

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<b>PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME FERROVIAIRE</b>	<b>PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME FERROVIAIRE</b>	<b>PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME FERROVIAIRE</b>
	<b>TITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES TRANSPORTS</b>	<b>TITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES TRANSPORTS</b>	<b>TITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES TRANSPORTS</b>
<b>Code des transports</b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>
Deuxième partie : Transport ferroviaire ou guidé	Au livre I <sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports, il est inséré avant le titre I <sup>er</sup> un titre préliminaire ainsi rédigé :	Au début du livre I <sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports, il est ajouté un titre préliminaire ainsi rédigé :	<b>Alinéa sans modification</b>
Livre I <sup>er</sup> : Système de transport ferroviaire ou guidé	« Titre préliminaire	<b>Alinéa sans modification</b>	<b>Alinéa sans modification</b>
	« Système de transport ferroviaire national	<b>Alinéa sans modification</b>	<b>Alinéa sans modification</b>
	« Chapitre préliminaire	<b>Alinéa sans modification</b>	<b>Alinéa sans modification</b>
	« Principes généraux	<b>Alinéa sans modification</b>	<b>Alinéa sans modification</b>
	« Art. L. 2100-1. – Le système de transport ferroviaire national est constitué de l'ensemble des moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la gestion du réseau ferroviaire défini à l'article L. 2122-1, l'exécution des services de transport l'utilisant et l'exploitation des infrastructures de services qui lui sont reliées.	« Art. L. 2100-1. – Le système de transport ferroviaire national est constitué de l'ensemble des moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer :	<b>« Art. L. 2100-1. – Alinéa sans modification</b>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
		<p>« 1° (nouveau) La gestion du réseau ferroviaire défini à l'article L. 2122-1 ;</p> <p>« 2° (nouveau) L'exécution des services de transport utilisant ce réseau ;</p> <p>« 3° (nouveau) L'exploitation des infrastructures de service reliées à ce réseau.</p>	<p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>« 3° Sans modification</p>
	<p>« Le système de transport ferroviaire national concourt au service public ferroviaire. Il contribue à la mise en œuvre du droit au transport tel que défini au livre I<sup>er</sup> de la première partie du présent code.</p>	<p>« Le système de transport ferroviaire concourt au service public ferroviaire et à la solidarité nationale, dans un souci de développement durable et d'aménagement équilibré du territoire. Il <del>concourt</del> au développement du transport ferroviaire et contribue à la mise en œuvre du droit au transport défini au livre I<sup>er</sup> de la première partie.</p>	<p>« Le système de transport ferroviaire concourt au service public ferroviaire et à la solidarité nationale <u>ainsi qu'au</u> développement du transport ferroviaire, dans un souci de développement durable et d'aménagement équilibré du territoire. Il contribue à la mise en œuvre du droit au transport défini au livre I<sup>er</sup> de la première partie du présent code.</p>
	<p>« Art. L. 2100-2. – L'État veille à la cohérence et au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national. À cette fin, il assure ou veille à ce que soient assurées les missions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 2100-2. – L'État veille à la cohérence et au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national. Il en fixe les priorités stratégiques nationales et internationales. Il assure ou veille à ce que soient <del>assurées les missions suivantes</del>, dans le respect des principes d'équité et de non-discrimination :</p>	<p>« Art. L. 2100-2. – L'État veille à la cohérence et au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national. Il en fixe les priorités stratégiques nationales et internationales. Dans le respect des principes d'équité et de non-discrimination, il assure ou veille à ce que soient <u>assurés</u> :</p>
	<p>« 1° La cohérence de l'offre offerte aux voyageurs, la coordination des autorités organisatrices de transport ferroviaire et l'optimisation de la qualité de service fournie aux usagers du système de transport ferroviaire national ;</p>	<p>« 1° La cohérence de l'offre <del>offerte</del> aux voyageurs, la coordination des autorités organisatrices de transport ferroviaire et l'optimisation de la qualité de service fournie aux utilisateurs du système de transport ferroviaire national ;</p>	<p>« 1° La cohérence de l'offre <u>proposée</u> aux voyageurs, la coordination des autorités organisatrices de transport ferroviaire et l'optimisation de la qualité de service fournie aux utilisateurs du système de transport ferroviaire national ;</p>
	<p>« 2° La permanence opérationnelle du système et la gestion des situations de crise ayant un impact sur son fonctionnement, ainsi que la</p>	<p>« 2° La permanence opérationnelle du système et la gestion des situations de crise ayant un impact sur le fonctionnement du système,</p>	<p>« 2° La permanence opérationnelle du système et la gestion des situations de crise ayant un impact sur le fonctionnement du système,</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p>coordination opérationnelle nécessaire à la mise en œuvre des réquisitions dans le cadre de la défense nationale et en cas d'atteinte à la sûreté de l'État ;</p> <p>« 3° La préservation de la sûreté des personnes et des biens, de la sécurité du réseau et des installations relevant du système de transport ferroviaire national, ainsi que la prévention des actes qui pourraient dégrader les conditions de sûreté et de sécurité du fonctionnement du système de transport ferroviaire ;</p> <p>« 4° La conduite ou le soutien de programmes de recherche et de développement relatifs au transport ferroviaire en vue d'en accroître la sécurité, l'efficacité économique et environnementale, la fiabilité, le développement technologique et l'interopérabilité.</p>	<p>ainsi que la coordination <del>opérationnelle</del> nécessaire à la mise en œuvre des réquisitions dans le cadre de la défense nationale et en cas d'atteinte à la sûreté de l'État ;</p> <p>« 3° <b>Sans modification</b></p> <p>« 4° L'organisation et le pilotage de la filière industrielle ferroviaire, notamment la conduite ou le soutien de programmes de recherche et de développement relatifs au transport ferroviaire, en vue d'en accroître la sécurité, l'efficacité économique et environnementale, la fiabilité, le développement technologique, la multimodalité et l'interopérabilité ;</p> <p>« 5° (nouveau) La programmation des investissements <del>d'infrastructures, de développement, d'entretien et de régénération</del> du réseau ferroviaire défini à l'article L. 2122-1, <del>des installations</del> de service et <del>des</del> interfaces intermodales ;</p> <p>« 6° (nouveau) La complémentarité entre les lignes à grande vitesse, les lignes d'équilibre du territoire et les lignes régionales, en vue de satisfaire aux objectifs d'un aménagement et d'un</p>	<p>ainsi que la coordination nécessaire à la mise en œuvre des réquisitions dans le cadre de la défense nationale et en cas d'atteinte à la sûreté de l'État ;</p> <p>« 3° <b>Sans modification</b></p> <p>« 4° <b>Sans modification</b></p> <p>« 5° La programmation des investissements de développement <u>et de renouvellement</u> du réseau ferroviaire défini à l'article L. 2122-1 <u>et des investissements relatifs aux infrastructures</u> de service et <u>aux</u> interfaces intermodales ;</p> <p>« 6° <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>« Art. L. 2100-3. – Le Haut comité du ferroviaire constitue une instance d'information et de concertation des acteurs du système de transport ferroviaire national. Il favorise la coopération opérationnelle de tous ces acteurs et constitue un lieu de débat sur les grandes évolutions du système de transport ferroviaire national.</p>	<p>développement équilibré et harmonieux des territoires et de garantir l'égalité d'accès aux services publics ;</p> <p>« 7° (nouveau) Les <del>conditions</del> de développement de l'activité de fret ferroviaire et du report modal.</p> <p>« Art. L. 2100-3. – Le Haut Comité du système de transport ferroviaire <del>constitue</del> une instance d'information et de concertation des parties prenantes au système de transport ferroviaire national. Il <del>constitue également un lieu de débat sur les</del> grands enjeux du système de transport ferroviaire national <del>et leurs évolutions</del>, y compris dans une logique intermodale.</p> <p>« Le Haut Comité du système de transport ferroviaire réunit <del>notamment</del> des représentants des gestionnaires d'infrastructure, des entreprises ferroviaires, des exploitants d'<del>installations</del> de service, des autorités organisatrices des transports ferroviaires, des grands ports maritimes, des partenaires sociaux, des chargeurs, des voyageurs, de l'État, ainsi que des personnalités choisies en raison de leur connaissance du système de transport ferroviaire national. Il est présidé par le ministre chargé des transports.</p>	<p>« 7° <u>L'amélioration de la qualité du service fourni aux chargeurs, notamment par un accroissement de la fiabilité des capacités d'infrastructure attribuées au transport de marchandises, dans un objectif</u> de développement de l'activité de fret ferroviaire et du report modal.</p> <p>« Art. L. 2100-3. – Le Haut Comité du système de transport ferroviaire <u>est une</u> instance d'information et de concertation des parties prenantes du système de transport ferroviaire national. Il débat <u>des</u> grands enjeux du système de transport ferroviaire national, y compris dans une logique intermodale.</p> <p>« Le Haut Comité du système de transport ferroviaire réunit des représentants des gestionnaires d'infrastructure, des entreprises ferroviaires, des exploitants d'<u>infrastructures</u> de service, des autorités organisatrices des transports ferroviaires, des grands ports maritimes, des partenaires sociaux, des chargeurs, des voyageurs, <u>des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement</u>, de l'État, ainsi que des personnalités choisies en raison de leur connaissance du système de transport ferroviaire national. Il est présidé par le ministre chargé des transports.</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
		<p>« Il <del>favorise</del> la coopération entre <del>tous</del> ces acteurs, en lien avec les usagers, afin de favoriser la mise en accessibilité aux personnes handicapées, ou <del>dont la mobilité est réduite</del>, du matériel roulant, des quais et des gares.</p>	<p>« Il <u>encourage</u> la coopération entre ces acteurs, en lien avec les usagers, afin de favoriser la mise en accessibilité aux personnes handicapées ou <u>à</u> mobilité réduite du matériel roulant, des quais et des gares.</p>
		<p>« L'année précédant la conclusion ou l'actualisation des contrats prévus aux articles L. 2102-3, L. 2111-10 et L. 2141-3, le Haut Comité du système de transport ferroviaire est saisi par le Gouvernement d'un rapport stratégique d'orientation, qui présente :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« 1° (nouveau) La déclinaison de la politique nationale en matière de mobilité et d'interopérabilité entre les différents modes de transport ;</p>	<p>« 1° <b>Sans modification</b></p>
		<p>« 2° (nouveau) Les orientations en matière d'investissements dans les infrastructures de transport ;</p>	<p>« 2° <b>Sans modification</b></p>
		<p>« 3° (nouveau) Les modalités de coordination des différents services de transport de voyageurs ;</p>	<p>« 3° <b>Sans modification</b></p>
		<p>« 4° (nouveau) Le déploiement des systèmes de transport intelligents ;</p>	<p>« 4° <b>Sans modification</b></p>
		<p>« 5° (nouveau) La stratégie ferroviaire de l'État concernant le réseau existant ;</p>	<p>« 5° <b>Sans modification</b></p>
		<p>« 6° (nouveau) Les grands enjeux, notamment financiers, sociétaux et environnementaux, du système de transport ferroviaire national.</p>	<p>« 6° <b>Sans modification</b></p>
		<p>« Ce rapport, après avis par le Haut Comité du</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>« Art. L. 2100-4. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent chapitre ainsi que les conditions d'adoption d'une charte du réseau destinée à faciliter les relations entre les différentes parties prenantes du système de transport ferroviaire national.</p>	<p>système de transport ferroviaire, est transmis au Parlement. Il est rendu public.</p> <p>« Art. L. 2100-4. – Il est institué auprès de SNCF Réseau un comité des opérateurs du réseau, composé de représentants des entreprises ferroviaires, des exploitants d'installations de service reliées au réseau ferré national, des autorités organisatrices des transports ferroviaires, des diverses catégories de candidats autorisés, et des personnes mentionnées aux articles L. 2111-11, L. 2111-12 et L. 2122-12 du présent code.</p> <p>« SNCF Réseau en assure le secrétariat.</p> <p>« Le comité des opérateurs du réseau constitue l'instance permanente de consultation et de concertation opérationnelle entre SNCF Réseau et ses membres. Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, il adopte une charte du réseau destinée à faciliter les relations entre les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article et à favoriser une utilisation optimale du réseau ferré national dans un souci d'efficacité économique et sociale et d'optimisation du service rendu aux utilisateurs. Cette charte et ses modifications successives sont soumises à l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires.</p>	<p>« Art. L. 2100-4. – Il est institué auprès de SNCF Réseau un comité des opérateurs du réseau, composé de représentants des entreprises ferroviaires, des exploitants d'infrastructures de service reliées au réseau ferré national, des autorités organisatrices des transports ferroviaires, des diverses catégories de candidats autorisés et des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2111-1.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Le comité des opérateurs du réseau constitue l'instance permanente de consultation et de concertation entre SNCF Réseau et ses membres. Il est informé des choix stratégiques de SNCF Réseau et des personnes mentionnées au dernier alinéa du même article L. 2111-1, relatifs à l'accès et à l'optimisation opérationnelle du réseau ferré national. Le contrat mentionné à l'article L. 2111-10 lui est transmis.</p> <p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, il adopte une charte du réseau destinée à faciliter les relations entre SNCF Réseau et les membres du comité et à</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
		<p>« Sans préjudice des compétences exercées par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires en application des articles L. 2134-1 à L. 2134-3, ni des voies de recours prévues par les lois, règlements et contrats, le comité des opérateurs du réseau peut être saisi, à fin de règlement amiable, des différends afférant à l'interprétation et à l'application de la charte du réseau mentionnée au troisième alinéa du présent article.</p> <p><del>« Le comité des opérateurs du réseau est informé des choix stratégiques de SNCF Réseau relatifs à l'accès et à l'optimisation opérationnelle du réseau ferré national lorsque ces choix ont un impact tangible sur la gestion du réseau, ainsi que du contrat prévu à l'article L. 2111-10.</del></p> <p>« <del>Ce</del> comité se réunit au moins quatre fois par an, et à l'initiative de SNCF Réseau ou d'un tiers au moins <del>des</del> membres <del>du comité</del>.</p>	<p><u>favoriser une utilisation optimale du réseau ferré national, dans un souci d'efficacité économique et sociale et d'optimisation du service rendu aux utilisateurs. Cette charte et ses modifications sont soumises pour avis à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires.</u></p> <p>« Sans préjudice des compétences exercées par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires en application des articles L. 2134-1 à L. 2134-3, ou des voies de recours prévues par les lois, règlements et contrats, le comité des opérateurs du réseau peut être saisi, à fin de règlement amiable, des différends afférant à l'interprétation et à l'application de la charte du réseau mentionnée au quatrième alinéa du présent article.</p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« <u>Le</u> comité se réunit au moins quatre fois par an, et à l'initiative de SNCF Réseau ou d'un tiers au moins <u>de ses</u> membres.</p>
	« Chapitre I <sup>er</sup>	<b>Alinéa</b> <b>sans</b> <b>modification</b>	<b>Alinéa</b> <b>sans</b> <b>modification</b>
	« Groupe ferroviaire public	<b>Alinéa</b> <b>sans</b> <b>modification</b>	<b>Alinéa</b> <b>sans</b> <b>modification</b>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	« Section 1	<b>Alinéa sans modification</b>	<b>Alinéa sans modification</b>
	« Organisation	<b>Alinéa sans modification</b>	<b>Alinéa sans modification</b>
	<p>« Art. L. 2101-1. – La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités constituent un groupe public ferroviaire appartenant au système de transport ferroviaire national. Il remplit des missions de service de transport public terrestre régulier de personnes, des missions de transport de marchandises et des missions de gestion de l'infrastructure ferroviaire dans une logique de développement durable et d'efficacité économique et sociale.</p>	<p>« Art. L. 2101-1. – La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités constituent le groupe public ferroviaire au sein du système ferroviaire national. Ces trois entités ont un caractère indissociable et solidaire. Le groupe remplit des missions de service de transport public terrestre régulier de personnes, des missions de transport de marchandises et des missions de gestion de l'infrastructure ferroviaire, dans une logique de développement durable et d'efficacité économique et sociale.</p>	<p>« Art. L. 2101-1. – La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités constituent le groupe public ferroviaire au sein du système ferroviaire national. Ces trois entités ont un caractère indissociable et solidaire. Le groupe remplit <u>une mission, assurée conjointement par chacun des établissements publics dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, visant à exploiter le réseau ferré national et à fournir au public un service dans le domaine du transport par chemin de fer. Il remplit des missions de service de transport public terrestre régulier de personnes, des missions de transport de marchandises et des missions de gestion de l'infrastructure ferroviaire, dans une logique de développement durable et d'efficacité économique et sociale.</u></p>
	<p>« Les dispositions du chapitre II du titre II du livre II de la première partie sont applicables aux trois établissements du groupe public ferroviaire. Pour leur application à la SNCF et à SNCF Réseau, l'autorité organisatrice au sens de ces dispositions s'entend comme étant l'État.</p>	<p>« Le chapitre II du titre II du livre II de la première partie est applicable aux trois établissements du groupe public ferroviaire. Pour son application à la SNCF et à SNCF Réseau, l'autorité organisatrice au sens du même chapitre II s'entend comme étant l'État.</p>	<b>Alinéa sans modification</b>
	<p>« Art. L. 2101-2. – La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités emploient des salariés régis par un statut particulier élaboré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<b>Alinéa sans modification</b>	<b>Alinéa sans modification</b>



Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p>« La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités peuvent également employer des salariés sous le régime des conventions collectives.</p>	<p>« La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités peuvent également employer des salariés sous le régime des conventions collectives. <del>Sans discrimination liée à leur statut d'emploi ou à leur origine professionnelle, les salariés de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités peuvent pourvoir tout emploi ouvert dans l'un des établissements du groupe public ou dans les filiales de ceux-ci avec continuité de leur contrat de travail auprès de l'établissement public considéré.</del></p> <p>« Un accord pluriannuel, négocié au niveau du groupe public ferroviaire avec les organisations représentatives des salariés, fixe les modalités de mise en œuvre du présent article. À défaut d'accord, et au plus tard six mois à compter de la constitution du groupe public ferroviaire, les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par le conseil de surveillance de la SNCF.</p> <p>« Art. L. 2101-3. – Par dérogation aux articles L. 2233-1 et L. 2233-3 du code du travail,</p>	<p>« La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités peuvent également employer des salariés sous le régime des conventions collectives.</p> <p><u>« Sans discrimination liée à leur statut d'emploi ou à leur origine professionnelle, les salariés de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités peuvent pourvoir tout emploi ouvert dans l'un des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire, avec continuité de leur contrat de travail, ou dans leurs filiales.</u></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 2101-3. – <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>pour les personnels de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités régis par un statut particulier, une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension ou d'élargissement peut compléter les dispositions statutaires ou en déterminer les modalités d'application dans les limites fixées par le statut particulier.</p> <p align="center">« Section 2</p> <p align="center">« Institutions représentatives du personnel</p> <p align="center">« Art. L. 2101-4. – Les dispositions du livre III de la deuxième partie du code du travail relatives aux institutions représentatives du personnel s'appliquent à la SNCF, à SNCF Réseau et à SNCF Mobilités sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la présente section.</p> <p align="center">« Art. L. 2101-5. – Il est constitué auprès de la SNCF un comité de groupe entre les établissements publics constituant le groupe public ferroviaire et leurs filiales. Ce comité est régi par les dispositions du titre III du livre III de la deuxième partie du code du travail, sous réserve des adaptations nécessaires par décret en Conseil d'État. Les dispositions de l'article L. 2331-1 du code du travail ne sont pas applicables à chacun des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire.</p>	<p>personnels de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités régis par un statut particulier, une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension ou d'élargissement peut compléter les dispositions statutaires ou en déterminer les modalités d'application, dans les limites fixées par le statut particulier.</p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center">« Art. L. 2101-4. – Le livre III de la deuxième partie du code du travail relatif aux institutions représentatives du personnel s'applique au groupe public ferroviaire constitué de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à la présente section.</p> <p align="center">« Art. L. 2101-5. – <del>En vue d'assurer la mission dévolue à la SNCF en application du 3° de l'article L. 2102-1 :</del></p> <p align="center">« 1° (nouveau) Il est constitué auprès de la SNCF,</p>	<p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center">« Art. L. 2101-4. – <b>Sans modification</b></p> <p align="center">« Art. L. 2101-5. – I. – <u>Il est constitué auprès de la SNCF, par dérogation aux dispositions de l'article L. 2327-1 du code du travail relatives au comité central d'entreprise, un comité central du groupe public ferroviaire commun à la SNCF, à SNCF Réseau et à SNCF Mobilités et une commission consultative auprès de chacun de ces établissements publics lorsqu'ils sont dotés de plusieurs comités d'établissement.</u></p> <p align="center">« 1° <b>Alinéa supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
		<p><del>par dérogation à l'article L. 2327-1 du code du travail, un comité central du groupe public ferroviaire commun à la SNCF, à SNCF Réseau et à SNCF Mobilités et une commission consultative auprès de chacun de ces établissements publics lorsqu'ils sont dotés de plusieurs comités d'établissement.</del></p>	
		<p>« À l'exception de l'article L. 2327-14-1, qui ne s'applique qu'au comité central du groupe public ferroviaire, les dispositions du code du travail relatives à la composition, à l'élection, au mandat et au fonctionnement du comité central d'entreprise mentionné à l'article L. 2327-1 du même code s'appliquent au comité central du groupe public ferroviaire et aux commissions consultatives et sont adaptées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Les attributions du comité central d'entreprise mentionné au même article L. 2327-1 sont réparties entre le comité central du groupe public ferroviaire et les commissions consultatives, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État ;</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
			<p><u>« I bis (nouveau). – Par dérogation aux articles L. 2323-83 à L. 2323-86 et L. 2327-16 dudit code, la gestion d'une part substantielle des activités sociales et culturelles des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire est assurée, contrôlée et mutualisée dans des conditions et selon des modalités fixées par accord collectif du groupe public</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p>« Pour l'application du titre IV du livre III de la deuxième partie du code du travail, les établissements publics constituant le groupe public ferroviaire et les entreprises qu'ils contrôlent au sens de l'article L. 2331-1 du code du travail constituent, auprès de la SNCF, un groupe d'entreprises de dimension européenne.</p>	<p>« 2° Il est constitué auprès de la SNCF un comité de groupe entre les établissements publics constituant le groupe public ferroviaire et leurs filiales. Ce comité est régi par le titre III du livre III de la deuxième partie du code du travail, sous réserve des adaptations nécessaires par décret en Conseil d'État. L'article L. 2331-1 du même code n'est pas applicable à chacun des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire.</p> <p>« Pour l'application du titre IV du livre III de la deuxième partie dudit code, les établissements publics constituant le groupe public ferroviaire et les entreprises qu'ils contrôlent, au sens du même article L. 2331-1, constituent, auprès de la SNCF, un groupe d'entreprises de dimension européenne, au sens de l'article L. 2341-2 du même code.</p> <p><del>« Par dérogation aux articles L. 2323-83 à L. 2323-86 et L. 2327-16 dudit code, la gestion d'une part substantielle des activités sociales et culturelles des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire est assurée, contrôlée et mutualisée dans des conditions et selon des modalités fixées par accord collectif du groupe public ferroviaire ou, à défaut de la conclusion d'un tel accord</del></p>	<p><u>ferroviaire ou, à défaut de la conclusion d'un tel accord dans les six mois suivant la constitution du groupe public ferroviaire, par voie réglementaire.</u></p> <p>« II. – Il est constitué auprès de la SNCF un comité de groupe entre les établissements publics constituant le groupe public ferroviaire et leurs filiales. Ce comité est régi par le titre III du livre III de la deuxième partie du code du travail, sous réserve des adaptations nécessaires par décret en Conseil d'État. L'article L. 2331-1 du même code n'est pas applicable à chacun des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire.</p> <p><u>« III (nouveau). – Pour l'application du titre IV du livre III de la deuxième partie dudit code, les établissements publics constituant le groupe public ferroviaire et les entreprises qu'ils contrôlent, au sens du même article L. 2331-1, constituent, auprès de la SNCF, un groupe d'entreprises de dimension européenne, au sens de l'article L. 2341-2 du même code.</u></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
		<p><del>dans les six mois suivant la constitution du groupe public ferroviaire, par voie réglementaire.</del></p> <p>« Art. L. 2101-6 (nouveau). – Par dérogation aux deux premiers alinéas de l'article L. 2143-5 du code du travail, le délégué syndical central est désigné au niveau de l'ensemble des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire. Ce délégué syndical central est désigné par un syndicat qui a recueilli au moins 10 % des suffrages dans les conditions définies à l'article L. 2122-1 du même code, en additionnant les suffrages de l'ensemble des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire.</p> <p>« Les négociations obligatoires prévues audit code se déroulent au niveau de la SNCF pour l'ensemble du groupe public ferroviaire.</p> <p>« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les négociations prévues à l'article L. 2242-12 du code du travail se déroulent, respectivement, au niveau de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités. Pour ces négociations, les organisations syndicales représentatives au niveau de chaque établissement public mandatent spécifiquement un représentant choisi parmi leurs délégués syndicaux d'établissement. La représentativité des organisations syndicales au niveau de l'établissement public est appréciée conformément aux règles définies aux articles L. 2122-1</p>	<p>« Art. L. 2101-6 – <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
		à L. 2122-3 du même code, en prenant en compte les suffrages obtenus dans l'ensemble des établissements de l'établissement public concerné. La validité des accords mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 3312-5 et aux 1° et 2° de l'article L. 3322-6 dudit code est appréciée conformément aux règles définies à l'article L. 2232-12 du même code, en prenant en compte les suffrages obtenus dans l'ensemble des établissements de l'établissement public concerné.	
	« Chapitre II	<b>Alinéa modification</b> <b>sans</b>	<b>Alinéa modification</b> <b>sans</b>
	« SNCF	<b>Alinéa modification</b> <b>sans</b>	<b>Alinéa modification</b> <b>sans</b>
	« Section 1	<b>Alinéa modification</b> <b>sans</b>	<b>Alinéa modification</b> <b>sans</b>
	« Objet et missions	<b>Alinéa modification</b> <b>sans</b>	<b>Alinéa modification</b> <b>sans</b>
	« Art. L. 2102-1. – L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé « SNCF » a pour objet d'assurer :	« Art. L. 2102-1. – <b>Alinéa sans modification</b>	« Art. L. 2102-1. – <b>Alinéa sans modification</b>
	« 1° Le contrôle et le pilotage stratégiques, la cohérence économique, l'intégration industrielle et l'unité sociale du groupe public ferroviaire ;	« 1° Le contrôle et le pilotage stratégiques, la cohérence économique, l'intégration industrielle, l'unité et la cohésion sociales du groupe public ferroviaire ;	« 1° <b>Sans modification</b>
	« 2° Des missions transversales nécessaires au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national, exercées au bénéfice de l'ensemble des acteurs de celui-ci, notamment en matière de gestion de crises et de préservation de la sécurité du	« 2° Des missions transversales nécessaires au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national, exercées au bénéfice de l'ensemble des acteurs de ce système, notamment en matière de gestion de crise et de préservation de la sûreté des	« 2° Des missions transversales nécessaires au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national, exercées au bénéfice de l'ensemble des acteurs de ce système, notamment en matière de gestion de crise et de préservation de la sûreté des

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p>réseau, de la sûreté des personnes et des biens ;</p> <p>« 3° La définition et l'animation des politiques de ressources humaines du groupe public ferroviaire ;</p> <p>« 4° Des fonctions mutualisées exercées au bénéfice de l'ensemble du groupe public ferroviaire.</p>	<p>personnes, des biens et du réseau ferroviaire, et de la sécurité, sans préjudice des missions de l'Établissement public de sécurité ferroviaire définies à l'article L. 2221-1, ainsi qu'en matière de mise en accessibilité du système de transport ferroviaire national aux personnes handicapées ou <del>dont la</del> mobilité est réduite ;</p> <p>« 3° La définition et l'animation des politiques de ressources humaines du groupe public ferroviaire, dont les politiques de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et de mobilité entre les différents établissements publics du groupe public ferroviaire, ainsi que <del>la négociation sociale d'entreprise, en veillant au</del> respect de l'article L. 2101-2, dans <del>le cadre de l'accord pluriannuel ou de la décision du conseil de surveillance prévus au dernier</del> alinéa du même article L. 2101-2 ;</p> <p><del>« 3° bis (nouveau) L'hébergement des structures et filiales de conseils ou d'ingénierie à compétence ferroviaire générale ;</del></p> <p>« 4° Des fonctions mutualisées exercées au bénéfice de l'ensemble du groupe public ferroviaire, <del>y compris la négociation annuelle obligatoire dans les conditions prévues à l'article L. 2101-6,</del> la gestion des parcours professionnels et des mobilités internes au groupe pour les métiers à vocation transversale, l'action sociale, la santé, la politique <del>de</del> logement, <del>le service de</del> paie, l'audit et le contrôle des</p>	<p>personnes, des biens et du réseau ferroviaire, et de la sécurité, sans préjudice des missions de l'Établissement public de sécurité ferroviaire définies à l'article L. 2221-1, ainsi qu'en matière de <u>coordination des acteurs pour la mise</u> en accessibilité du système de transport ferroviaire national aux personnes handicapées ou <u>à mobilité réduite</u> ;</p> <p>« 3° La définition et l'animation des politiques de ressources humaines du groupe public ferroviaire, dont les politiques de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et de mobilité entre les différents établissements publics du groupe public ferroviaire, <u>dans le</u> respect de l'article L. 2101-2, ainsi que <u>les négociations collectives intéressant le groupe public ferroviaire, dans les conditions prévues à l'article L. 2101-6</u> ;</p> <p>« 3° bis <b>Supprimé</b></p> <p>« 4° Des fonctions mutualisées exercées au bénéfice de l'ensemble du groupe public ferroviaire, <u>dont</u> la gestion des parcours professionnels et des mobilités internes au groupe pour les métiers à vocation transversale, l'action sociale, la santé, la politique <u>du</u> logement, <u>la gestion administrative de la</u> paie, l'audit et le contrôle des risques.</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
		risques.	
		« La SNCF ne peut exercer aucune des missions mentionnées aux articles L. 2111-9 et L. 2141-1.	<b>Alinéa sans modification</b>
		« Un décret en Conseil d'État précise les missions de la SNCF et leurs modalités d'exercice.	<b>Alinéa sans modification</b>
		<del>« Art. L. 2102-1-1 (nouveau). Le groupe public ferroviaire constitué de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités remplit une mission, assurée conjointement par chacun des établissements publics dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, visant à exploiter le réseau ferré national et à fournir au public un service dans le domaine du transport par chemin de fer.</del>	« Art. L. 2102-1-1. — <b>Supprimé</b>
		« Art. L. 2102-1-2 (nouveau). – Pour l'application de l'article L. 5424-2 du code du travail et du chapitre III du titre I <sup>er</sup> du livre III du code de la construction et de l'habitation, l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «SNCF» est considéré comme employeur des agents et salariés des trois établissements publics industriels et commerciaux qui composent le groupe public ferroviaire. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.	« Art. L. 2102-1-2. – Pour l'application de l'article L. 5424-2 du code du travail et du chapitre III du titre I <sup>er</sup> du livre III du code de la construction et de l'habitation, <u>la SNCF est considérée</u> comme employeur des salariés <u>de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités.</u> Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.
		« Art. L. 2102-1-3 (nouveau). – Pour l'exercice des missions prévues au 4 <sup>o</sup> de l'article L. 2102-1, SNCF Mobilités et SNCF Réseau recourent à la	« Art. L. 2102-1-3. — <b>Alinéa sans modification</b>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>« Art. L. 2102-2. – Les attributions dont la SNCF est dotée par le présent code à l'égard de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités s'apparentent à celles d'une société détentrice au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce. Ces attributions s'exercent dans le respect des exigences d'indépendance au plan décisionnel des fonctions de SNCF Réseau mentionnées au 1° de l'article L. 2111-9 en vue de garantir en toute transparence un accès équitable et non discriminatoire à l'infrastructure ferroviaire.</p> <p>« La SNCF peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes en vue de réaliser toute opération utile à ses missions.</p>	<p>SNCF. À cette fin, SNCF Mobilités et SNCF Réseau concluent des conventions avec la SNCF.</p> <p>« Les conventions mentionnées au premier alinéa du présent article ne sont soumises, <del>le cas échéant,</del> ni à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, ni à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.</p> <p>« Art. L. 2102-2. – Les attributions dont la SNCF est dotée par le présent code à l'égard de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités sont identiques à celles qu'une société exerce sur ses filiales, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce. Ces attributions s'exercent dans le respect des exigences d'indépendance, au plan décisionnel et organisationnel, des fonctions de SNCF Réseau mentionnées au 1° de l'article L. 2111-9 du présent code, en vue de garantir en toute transparence un accès équitable et non discriminatoire à l'infrastructure du réseau ferré national.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>« Les conventions mentionnées au premier alinéa du présent article ne sont soumises ni à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, ni à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.</p> <p>« Art. L. 2102-2. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« La SNCF peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes en vue de réaliser toute opération utile à ses missions. <u>Elle détient pour le compte du groupe public ferroviaire, directement ou indirectement, les</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p>« Art. L. 2102-3. – La SNCF conclut avec l'État un contrat d'une durée de dix ans réactualisé tous les trois ans pour une nouvelle durée de dix ans.</p>	<p>« Art. L. 2102-3. – La SNCF conclut avec l'État un contrat-cadre pour l'ensemble du groupe public ferroviaire pour une durée de dix ans, actualisé tous les trois ans pour une durée de dix ans. Ce contrat-cadre, qui intègre les contrats prévus aux articles L. 2111-10 et L. 2141-3, garantit la cohérence des objectifs et des moyens assignés au groupe public ferroviaire. Le projet de <del>contrat</del> et les projets d'actualisation sont soumis pour avis à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires. Le projet de <del>contrat</del> est transmis au Parlement avant chaque échéance triennale.</p> <p>« La SNCF rend compte chaque année, dans son rapport d'activité, de la mise en œuvre du <del>contrat</del> mentionné au premier alinéa <del>du présent article</del>. Ce rapport d'activité est adressé au Parlement, à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et au Haut Comité du système de transport ferroviaire.</p>	<p><u>participations des filiales de conseil ou d'ingénierie ferroviaire à vocation transversale.</u></p> <p>« Art. L. 2102-3. – La SNCF conclut avec l'État un contrat-cadre pour l'ensemble du groupe public ferroviaire pour une durée de dix ans, actualisé tous les trois ans pour une durée de dix ans. Ce contrat-cadre, qui intègre les contrats prévus aux articles L. 2111-10 et L. 2141-3, garantit la cohérence des objectifs et des moyens assignés au groupe public ferroviaire. Le projet de <u>contrat-cadre</u> et les projets d'actualisation sont soumis pour avis à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires. Le projet de <u>contrat-cadre</u> est transmis au Parlement avant chaque échéance triennale.</p> <p>« La SNCF rend compte chaque année, dans son rapport d'activité, de la mise en œuvre du <u>contrat-cadre</u> mentionné au premier alinéa. Ce rapport d'activité est adressé au Parlement, à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et au Haut Comité du système de transport ferroviaire.</p> <p><u>« Art. L. 2102-3-1 (nouveau). – La SNCF a la capacité de transiger et de conclure des conventions d'arbitrage.</u></p>
	« Section 2	<b>Alinéa sans modification</b>	<b>Alinéa sans modification</b>
	« Organisation	<b>Alinéa sans modification</b>	<b>Alinéa sans modification</b>
	« Art. L. 2102-4. – La SNCF est dotée d'un conseil	« Art. L. 2102-4. – La SNCF est dotée d'un conseil	« Art. L. 2102-4. – <b>Alinéa sans modification</b>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p>de surveillance et d'un directoire. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ne lui est pas applicable.</p> <p>« Pour l'application à la SNCF des dispositions du chapitre II du titre II de cette même loi, SNCF Réseau et SNCF Mobilités sont assimilées à des filiales au sens du 4 de son article 1<sup>er</sup>.</p> <p>« Les statuts de l'établissement sont fixés par un décret en Conseil d'État. Le nombre des représentants de l'État ne peut être inférieur à la moitié du nombre de membres du conseil de surveillance.</p> <p>« Art. L. 2102-5. – Le président du conseil de surveillance de la SNCF est nommé par décret parmi les membres du conseil, sur proposition de celui-ci.</p>	<p>de surveillance et d'un directoire. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public n'est pas applicable au conseil de surveillance de la SNCF.</p> <p>« Pour l'application à la SNCF du chapitre II du titre II de la même loi, SNCF Réseau et SNCF Mobilités sont assimilés à des filiales, au sens du 4 de l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi.</p> <p>« Les statuts de la SNCF sont fixés par décret en Conseil d'État. Le nombre des représentants de l'État ne peut être inférieur à la moitié du nombre de membres du conseil de surveillance. Au moins deux membres du conseil de surveillance sont des représentants des autorités organisatrices régionales des transports ferroviaires et du Syndicat des transports d'Île-de-France.</p> <p>« Art. L. 2102-5. – Le président du conseil de surveillance de la SNCF est désigné parmi les <del>membres du collège des</del> représentants de l'État au conseil de surveillance. Il est choisi en fonction de ses compétences professionnelles. Il est nommé par décret, sur proposition du conseil de surveillance.</p> <p>« Le président du conseil de surveillance de la SNCF ne peut être membre ni des organes dirigeants de SNCF Réseau, ni des organes dirigeants de SNCF Mobilités.</p>	<p>« Pour l'application à la SNCF du chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, SNCF Réseau et SNCF Mobilités sont assimilés à des filiales, au sens du 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi.</p> <p>« Les statuts de la SNCF sont fixés par décret en Conseil d'État. Le nombre des représentants de l'État ne peut être inférieur à la moitié du nombre de membres du conseil de surveillance. Au moins deux membres du conseil de surveillance sont des représentants des autorités organisatrices régionales des transports ferroviaires et du Syndicat des transports d'Île-de-France. <u>Un député et un sénateur sont membres du conseil de surveillance.</u></p> <p>« Art. L. 2102-5. – Le président du conseil de surveillance de la SNCF est désigné parmi les représentants de l'État au conseil de surveillance. Il est choisi en fonction de ses compétences professionnelles. Il est nommé par décret, sur proposition du conseil de surveillance.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>« Art. L. 2102-6. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, le directoire de la SNCF comprend deux membres, nommés par décret hors des membres du conseil de surveillance et sur proposition de celui-ci. L'un d'eux est nommé en qualité de président du directoire, l'autre en qualité de vice-président.</p> <p>« La nomination en qualité de président du directoire emporte nomination au sein du conseil d'administration de SNCF Mobilités et désignation en qualité de président de ce conseil d'administration.</p> <p>« La nomination en qualité de vice-président du directoire emporte nomination au sein du conseil d'administration de SNCF Réseau et désignation en qualité de président de ce conseil d'administration. Les décisions concernant la nomination, la reconduction ou la révocation du vice-président du directoire sont prises conformément à l'article L. 2111-16.</p> <p>« La durée des mandats des membres du directoire est fixée dans les statuts de la SNCF. Elle est identique à celle des mandats des administrateurs et des présidents des conseils d'administration de SNCF Mobilités et de SNCF Réseau.</p> <p>« Les mandats des membres du directoire</p>	<p>« Art. L. 2102-6. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, le directoire de la SNCF comprend deux membres, nommés par décret hors des membres du conseil de surveillance et sur proposition de celui-ci. L'un d'eux est nommé en qualité de président du directoire, l'autre en qualité de vice-président.</p> <p>« La nomination en qualité de président du directoire emporte nomination au sein du conseil d'administration de SNCF Mobilités et nomination en qualité de président de ce conseil d'administration.</p> <p>« La nomination en qualité de vice-président du directoire emporte nomination au sein du conseil d'administration de SNCF Réseau et <del>désignation</del> en qualité de président de ce conseil d'administration. Les décisions concernant la nomination, le renouvellement ou la révocation du vice-président du directoire sont prises en application de l'article L. 2111-16.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Les mandats des membres du directoire</p>	<p>« Art. L. 2102-6. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, le directoire de la SNCF comprend deux membres, nommés par décret hors des membres du conseil de surveillance et sur proposition de celui-ci. L'un d'eux est nommé en qualité de président du directoire, l'autre en qualité de vice-président.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« La nomination en qualité de vice-président du directoire emporte nomination au sein du conseil d'administration de SNCF Réseau et <u>nomination</u> en qualité de président de ce conseil d'administration. Les décisions concernant la nomination, le renouvellement ou la révocation du vice-président du directoire sont prises en application de l'article L. 2111-16.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p>débutent et prennent fin aux mêmes dates. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre du directoire, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du directoire.</p> <p>« Art. L. 2102-7. – Le conseil de surveillance de la SNCF arrête les grandes orientations stratégiques, économiques, sociales et techniques du groupe et s'assure de la mise en œuvre des missions de la SNCF par le directoire. Il approuve le contrat mentionné à l'article L. 2102-3. Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la SNCF.</p> <p>« Les opérations dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance, qui comprennent <del>notamment</del> les engagements financiers et les conventions passées entre la SNCF et SNCF Réseau ou SNCF Mobilités au-delà d'un certain seuil, sont précisées par voie réglementaire.</p> <p>« À tout moment, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>« La SNCF établit et publie chaque année les comptes consolidés de l'ensemble formé par le groupe public ferroviaire et les filiales des établissements du groupe ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe. Une fois les comptes consolidés de</p>	<p>débutent et prennent tous fin aux mêmes dates. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un membre du directoire, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du directoire.</p> <p>« Art. L. 2102-7. – Le conseil de surveillance de la SNCF arrête les grandes orientations stratégiques, économiques, sociales et techniques du groupe public ferroviaire et s'assure de la mise en œuvre des missions de la SNCF par le directoire. Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la SNCF.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« La SNCF établit et publie chaque année les comptes consolidés de l'ensemble formé par le groupe public ferroviaire et les filiales des établissements du groupe ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe. Une fois les comptes consolidés de</p>	<p>« Art. L. 2102-7. –</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Les opérations dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance, qui comprennent les engagements financiers et les conventions passées entre la SNCF et SNCF Réseau ou SNCF Mobilités au delà d'un certain seuil, sont précisées par voie réglementaire.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités établis conformément aux dispositions de droit commun de l'article L. 233-18 du code de commerce, la consolidation des comptes consolidés de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités sur ceux de la SNCF est effectuée selon la méthode de l'intégration globale.</p> <p align="center">« Après la clôture de chaque exercice, le directoire présente au conseil de surveillance, pour approbation, les comptes annuels de la SNCF et les comptes consolidés de l'ensemble formé par le groupe public ferroviaire et les filiales des établissements du groupe, accompagnés du rapport de gestion y afférent.</p> <p align="center">« À ce titre, le conseil de surveillance peut opérer les vérifications et contrôles nécessaires auprès des trois établissements publics et de leurs filiales.</p> <p align="center">« Art. L. 2102-8. – Le directoire assure la direction de l'établissement et est responsable de sa gestion. À cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la SNCF. Il les exerce dans la limite de l'objet de la SNCF et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les textes pris pour son application au conseil de surveillance ou au président de celui-ci. Il conclut notamment le contrat entre la SNCF et l'État prévu à l'article L. 2102-3 après approbation par le conseil de surveillance.</p>	<p>la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités établis en application de l'article L. 233-18 du code de commerce, la consolidation des comptes de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités sur ceux de la SNCF est effectuée selon la méthode de l'intégration globale.</p> <p align="center">« Après la clôture de chaque exercice, le directoire présente au conseil de surveillance, pour approbation, les comptes annuels de la SNCF et les comptes consolidés de l'ensemble formé par le groupe public ferroviaire et les filiales des trois établissements du groupe, accompagnés du rapport de gestion y afférent.</p> <p align="center">« À ce titre, le conseil de surveillance peut opérer les vérifications et les contrôles nécessaires auprès des trois établissements publics et de leurs filiales.</p> <p align="center">« Art. L. 2102-8. – Le directoire assure la direction de la SNCF et est responsable de sa gestion. <del>À cet effet,</del> il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la SNCF. Il les exerce dans la limite de l'objet de la SNCF mentionné à l'article L. 2102-1 et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les textes pris pour son application au conseil de surveillance ou au président de celui-ci. Il conclut <del>notamment le contrat</del> entre la SNCF et l'État prévu à l'article L. 2102-3, après approbation par le conseil de surveillance.</p>	<p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center">« Art. L. 2102-8. – Le directoire assure la direction de la SNCF et est responsable de sa gestion. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la SNCF. Il les exerce dans la limite de l'objet de la SNCF mentionné à l'article L. 2102-1 et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les textes pris pour son application au conseil de surveillance ou au président de celui-ci. Il conclut le <u>contrat-cadre</u> entre la SNCF et l'État prévu à l'article L. 2102-3, après approbation par le conseil de surveillance.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>« Art. L. 2102-9. – Toute décision du directoire est prise à l'unanimité. En cas de désaccord exprimé par l'un de ses membres, la décision est prise par le président du conseil de surveillance. Ce dernier ne peut prendre part aux délibérations du conseil de surveillance relatives à cette décision. Il est responsable de cette décision dans les mêmes conditions que les membres du directoire.</p>	<p>« Art. L. 2102-9. – <b>Sans modification</b></p>	<p>« Art. L. 2102-9. – <b>Sans modification</b></p>
	<p>« Section 3</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Gestion administrative, financière et comptable</p>	<p>« Gestion financière et comptable</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Art. L. 2102-10. – La SNCF est soumise en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Elle tient sa comptabilité conformément au plan comptable général.</p>	<p>« Art. L. 2102-10. – <b>Sans modification</b></p>	<p>« Art. L. 2102-10. – <b>Sans modification</b></p>
	<p>« Art. L. 2102-11. – La gestion des filiales créées ou acquises par la SNCF est autonome au plan financier dans le cadre des objectifs tant du groupe qu'elle constitue avec elles que de celui qu'elle constitue avec SNCF Réseau et SNCF Mobilités.</p>	<p>« Art. L. 2102-11. – La gestion des filiales créées ou acquises par la SNCF est autonome au plan financier dans le cadre des objectifs tant du groupe qu'elle constitue avec elles que du groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1.</p>	<p>« Art. L. 2102-11. – <b>Sans modification</b></p>
	<p><del>« Art. L. 2102-12. – Les règles de gestion financière et comptable applicables à la SNCF sont fixées par voie réglementaire.</del></p>	<p>« Art. L. 2102-12. – <b>Supprimé</b></p>	<p>« Art. L. 2102-12. – <b>Suppression maintenue</b></p>
	<p>« Section 4</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Gestion domaniale</p>	<p><b>Alinéa sans</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>« Art. L. 2102-13. – Les biens immobiliers de la SNCF peuvent être cédés à l'État ou à des collectivités territoriales pour des motifs d'utilité publique, moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur de reconstitution.</p> <p>« Art. L. 2102-14. – Les règles de gestion domaniale applicables à la SNCF, <del>notamment</del> les modalités de déclassement, sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>« Section 5</p> <p>« Contrôle de l'État</p> <p>« Art. L. 2102-15. – La</p>	<p><b>modification</b></p> <p>« Art. L. 2102-13 A (nouveau). – La SNCF coordonne la gestion domaniale au sein du groupe public ferroviaire. <del>En particulier,</del> elle est l'interlocuteur unique de l'État, des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales lorsque ceux-ci souhaitent acquérir, après déclassement, un bien immobilier appartenant à la SNCF ou à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités.</p> <p>« Art. L. 2102-13. – Les biens immobiliers utilisés par la SNCF pour la poursuite de ses missions peuvent être cédés à l'État, à des collectivités territoriales ou à <del>des</del> groupements de collectivités territoriales pour des motifs d'utilité publique, moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur de reconstitution.</p> <p><del>« Art. L. 2102-13-1 (nouveau). – Les déclassements sont soumis à l'autorisation préalable de l'État, après avis de la région.</del></p> <p>« Art. L. 2102-14. – <b>Sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 2102-15. – La</p>	<p>« Art. L. 2102-13 A. – La SNCF coordonne la gestion domaniale au sein du groupe public ferroviaire. Elle est l'interlocuteur unique de l'État, des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales lorsque ceux-ci souhaitent acquérir, après déclassement, un bien immobilier appartenant à la SNCF ou à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités.</p> <p>« Art. L. 2102-13. – Les biens immobiliers utilisés par la SNCF pour la poursuite de ses missions peuvent être cédés à l'État, à des collectivités territoriales ou à <u>leurs</u> groupements pour des motifs d'utilité publique, moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur de reconstitution.</p> <p>« Art. L. 2102-13-1 – <b>Supprimé</b></p> <p><i>« Art. L. 2102-14. – Les <u>déclassements</u> sont soumis à l'autorisation préalable de l'État, après avis de la région. Les modalités de déclassement <u>ainsi que</u> les règles de gestion domaniale applicables à la SNCF sont fixées par voie réglementaire.</i></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 2102-15. –</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>SNCF est soumise au contrôle économique, financier et technique de l'État dans les conditions déterminées par voie réglementaire.</p> <p align="center">« Section 6</p> <p align="center">« Ressources</p> <p align="center">« Art. L. 2102-16. – Les ressources de la SNCF sont constituées par :</p> <p align="center">« 1° Les rémunérations perçues au titre des missions mentionnées aux 2° et 4° de l'article L. 2102-1, qui sont accomplies en exécution de contrats conclus à titre onéreux entre la SNCF et SNCF Réseau ou toute entreprise ferroviaire dont SNCF Mobilités ;</p> <p align="center">« 2° Le produit du dividende sur les résultats de ses filiales ainsi que celui sur le résultat de SNCF Mobilités mentionné à l'article L. 2102-17 ;</p> <p align="center">« 3° Le cas échéant, les rémunérations perçues au titre des missions que lui confient par contrat l'État, des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ou le Syndicat des transports d'Île-de-France ;</p>	<p>SNCF est soumise au contrôle économique, financier et technique de l'État, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.</p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center">« Art. L. 2102-16. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center">« 1° Les rémunérations perçues au titre des missions mentionnées <del>aux</del> 2° et 4° de l'article L. 2102-1 qui sont accomplies à titre onéreux en exécution de contrats conclus entre la SNCF et SNCF Réseau, ou entre la SNCF et toute entreprise ferroviaire dont SNCF Mobilités ;</p> <p align="center">« 2° <b>Sans modification</b></p> <p align="center">« 3° Les rémunérations perçues au titre des missions que lui confient par contrat l'État, une ou plusieurs collectivités territoriales, un ou plusieurs groupements de collectivités territoriales ou le Syndicat des transports d'Île-de-France, ces missions ne pouvant empiéter sur les missions <del>exclusives</del> de SNCF Réseau ;</p>	<p><b>Sans modification</b></p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center">« Art. L. 2102-16. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center">« 1° Les rémunérations perçues, <u>d'une part, au titre des missions mentionnées au 2° de l'article L. 2102-1 qui sont accomplies à titre onéreux en exécution de contrats conclus entre la SNCF et SNCF Réseau, ou entre la SNCF et toute entreprise ferroviaire dont SNCF Mobilités, et, d'autre part, au titre des missions mentionnées au 4° du même article L. 2102-1 qui sont accomplies en exécution de conventions conclues entre la SNCF et SNCF Réseau ou SNCF Mobilités ;</u></p> <p align="center">« 2° <b>Sans modification</b></p> <p align="center">« 3° Les rémunérations perçues au titre des missions que lui confient par contrat l'État, une ou plusieurs collectivités territoriales, un ou plusieurs groupements de collectivités territoriales ou le Syndicat des transports d'Île-de-France, ces missions ne pouvant empiéter sur les missions de SNCF Réseau mentionnées à l'article <u>L. 2111-9 ;</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p>« 4° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.</p>	<p>« 4° Toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.</p>	<p>« 4° <b>Sans modification</b></p>
	<p>« Art. L. 2102-17. – La SNCF perçoit un dividende sur les résultats de SNCF Mobilités. Ce dividende est prélevé en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce. Il peut être prélevé sur les réserves disponibles.</p>	<p>« Art. L. 2102-17. – La SNCF perçoit un dividende sur le résultat de SNCF Mobilités. Ce dividende est prélevé en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce. Il peut être prélevé sur les réserves disponibles.</p>	<p>« Art. L. 2102-17. – <b>Sans modification</b></p>
	<p>« Le montant de ce dividende est fixé après examen de la situation financière de SNCF Mobilités et constatation, par le conseil de surveillance de la SNCF, de l'existence de sommes d'argent aux Lander, qui achètent accord, à l'autorité compétente de l'État, qui se prononce dans un délai d'un mois. À défaut d'opposition à l'issue de ce délai, l'accord de celle-ci est réputé acquis.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
	<p>« Section 7</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Réglementation sociale</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Art. L. 2102-18. – Les dispositions du livre III de la première partie du présent code sont applicables à la SNCF. »</p>	<p>« Art. L. 2102-18. – Le livre III de la première partie du présent code est applicable à la SNCF. »</p>	<p>« Art. L. 2102-18. – <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code des transports Première partie : Dispositions communes Livre II : Les principes directeurs de l'organisation des transports Titre I<sup>er</sup> : La coordination des autorités publiques Chapitre II : Les orientations de l'Etat Section 1 : Le schéma national des transports</p>		<p><b>Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)</b></p> <p>Après la section 1 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II de la première partie du code des transports, est insérée une section 1 bis ainsi rédigée :</p> <p>« Section 1 bis</p> <p>« Schéma national des services de transport</p> <p>« Art. L. 1212-3-1. – Le schéma national des services de transport fixe les orientations de l'État concernant les services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt national.</p> <p>« Art. L. 1212-3-2. – Le schéma mentionné à l'article L. 1212-3-1 détermine, dans un objectif d'aménagement et d'égalité des territoires, les services de transport ferroviaire de voyageurs conventionnés par l'État qui répondent aux besoins de transport. Il encadre les conditions dans lesquelles SNCF Mobilités assure les services de transport ferroviaire non conventionnés d'intérêt national.</p> <p>« Art. L. 1212-3-3. – Le schéma mentionné à l'article L. 1212-3-1 est actualisé et présenté au Parlement au moins une fois tous les cinq ans. »</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup> bis</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p align="center"><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p>Livre II : Prémption et réserves foncières Titre I : Droits de prémption. Chapitre III : Dispositions communes au droit de prémption urbain, aux zones d'aménagement différé et aux périmètres provisoires.</p> <p align="center">Art. L. 213-1. – ..... Ne sont pas soumis au droit de prémption : .....</p> <p align="center">Titre IV : Droit de priorité</p> <p align="center">Art. L. 240-2. – Les dispositions de l'article L. 240-1 ne sont pas applicables : .....</p>	<p align="center"><b>Article 2</b></p> <p align="center">Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° L'intitulé de la section 2 est remplacé par l'intitulé : « SNCF Réseau » ;</p> <p align="center">2° Les articles L. 2111-9 et L. 2111-10 sont remplacés par les dispositions</p>	<p align="center"><b>Article 1<sup>er</sup> ter (nouveau)</b></p> <p align="center">L'article L. 213-1 du code de l'urbanisme est complété par un j ainsi rédigé :</p> <p align="center">« j) Les cessions entre la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités. »</p> <p align="center"><b>Article 1<sup>er</sup> quater (nouveau)</b></p> <p align="center">Après le troisième alinéa de l'article L. 240-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">« – aux cessions entre la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ; ».</p> <p align="center"><b>Article 2</b></p>	<p align="center"><b>Article 1<sup>er</sup> ter</b></p> <p align="center"><b>Sans modification</b></p> <p align="center"><b>Article 1<sup>er</sup> quater</b></p> <p align="center"><b>Sans modification</b></p> <p align="center"><b>Article 2</b></p>
<p align="center"><b>Code des transports</b></p> <p>Deuxième partie : Transport ferroviaire ou guide</p> <p align="center">Titre I<sup>er</sup> : Infrastructures</p> <p align="center">Chapitre I<sup>er</sup> : Infrastructures appartenant à l'État et à ses établissements publics</p> <p align="center">Section 2 : Réseau ferré de France</p> <p align="center">Sous-section 1 : Objet et missions</p>	<p align="center">Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° L'intitulé de la section 2 est remplacé par l'intitulé : « SNCF Réseau » ;</p> <p align="center">2° Les articles L. 2111-9 et L. 2111-10 sont remplacés par les dispositions</p>	<p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center">1° L'intitulé de la section 2 est ainsi rédigé : « SNCF Réseau » ;</p> <p align="center">2° Les articles L. 2111-9 et L. 2111-10 sont ainsi rédigés :</p>	<p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center"><b>1° Sans modification</b></p> <p align="center"><b>2° Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 2111-9. – L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé " Réseau ferré de France " a pour objet l'aménagement, le développement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable. Il est le gestionnaire du réseau ferré national.</p> <p>Compte tenu des impératifs de sécurité et de continuité du service public, la gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que le fonctionnement et l'entretien des installations techniques et de sécurité de ce réseau sont assurés par la Société nationale des chemins de fer français pour le compte et selon les objectifs et principes de gestion définis par Réseau ferré de France qui la rémunère à cet effet.</p>	<p>suivantes :</p> <p>« Art. L. 2111-9. – L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé « SNCF Réseau » a pour objet d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable :</p> <p>« 1° L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure ;</p> <p>« 2° La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national ;</p> <p>« 3° La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national ;</p> <p>« 4° Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national ;</p> <p>« 5° La gestion des infrastructures de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.</p>	<p>« Art. L. 2111-9. – L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé "SNCF Réseau" a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable :</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Sans modification</p> <p>« 5° Sans modification</p>	<p>« Art. L. 2111-9. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Sans modification</p> <p>« 5° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Cependant, pour des lignes à faible trafic réservées au transport de marchandises, Réseau ferré de France peut confier par convention ces missions à toute personne selon les mêmes objectifs et principes de gestion.</p> <p>Art. L. 2111-10. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'exercice des missions de Réseau ferré de France. En application de ce décret, une convention conclue entre Réseau ferré de France et la Société nationale des chemins de fer français fixe, notamment, les conditions d'exécution et de rémunération des missions mentionnées à l'article L. 2111-9.</p>	<p>« Il est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau, dans un objectif de qualité de service et de maîtrise des coûts.</p> <p>« Pour des lignes à faible trafic réservées au transport de marchandises, SNCF Réseau peut confier par convention ces missions à des personnes qui sont également fournisseurs de services ferroviaires de marchandises sur ces mêmes lignes selon les objectifs et principes de gestion qu'il définit.</p> <p>« Art. L. 2111-10. – SNCF Réseau conclut avec l'État un contrat d'une durée de dix ans réactualisé tous les trois ans pour une nouvelle durée de dix ans.</p>	<p>« SNCF Réseau est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans des conditions assurant l'indépendance des fonctions <del>essentielle</del><del>s</del> <del>exercées</del>, garantissant une concurrence libre et loyale et l'absence de toute discrimination entre les entreprises ferroviaires.</p> <p>« Pour des lignes à faible trafic ainsi que pour les infrastructures de service, SNCF Réseau peut confier par convention certaines de ses missions, à l'exception de celles mentionnées au 1<sup>o</sup>, à toute personne, selon les objectifs et principes de gestion qu'il définit.</p> <p>« Art. L. 2111-10. – SNCF Réseau conclut avec l'État un contrat d'une durée de dix ans, actualisé tous les trois ans pour une durée de dix ans. Le projet de contrat et les projets d'actualisation sont soumis pour avis à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires <del>et cet avis est rendu public</del>.</p> <p>« Le projet de contrat et les projets d'actualisation, ainsi que l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, sont transmis au Parlement.</p> <p>« SNCF Réseau rend compte chaque année, dans son rapport d'activité, de la mise en œuvre du contrat mentionné au premier alinéa. Ce rapport est soumis à l'avis</p>	<p>« SNCF Réseau est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans des conditions assurant l'indépendance des fonctions <u>mentionnées au 1<sup>o</sup></u>, garantissant une concurrence libre et loyale et l'absence de toute discrimination entre les entreprises ferroviaires.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 2111-10. – SNCF Réseau conclut avec l'État un contrat d'une durée de dix ans, actualisé tous les trois ans pour une durée de dix ans. Le projet de contrat et les projets d'actualisation sont soumis pour avis à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Le décret prévu à l'alinéa précédent détermine les modalités selon lesquelles l'établissement exerce la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement sur le réseau ferré national ou la confie à un tiers.</p>	<p>« Ce contrat se conforme à la politique de gestion du réseau et à la stratégie de développement de l'infrastructure ferroviaire dont l'État définit les orientations. Il s'applique à l'intégralité du réseau ferré national et détermine notamment :</p>	<p>de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires. Le rapport d'activité et l'avis de l'autorité sont adressés au Parlement et au Haut Comité du système de transport ferroviaire.</p> <p>« Le contrat mentionné au premier alinéa met en œuvre la politique de gestion du réseau ferroviaire et la stratégie de développement de l'infrastructure ferroviaire dont l'État définit les orientations. Il s'applique à l'intégralité du réseau ferré national et détermine notamment :</p>	<p>« <u>Le Haut Comité du système de transport ferroviaire délibère annuellement sur des recommandations d'actions et des propositions d'évolutions du contrat. Le résultat de ses délibérations est rendu public et transmis au Parlement avec le rapport stratégique d'orientation mentionné à l'article L. 2100-3.</u></p>
<p>Il détermine les conditions dans lesquelles, par dérogation à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, les mandats de maîtrise d'ouvrage portant sur des ensembles d'opérations sont confiés à la Société nationale des chemins de fer français.</p>	<p>« 1° Les objectifs de performance, de qualité et de sécurité du réseau ferré national ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>
<p>Ce même décret détermine également les conditions dans lesquelles, par dérogation à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée, Réseau ferré de France confie à la Société nationale des chemins de fer français des mandats de maîtrise d'ouvrage concernant des ouvrages en</p>	<p>« 2° Les orientations en matière d'exploitation, d'entretien et de renouvellement du réseau ferré national et les indicateurs d'état et de productivité correspondants ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
cours d'exploitation, et pour lesquels cette dernière se verrait confier des missions relevant de la maîtrise d'œuvre ou de la réalisation de travaux.	<p align="center">« 3° La trajectoire financière de SNCF Réseau, et dans ce cadre :</p> <p align="center">« a) Les moyens financiers alloués aux différentes missions de SNCF Réseau ;</p> <p align="center">« b) Les principes qui seront appliqués pour la détermination de la tarification annuelle de l'infrastructure, notamment l'encadrement des variations annuelles globales de celle-ci ;</p> <p align="center">« c) L'évolution des dépenses de gestion de l'infrastructure, comprenant les dépenses d'exploitation, d'entretien et de renouvellement, celle des dépenses de développement et les mesures prises pour maîtriser ces dépenses ;</p> <p align="center">« d) La chronique de taux de couverture du coût complet à atteindre annuellement ainsi que la trajectoire à respecter du rapport entre la dette nette de SNCF Réseau et sa marge opérationnelle ;</p> <p align="center">« 4° Les mesures correctives que SNCF Réseau prend s'il manque à ses obligations contractuelles, et les conditions de renégociation de celles-ci lorsque des circonstances exceptionnelles ont une incidence sur la disponibilité</p>	<p align="center">« 3° La trajectoire financière de SNCF Réseau et, dans ce cadre :</p> <p align="center">« a) <b>Sans modification</b></p> <p align="center">« b) Les principes qui seront appliqués pour la détermination de la tarification annuelle de l'infrastructure, notamment l'encadrement des variations annuelles globales de cette tarification ;</p> <p align="center">« c) L'évolution des dépenses de gestion de l'infrastructure, comprenant les dépenses d'exploitation, d'entretien et de renouvellement, celle des dépenses de développement, ORTS</p> <p align="center">Code des transports Article 1er Article 1er</p> <p align="center">« d) <b>Sans modification</b></p> <p align="center">« 4° Les mesures correctives que SNCF Réseau prend si une des parties manque à ses obligations contractuelles et les conditions de renégociation de celles-ci lorsque des circonstances exceptionnelles ont une incidence sur la</p>	<p align="center">« 3° <b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center">« a) <b>Sans modification</b></p> <p align="center">« b) <b>Sans modification</b></p> <p align="center">« c) <b>Sans modification</b></p> <p align="center">« d) La chronique de taux de couverture <u>par les ressources de SNCF Réseau</u> du coût complet à atteindre annuellement ainsi que la trajectoire à respecter du rapport entre la dette nette de SNCF Réseau et sa marge opérationnelle ;</p> <p align="center">« 4° <b>Sans modification</b></p>



Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p>des financements publics ou sur la trajectoire financière de SNCF Réseau.</p> <p>« Pour l'application du présent article, le coût complet correspond, pour un état donné du réseau, à l'ensemble des dépenses de toute nature liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à l'aménagement de l'infrastructure, ainsi qu'à la rémunération et l'amortissement des investissements.</p>	<p>disponibilité des financements publics ou sur la trajectoire financière de SNCF Réseau.</p> <p>« Pour l'application du présent article, le coût complet correspond, pour un état donné du réseau, à l'ensemble des charges de toute nature supportées par SNCF Réseau liées à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et à l'aménagement de l'infrastructure, incluant l'amortissement des investissements et la rémunération des capitaux investis par SNCF Réseau.</p> <p><del>« Conformément à l'article 30, paragraphe 8, de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen, SNCF Réseau établit la méthode d'imputation de ce coût complet aux différentes catégories de services offerts</del></p>	<p><u>« L'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires porte notamment sur le niveau et la soutenabilité de l'évolution de la tarification de l'infrastructure pour le marché du transport ferroviaire et sur l'adéquation du niveau des recettes prévisionnelles avec celui des dépenses projetées, au regard des 1°, 2° et c du 3° du présent article, tant en matière d'entretien et de renouvellement que de développement, de façon à atteindre l'objectif de couverture du coût complet dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du premier contrat entre SNCF Réseau et l'État.</u></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><u>« SNCF Réseau établit la méthode d'imputation du coût complet aux différentes catégories de services offerts aux entreprises ferroviaires.</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p>« Le décret prévu à l'article L. 2111-15 fixe les ratios à respecter en vue de maîtriser la dette. En cas de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissement sur le réseau ferré national engagés à la demande d'une ou de plusieurs autorités publiques font l'objet d'un financement intégral de la part des demandeurs. Dans le cas contraire, les projets d'investissement sur le réseau ferré national engagés à la demande d'une ou de plusieurs autorités publiques font l'objet, de la part des demandeurs, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement de ces investissements. Le contrat précise les conditions de détermination de ces concours.</p>	<p><del>aux entreprises ferroviaires.</del></p> <p>« <del>Le décret prévu à l'article L. 2111-15</del> établit les règles de financement des investissements de SNCF Réseau en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants :</p> <p>« — les investissements de <del>maintenance</del> du réseau ferré national sont <del>recouverts</del> selon la <del>chronique de couverture du coût complet</del> mentionnée au d du <del>3°</del> du <del>présent</del> article ;</p> <p>« — les investissements de développement du réseau ferré national sont appréciés au regard de ratios <del>fixés par le</del></p>	<p><u>« Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'État. » ;</u></p> <p><u>2° bis (nouveau) Après l'article L. 2111-10, il est inséré un article L. 2111-10-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art L. 2111-10-1 (nouveau). — Un décret établit les règles de financement des investissements de SNCF Réseau en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants :</u></p> <p><u>« 1° Les investissements de renouvellement du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10 ;</u></p> <p><u>« 2° Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p>« Le projet de contrat et ses actualisations sont soumis à l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires. Ces avis sont rendus publics.</p>	<p><del>décret mentionné au quinzième alinéa du présent article.</del></p> <p>« En cas de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissement de développement sont financés par l'État, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.</p> <p>« En l'absence de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissement de développement font l'objet, de la part de l'État, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.</p> <p>« Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par le décret mentionné au <del>quinzième alinéa</del>, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa.</p>	<p><u>regard de ratios fixés par décret.</u></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><u>« Les règles de financement et ratios mentionnés au premier alinéa et au 2° visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires.</u></p> <p>« Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10. Cet</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
		<p>Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées-</p>	<p>avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées. »;</p>
		<p><del>« Les indicateurs centraux à prendre en compte pour la fixation, par le décret susmentionné, des règles et ratios prévus aux quinzième à dix-neuvième alinéas visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et exploitants du réseau ferré.</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
		<p><del>« Le même décret précise les modalités de fixation par SNCF Réseau des taux d'actualisation et des primes de risques couvrant les aléas de desserte, de trafic et de maintenance à long terme.</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>« L'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires porte notamment sur le niveau et la soutenabilité de l'évolution de la tarification de l'infrastructure pour le marché du transport ferroviaire, et sur l'adéquation du niveau des recettes prévisionnelles avec celui des dépenses projetées, au regard des objectifs fixés dans le contrat, tant en matière d'entretien et de renouvellement que de développement, de façon à atteindre l'objectif de couverture du coût complet dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du premier contrat</p>	<p><del>« L'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires porte notamment sur le niveau et la soutenabilité de l'évolution de la tarification de l'infrastructure pour le marché du transport ferroviaire et sur l'adéquation du niveau des recettes prévisionnelles avec celui des dépenses projetées, au regard des objectifs mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> et au e du 3<sup>o</sup> du présent article, tant en matière d'entretien et de renouvellement que de développement, de façon à atteindre l'objectif de couverture du coût complet dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 2111-11. – Sauf s'il est fait application de l'article L. 2111-12, Réseau ferré de France peut recourir, pour des projets contribuant au développement, à l'aménagement et à la mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national, à un contrat de partenariat conclu sur le fondement des dispositions de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ou à une convention de délégation de service public prévue par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.</p> <p>Le contrat ou la convention peut porter sur la construction, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie de l'infrastructure. Lorsque la gestion opérationnelle des circulations est incluse dans le périmètre du contrat ou de la convention, cette mission est assurée par la Société nationale des chemins de fer français, pour le compte du cocontractant qui la rémunère à cet effet, dans le respect des objectifs et principes de gestion du réseau ferré national définis par Réseau ferré de France. Le contrat ou la convention comporte des stipulations de nature à garantir le respect des</p>	<p>entre SNCF Réseau et l'État.</p> <p><del>« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</del></p> <p>3° L'article L. 2111-11 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, avant les mots : « à un contrat de partenariat » sont ajoutés les mots : « à une concession de travaux prévue par l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics, » ;</p> <p>b) Les deux premières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par la phrase suivante : « Le contrat ou la convention peut porter sur tout ou partie des missions assurées par SNCF Réseau, à l'exception de la gestion opérationnelle des circulations » ;</p>	<p><del>vigueur du premier contrat entre SNCF Réseau et l'État.</del></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>3° Alinéa sans modification</b></p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « national, », sont insérés les mots : « à une concession de travaux prévue par l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics, » ;</p> <p>b) Les deux premières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La concession, le contrat ou la convention peut porter sur tout ou partie des missions assurées par SNCF Réseau, à l'exception de la gestion opérationnelle des circulations. » ;</p> <p>b bis) (nouveau) Au début de la dernière phrase du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « La concession, » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>3° Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>impératifs de sécurité et de continuité du service public.</p>	<p>c) Au troisième alinéa, les mots : « mentionnées au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « confiées au cocontractant », les mots : « à la Société nationale des chemins de fer français et » sont supprimés, et les mots : « y compris » sont remplacés par les mots : « ainsi que » ;</p>	<p>c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p><b>4° Alinéa sans modification</b></p>
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire, afin notamment de préciser les conditions qui garantissent la cohérence des missions mentionnées au deuxième alinéa avec celles qui incombent à la Société nationale des chemins de fer français et à Réseau ferré de France, y compris les modalités de rémunération du cocontractant ou de perception par ce dernier des redevances liées à l'utilisation de l'infrastructure nouvelle.</p>	<p>4° Les articles L. 2111-15 et L. 2111-16 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>– les mots : « mentionnées au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « confiées au cocontractant » ;</p> <p>– les mots : « à la Société nationale des chemins de fer français et » sont supprimés ;</p> <p>– les mots : « y compris » sont remplacés par les mots : « ainsi que » ;</p>	<p><b>4° Alinéa sans modification</b></p>
<p>Sous-section 2 : Organisation</p>	<p>« Art. L. 2111-15. – SNCF Réseau est doté d'un conseil d'administration qui, par dérogation à l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, comprend :</p>	<p>« Art. L. 2111-15. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>« Art. L. 2111-15. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Les personnels de Réseau ferré de France ont la qualité d'électeurs et sont éligibles aux élections des représentants du personnel au comité d'entreprise, ainsi qu'aux élections des</p>	<p>« 1° Des représentants de l'État ainsi que des personnalités choisies par lui, soit en raison de leur compétence technique ou financière, soit en raison de leur connaissance des aspects</p>	<p>« 1° Des représentants de l'État, ainsi que des personnalités choisies par l'État soit en raison de leurs compétences techniques ou financières, soit en raison de leur connaissance des aspects</p>	<p>« 1° Des représentants de l'État, ainsi que des personnalités choisies par l'État soit en raison de leurs compétences <u>juridiques</u>, techniques ou financières, soit en raison de leur connaissance</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
représentants des salariés au conseil d'administration de Réseau ferré de France.	<p>territoriaux des activités de SNCF Réseau, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'établissement, nommés par décret ;</p> <p>« 2° Des personnalités choisies par la SNCF pour la représenter, nommées par décret sur proposition du conseil de surveillance de celle-ci, ainsi que le vice-président de son directoire ;</p> <p>« 3° Des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi du 26 juillet 1983 susmentionnée.</p>	<p>territoriaux des activités de SNCF Réseau, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'établissement, nommés par décret ;</p> <p>« 2° <b>Sans modification</b></p> <p>« 3° Des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée.</p>	<p>des aspects territoriaux des activités de SNCF Réseau, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'établissement, nommés par décret ;</p> <p>« 2° <b>Sans modification</b></p> <p>« 3° <b>Sans modification</b></p> <p><u>« Le nombre de représentants de chacune des catégories est égal au tiers du nombre des membres du conseil d'administration.</u></p>
	<p><del>« Le nombre de représentants de chacune des catégories est égal au tiers du nombre des membres du conseil d'administration.</del></p>	<p>« Au moins deux des membres désignés en application du 1° <del>du présent article</del> sont des représentants des autorités organisatrices régionales des transports ferroviaires et du Syndicat des transports d'Île-de-France.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Au moins un des membres désignés en application du 1° <del>du présent article</del> est choisi parmi les représentants des consommateurs ou des usagers.</p>	<p>« Au moins deux des membres désignés en application du 1° sont des représentants des autorités organisatrices régionales des transports ferroviaires et du Syndicat des transports d'Île-de-France.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« Au moins un des membres désignés en application du 1° est choisi parmi les représentants des consommateurs ou des usagers.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Les statuts de l'établissement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat qui détermine le nombre et les modalités de nomination ou d'élection des membres du conseil d'administration.</p>	<p>« Les statuts de l'établissement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment les modalités de nomination ou d'élection des membres de son conseil d'administration.</p>	<p>« Les statuts de l'établissement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine notamment les modalités de nomination ou d'élection des membres de son conseil d'administration.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Pour l'application de l'article 6-1 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, la référence aux 1° et 2° de l'article 5 de cette loi doit être lue comme une référence aux 1° et 2° du présent article.</p>	<p>« Pour l'application de l'article 6-1 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, la référence aux 1° et 2° de l'article 5 de cette même loi doit être lue comme une référence aux 1° et 2° du présent article.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Sous réserve des dispositions de l'article 22 de la loi du 26 juillet 1983 susmentionnée et de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les membres du conseil d'administration sont responsables dans les conditions applicables aux administrateurs des sociétés anonymes.</p>	<p>« Un membre du conseil d'administration de SNCF Réseau ne peut être simultanément membre du conseil de surveillance <del>ou</del> du conseil d'administration ou <del>diriger</del>, directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales, une activité d'entreprise ferroviaire, ou une entreprise filiale d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire.</p>	<p>« Un membre du conseil d'administration de SNCF Réseau ne peut être simultanément membre du conseil de surveillance, <u>membre</u> du conseil d'administration ou <u>dirigeant d'une entreprise exerçant</u>, directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales, une activité d'entreprise ferroviaire ou <u>d'une entreprise filiale d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire.</u></p>
<p>Art. L. 2111-16. – Le président du conseil d'administration de Réseau ferré de France est nommé parmi les membres du conseil, sur proposition de celui-ci, par décret.</p>	<p>« Art. L. 2111-16. – Le président du conseil d'administration de SNCF Réseau dirige l'établissement.</p>	<p>« Art. L. 2111-16. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>« Art. L. 2111-16. – <b>Sans modification</b></p>
	<p>« Avant de transmettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination toute proposition de nomination ou de renouvellement en qualité de président du conseil d'administration de SNCF Réseau, le conseil de surveillance de la SNCF fait connaître à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires l'identité de la</p>	<p>« Avant de transmettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination toute proposition de nomination ou de renouvellement en qualité de président du conseil d'administration de SNCF Réseau, le conseil de surveillance de la SNCF fait connaître à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires l'identité de la</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>personne ainsi que les conditions notamment financières devant régir son mandat.</p> <p>« Avant de transmettre à l'autorité investie du pouvoir de révocation toute proposition de révocation du président du conseil d'administration de SNCF Réseau, le conseil de surveillance de la SNCF fait connaître à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires les motifs de sa proposition.</p> <p>« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires peut, dans un délai et des conditions fixées par voie réglementaire, s'opposer à la nomination ou au renouvellement du président du conseil d'administration de SNCF Réseau si elle estime que le respect par la personne proposée des conditions fixées à l'article L. 2111-16-1 à compter de sa nomination ou de sa reconduction est insuffisamment garanti ou s'opposer à sa révocation si elle estime que cette révocation est en réalité motivée par l'indépendance dont la personne concernée a fait preuve à l'égard des intérêts de SNCF Mobilités.</p> <p>« Art. L. 2111-16-1. – Sont considérés comme dirigeants de SNCF Réseau pour l'application du présent article, outre le président du conseil d'administration, les responsables de la direction</p>	<p>personne ainsi que les conditions, notamment financières, devant régir son mandat.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires peut, dans un délai et des conditions fixés par voie réglementaire, s'opposer à la nomination ou au renouvellement du président du conseil d'administration de SNCF Réseau si elle estime que le respect par la personne proposée des conditions fixées à l'article L. 2111-16-1 à compter de sa nomination ou de sa reconduction est insuffisamment garanti ou s'opposer à sa révocation si elle estime que cette révocation est en réalité motivée par l'indépendance dont la personne concernée a fait preuve à l'égard des intérêts de SNCF Mobilités. » ;</p> <p>4° bis La sous-section 2 de la section 2 est complétée par des articles L. 2111-16-1 à L. 2111-16-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 2111-16-1. – Sont considérés comme dirigeants de SNCF Réseau pour l'application du présent article le président du conseil d'administration et les responsables de la direction</p>	<p><b>4° bis Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 2111-16-1. – <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>générale. La liste des emplois de dirigeant est arrêtée par le conseil d'administration et communiquée à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p> <p>« Pendant leur mandat, les dirigeants de SNCF Réseau ne peuvent exercer d'activités, ni avoir de responsabilités professionnelles dans une entreprise exerçant directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales une activité d'entreprise ferroviaire, ou dans une entreprise filiale d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire, ni recevoir directement ou indirectement aucun avantage financier de la part de telles entreprises. L'évaluation de leur activité et leur intéressement ne peuvent être déterminés que par des indicateurs, notamment de résultats, propres à SNCF Réseau.</p> <p>« Conformément à l'article L. 2102-6, l'exercice des fonctions de vice-président du directoire de la SNCF par le président du conseil d'administration de SNCF Réseau fait exception aux dispositions qui précèdent.</p> <p>« Art. L. 2111-16-2. – La commission de déontologie du ferroviaire est consultée lorsque le président du conseil d'administration de SNCF Réseau, un dirigeant de SNCF Réseau en charge de missions mentionnées au 1° de l'article L. 2111-9 ou un membre du personnel de SNCF Réseau ayant eu à</p>	<p>générale. La liste des emplois de dirigeant est arrêtée par le conseil d'administration et communiquée à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p> <p>« Pendant leur mandat, les dirigeants de SNCF Réseau ne peuvent exercer d'activités, ni avoir de responsabilités professionnelles dans une entreprise exerçant directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales, une activité d'entreprise ferroviaire ou dans une entreprise filiale d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire, ni recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage financier de la part de telles entreprises. L'évaluation de leur activité et leur intéressement ne peuvent être déterminés que par des indicateurs, notamment de résultats, propres à SNCF Réseau.</p> <p>« Conformément à l'article L. 2102-6, l'exercice des fonctions de vice-président du directoire de la SNCF par le président du conseil d'administration de SNCF Réseau fait exception au deuxième alinéa du présent article.</p> <p>« Art. L. 2111-16-2. – La commission de déontologie du système de transport ferroviaire est consultée lorsque le président du conseil d'administration de SNCF Réseau, un dirigeant de SNCF Réseau chargé de missions mentionnées au 1° de l'article L. 2111-9 ou un membre du personnel de</p>	<p>« Art. L. 2111-16-2. – La commission de déontologie du système de transport ferroviaire est consultée lorsque le président du conseil d'administration de SNCF Réseau, un dirigeant de SNCF Réseau chargé de missions mentionnées au 1° de l'article L. 2111-9 ou un membre du personnel de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>connaître, dans l'exercice de ses fonctions, des informations dont la divulgation est mentionnée à l'article L. 2122-4-1, souhaite exercer avant l'expiration d'un délai de trois ans après la cessation de ses fonctions des activités pour le compte d'une entreprise exerçant directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales une activité d'entreprise ferroviaire, ou d'une entreprise filiale d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire.</p> <p>« Cette commission fixe le cas échéant un délai avant l'expiration duquel la personne ne peut exercer de nouvelles fonctions incompatibles avec ses fonctions précédentes. Pendant ce délai, qui ne peut s'étendre au-delà de trois années après la cessation des fonctions qui ont motivé la consultation de la commission, les activités exercées par cette personne doivent être compatibles avec ces dernières. Le sens de l'avis que rend la commission est rendu public.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article, notamment la composition de la commission de déontologie du ferroviaire, sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 2111-16-3. – Les conditions matérielles dans lesquelles est organisée l'indépendance auxquelles doivent satisfaire les services</p>	<p>SNCF Réseau ayant eu à connaître, dans l'exercice de ses fonctions, <del>des</del> informations mentionnées à l'article L. 2122-4-1 souhaite exercer, avant l'expiration d'un délai de trois ans après la cessation de ses fonctions, des activités pour le compte d'une entreprise exerçant directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales, une activité d'entreprise ferroviaire ou pour le compte d'une entreprise filiale d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire.</p> <p>« La commission mentionnée au premier alinéa <del>du présent article</del> fixe, le cas échéant, un délai avant l'expiration duquel la personne ne peut exercer de nouvelles fonctions incompatibles avec ses fonctions précédentes. <del>Pendant</del> pendant ce délai, qui ne peut s'étendre au delà de trois années après la cessation des fonctions qui ont motivé la consultation de la commission, <del>les activités exercées par cette personne doivent être compatibles avec ces dernières.</del> Le sens de l'avis que rend la commission est rendu public.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article, notamment la composition de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire, sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 2111-16-3. – Les conditions matérielles <del>dans lesquelles est assurée l'indépendance à laquelle doivent satisfaire les services</del></p>	<p>SNCF Réseau ayant eu à connaître, dans l'exercice de ses fonctions, <u>des</u> informations mentionnées à l'article L. 2122-4-1 souhaite exercer, avant l'expiration d'un délai de trois ans après la cessation de ses fonctions, des activités pour le compte d'une entreprise exerçant directement, <u>ou</u> par l'intermédiaire d'une de ses filiales, une activité d'entreprise ferroviaire, <u>ou</u> pour le compte d'une entreprise filiale d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire.</p> <p>« La commission mentionnée au premier alinéa fixe, le cas échéant, un délai avant l'expiration duquel la personne ne peut exercer de nouvelles fonctions incompatibles avec ses fonctions précédentes. Ce délai ne peut s'étendre au-delà de trois années après la cessation des fonctions qui ont motivé la consultation de la commission. Le sens de l'avis de la commission est rendu public.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 2111-16-3. – <u>Un</u> décret en Conseil d'État <u>fixe</u> les conditions matérielles <u>garantissant</u> l'indépendance <u>des</u> services responsables des</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Sous-section 3 : Gestion administrative, financière et comptable</p>	<p>responsables des missions mentionnées au 1° de l'article L. 2111-9, notamment en matière de sécurité d'accès aux locaux et aux systèmes d'information, sont précisées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 2111-16-4. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires rend un avis sur les mesures d'organisation interne prises par SNCF Réseau pour prévenir les risques de pratiques discriminatoires entre entreprises ferroviaires et pour assurer le respect des obligations découlant des règles d'impartialité énoncées dans la présente section. » ;</p>	<p>responsables des missions mentionnées au 1° de l'article L. 2111-9, notamment en matière de sécurité d'accès aux locaux et aux systèmes d'information, <del>sont précisées par</del> décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 2111-16-4. – SNCF Réseau prend des mesures d'organisation interne pour prévenir les risques de pratiques discriminatoires entre entreprises ferroviaires et pour assurer le respect des obligations découlant des règles d'impartialité énoncées à la présente section. L'Autorité de régulation des activités ferroviaires rend un avis sur ces mesures. » ;</p>	<p>missions mentionnées au 1° de l'article L. 2111-9, notamment en matière de sécurité d'accès aux locaux et aux systèmes d'information.</p>
<p>Art. L. 2111-18. – La gestion des filiales créées par Réseau ferré de France est autonome au plan financier dans le cadre des objectifs du groupe.</p>	<p>5° À l'article L. 2111-18, après le mot : « créées » sont insérés les mots : « ou acquises » et après le mot : « groupe » sont insérés les mots : « qu'il constitue avec elles » ;</p>	<p>5° Le premier alinéa de l'article L. 2111-18 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « créées », sont insérés les mots : « ou acquises » ;</p> <p>b) Sont ajoutés les mots : « qu'il constitue avec elles » ;</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p>Sous-section 4 : Gestion domaniale</p>	<p>Art. L. 2111-20. – Les biens immobiliers utilisés pour la poursuite des missions de Réseau ferré de France peuvent être cédés à l'Etat ou à des collectivités territoriales pour des motifs d'utilité publique, moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur de reconstitution.</p>	<p>5° bis (nouveau) À l'article L. 2111-20, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « ou à des groupements de collectivités territoriales » ;</p>	<p>5° bis Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 2111-21. – Les déclassements affectant la consistance du réseau ferré national sont soumis à l'autorisation préalable de l'Etat, après avis de la région.</p>	<p>6° L'intitulé de la sous-section 6 de la section 2 est remplacé par l'intitulé : « Ressources » ;</p>	<p>6° L'intitulé de la sous-section 6 de la section 2 est ainsi rédigé : « Ressources » ;</p>	<p><u>5° ter (nouveau) À l'article L. 2111-21, les mots : « affectant la consistance du réseau ferré national » sont supprimés ;</u></p>
<p>Sous-section 6 : Ressources de Réseau ferré de France</p>	<p>7° Le 4° de l'article L. 2111-24 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>7° Le 4° de l'article L. 2111-24 est remplacé par des 4° et 5° ainsi rédigés :</p>	<p><b>6° Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 2111-24. – Les ressources de Réseau ferré de France sont constituées par :</p>	<p>« 4° Le produit des dotations qui lui sont versées par la SNCF ;</p>	<p>« 4° <b>Sans modification</b></p>	<p><b>7° Sans modification</b></p>
<p>4° Tous autres concours, notamment ceux des collectivités territoriales.</p>	<p>« 5° Tous autres concours, notamment ceux des collectivités territoriales. » ;</p>	<p>« 5° Tous autres concours publics. » ;</p>	<p><b>8° Alinéa sans modification</b></p>
<p>Art. L. 2111-25. – Le calcul des redevances liées à l'utilisation du réseau ferré national mentionnées au 1° de l'article L. 2111-24 tient notamment compte du coût de l'infrastructure, de la situation du marché des transports et des caractéristiques de l'offre et de la demande, des impératifs de l'utilisation optimale du réseau ferré national et de l'harmonisation des conditions de la concurrence intermodale ; il tient compte, lorsque le marché s'y prête, de la valeur économique, pour</p>	<p>8° L'article L. 2111-25 est ainsi modifié :</p>	<p><b>8° Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>8° Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'attributaire du sillon, de l'utilisation du réseau ferré national et respecte les gains de productivité réalisés par les entreprises ferroviaires ; les principes d'évolution de ces redevances sont fixés de façon pluriannuelle.</p>	<p>a) Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Tant que le coût complet du réseau n'est pas couvert, SNCF Réseau conserve les gains de productivité qu'il réalise. » ;</p>	<p>a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>a) <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Tout projet de modification des modalités de fixation de ces redevances fait l'objet d'une consultation et d'un avis de la ou des régions concernées.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, après le mot : « concernées » sont ajoutés les mots : « et de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires » ;</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires » ;</p>	<p>b) <b>Sans modification</b></p>
	<p>9° La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie est complétée par une sous-section 7 ainsi rédigée :</p>	<p>9° La section 2 est complétée par une sous-section 7 ainsi rédigée :</p>	<p>9° <b>Sans modification</b></p>
	<p>« Sous-section 7</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
	<p>« Réglementation sociale</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
	<p>« Art. L. 2111-26. – Les dispositions du livre III de la première partie du présent code sont applicables à SNCF Réseau. » ;</p>	<p>« Art. L. 2111-26. – Le livre III de la première partie du présent code est applicable à SNCF Réseau. » ;</p>	
<p>Section 1 : Définition et consistance</p>			
<p>Sous-section 1 : Réseau ferré national</p>			
<p>Art. L. 2111-1. – La consistance et les caractéristiques principales du</p>	<p>10° À l'article L. 2111-1, les mots : « Réseau ferré de France » sont</p>	<p>10° Au <del>début</del> <u>second alinéa</u> de l'article L. 2111-1, les mots : « Réseau</p>	<p>10° L'article L. 2111-1 est ainsi <u>modifié</u> :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>réseau ferré national sont fixées par voie réglementaire dans les conditions prévues aux articles L. 1511-1 à L. 1511-3, L. 1511-6, L.1511-7 et L. 1512-1.</p>	<p>remplacés par les mots : « le gestionnaire du réseau ferré national mentionné à l'article L. 2111-9 » ;</p>	<p><del>ferré de France</del> sont remplacés par les mots : « Le gestionnaire du réseau ferré national mentionné à l'article L. 2111-9 » ;</p>	<p><u>a (nouveau) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Réseau ferré de France et les titulaires des contrats de partenariat ou de délégations de service public mentionnés aux articles L. 2111-11 et L. 2111-12 ont la qualité de gestionnaire d'infrastructure.</p>			<p><u>« SNCF Réseau est le propriétaire unique de l'ensemble des lignes du réseau ferré national. » ;</u></p>
<p>Art. L. 2111-2. – L'Etat et l'établissement public Réseau ferré de France mentionné à l'article L. 2111-9 informent les régions de tout projet de modification de la consistance ou des caractéristiques du réseau ferré national, de tout projet de réalisation d'une nouvelle infrastructure ou d'adaptation de l'infrastructure existante ainsi que de tout changement dans les conditions d'exploitation du réseau ferré national dans leur ressort territorial.</p> <p>.....</p>	<p>11° À l'article L. 2111-2, les mots : « l'établissement public Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « le gestionnaire du réseau ferré national » ;</p>	<p>11° Au premier alinéa de l'article L. 2111-2, les mots : « l'établissement public Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « le gestionnaire du réseau ferré national » ;</p>	<p><u>b (nouveau) Le début du second alinéa est ainsi rédigé : « Le gestionnaire du réseau ferré national mentionné à l'article L. 2111-9, les titulaires des concessions de travaux, contrats de partenariats ou délégations de service public mentionnés aux articles... (le reste sans changement) » ;</u></p>
<p>Art. L. 2111-11. – Sauf s'il est fait application de l'article L. 2111-12, Réseau ferré de France peut recourir,</p>	<p>12° Aux articles L. 2111-11, L. 2111-12, L. 2111-13, L. 2111-14, L. 2111-17, L. 2111-18,</p>	<p>12° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 2111-11 et aux articles L. 2111-12, <del>deux</del> fois,</p>	<p>11° <b>Sans modification</b></p> <p>12° Aux premier, <u>deuxième</u> et dernier alinéas de l'article L. 2111-11, <u>aux premier et deuxième alinéas</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>pour des projets contribuant au développement, à l'aménagement et à la mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national, à un contrat de partenariat conclu sur le fondement des dispositions de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ou à une convention de délégation de service public prévue par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.</p>	<p>L. 2111-19, L. 2111-21, L. 2111-22, L. 2111-23 et L. 2111-24, les mots : « Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « SNCF Réseau ».</p>	<p>L. 2111-13, L. 2111-14, L. 2111-17, L. 2111-18, L. 2111-19, L. 2111-20, L. 2111-22, L. 2111-23 et L. 2111-24, <del>deux fois</del>, les mots : « Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « SNCF Réseau ».</p>	<p><u>de l'article L. 2111-12, aux articles L. 2111-13 et L. 2111-14, à la première phrase de l'article L. 2111-17, au premier alinéa de l'article L. 2111-18, aux articles L. 2111-19, L. 2111-20, L. 2111-22, L. 2111-23 et aux premier et dernier alinéas de l'article L. 2111-24, les mots : « Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « SNCF Réseau ».</u></p>
<p>Le contrat ou la convention peut porter sur la construction, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie de l'infrastructure. Lorsque la gestion opérationnelle des circulations est incluse dans le périmètre du contrat ou de la convention, cette mission est assurée par la Société nationale des chemins de fer français, pour le compte du cocontractant qui la rémunère à cet effet, dans le respect des objectifs et principes de gestion du réseau ferré national définis par Réseau ferré de France. Le contrat ou la convention comporte des stipulations de nature à garantir le respect des impératifs de sécurité et de continuité du service public.</p>			
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire, afin notamment de préciser les conditions qui garantissent la cohérence des missions mentionnées au deuxième alinéa avec celles qui incombent à la Société nationale des chemins de fer français et à Réseau ferré de</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>France, y compris les modalités de rémunération du cocontractant ou de perception par ce dernier des redevances liées à l'utilisation de l'infrastructure nouvelle.</p>			
<p>Art. L. 2111-12. – L'Etat peut recourir directement au contrat ou à la convention mentionnés à l'article L. 2111-11 dans les mêmes conditions et pour le même objet. Dans ce cas, il peut demander à Réseau ferré de France de l'assister pour toute mission à caractère technique, administratif, juridique ou financier intéressant la conclusion ou l'exécution du contrat ou de la convention.</p>			
<p>Les rapports entre l'Etat et Réseau ferré de France ne sont pas régis par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Ils sont définis par un cahier des charges.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 2111-13. – Réseau ferré de France peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire à ses missions.</p>			
<p>Art. L. 2111-14. – Réseau ferré de France a la capacité de transiger et de conclure des conventions d'arbitrage.</p>			
<p>Art. L. 2111-17. – Réseau ferré de France est soumis en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>entreprises industrielles et commerciales. Il tient sa comptabilité conformément au plan comptable général.</p>			
<p>Art. L. 2111-18. – La gestion des filiales créées par Réseau ferré de France est autonome au plan financier dans le cadre des objectifs du groupe.</p>			
<p>Art. L. 2111-19. – Les règles de gestion financière et comptable applicables à Réseau ferré de France sont fixées par voie réglementaire.</p>			
<p>Art. L. 2111-21. – Les déclassements affectant la consistance du réseau ferré national sont soumis à l'autorisation préalable de l'Etat, après avis de la région.</p>			
<p>Art. L. 2111-22. – Les règles de gestion domaniale applicables à Réseau ferré de France, notamment les modalités des déclassements mentionnés à l'article L. 2111-21, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Art. L. 2111-23. – Réseau ferré de France est soumis au contrôle économique, financier et technique de l'Etat dans les conditions déterminées par voie réglementaire.</p>			
<p>Art. L. 2111-24. – Les ressources de Réseau ferré de France sont constituées par :</p>			
<p>Réseau ferré de France peut, dès sa création, procéder à une offre au public de titres financiers et émettre tout titre représentatif d'un droit de créance.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire, afin notamment de préciser les conditions qui garantissent la cohérence des missions mentionnées au deuxième alinéa avec celles qui incombent à la Société nationale des chemins de fer français et à Réseau ferré de France, y compris les modalités de rémunération du cocontractant ou de perception par ce dernier des redevances liées à l'utilisation de l'infrastructure nouvelle.</p>			
<p><b>Code général de la propriété des personnes publiques</b></p>		<p><b>Article 2 bis A (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 2 bis A</b></p>
<p>Troisième partie : Cession</p>		<p>Le titre unique du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Livre I<sup>er</sup> : Biens relevant du domaine public</p>		<p>« Chapitre IV</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Titre unique : Inaliénabilité et imprescriptibilité</p>		<p>« Transfert de propriété du domaine public ferroviaire</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Art. L. 3114-1. – Des transferts de propriété d'infrastructures ferroviaires ou d'installations de service appartenant à l'État ou à l'un des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 du code des transports peuvent être opérés au profit d'une région, à la demande de l'assemblée délibérante de celle-ci.</p>	<p>« Art. L. 3114-1. – Des transferts de propriété d'infrastructures ferroviaires ou d'infrastructures de service appartenant à l'État ou à l'un des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 du code des transports peuvent être opérés au profit d'une région, à la demande de l'assemblée délibérante de celle-ci.</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
		<p>« <del>Peuvent être transférées</del>, sous réserve des besoins de la défense du pays, les lignes que la région utilise ou envisage d'utiliser pour organiser des services de transport de personnes et qui sont séparées physiquement du reste du réseau ferré national.</p> <p>« Art. L. 3114-2. – Ces transferts ne donnent lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.</p> <p>« La région bénéficiaire du transfert est substituée à l'État ou aux établissements publics constituant le groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 du code des transports dans l'ensemble des droits et obligations liés aux biens qui lui sont transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date du transfert et à des impôts ou taxes dont le fait générateur est antérieur à cette même date.</p> <p>« Art. L. 3114-3. – Les modalités d'application du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« <u>Ces transferts concernent uniquement</u>, sous réserve des besoins de la défense du pays, les lignes que la région utilise ou envisage d'utiliser pour organiser des services de transport de personnes et qui sont séparées physiquement du reste du réseau ferré national.</p> <p>« Art. L. 3114-2. – <b>Sans modification</b></p> <p>« Art. L. 3114-3. – <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Deuxieme partie : Transport ferroviaire ou guide		<b>Article 2 bis B (nouveau)</b>	<b>Article 2 bis B</b>
Livre I <sup>er</sup> : Systeme de transport ferroviaire ou guide			<b>Sans modification</b>
Titre I <sup>er</sup> : Infrastructures		I. – Après la section 1 du chapitre II du titre I <sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports, est insérée une section 1 bis ainsi rédigée :	
Chapitre II : Infrastructures n'appartenant pas à l'Etat et à ses établissements publics			
Section 1 : Réseaux départementaux		« Section 1 bis « Lignes d'intérêt régional « Art. L. 2112-1-1. – Sans préjudice des dispositions du chapitre I <sup>er</sup> du présent titre, les régions sont compétentes pour créer ou exploiter des infrastructures de transport ferré ou guidé d'intérêt régional. « Pour l'application du présent article, l'intérêt régional se comprend étendu aux départements limitrophes, sous réserve de l'accord des conseils régionaux concernés. « Le présent article n'est applicable ni à la région d'Île-de-France, ni à la collectivité territoriale de Corse. »	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Titre II : Exploitation</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> : Organisation du transport ferroviaire ou guidé</p> <p>Section 2 : Services assurés sur les autres infrastructures</p> <p>Art. L. 2121-10. – A l'intérieur du périmètre de transports urbains mentionné aux articles L. 1231-4, L. 1231-5 et L. 1231-7, les dessertes locales des transports ferroviaires ou guidés établis par le département sont créées ou modifiées en accord avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.</p> <p>Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas à la région Ile-de-France.</p>		<p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 2121-10 du même code, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou la région ».</p>	
<p>Section 3 : Services librement organisés</p>		<p><b>Article 2 bis (nouveau)</b></p> <p><del>La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2121-12 du code des transports est ainsi rédigée :</del></p>	<p><b>Article 2 bis</b></p> <p>Le livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports est ainsi <u>modifié</u> :</p>
<p>Art. L. 2121-12. – Les entreprises ferroviaires exploitant des services de transport international de voyageurs peuvent, à cette occasion, assurer des dessertes intérieures à condition que l'objet principal du service exploité par l'entreprise ferroviaire soit le</p>		<p><u>1° (nouveau) L'article L. 2121-12 est ainsi modifié :</u></p> <p>a) <u>La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>transport de voyageurs entre des gares situées dans des Etats membres de l'Union européenne différents. L'autorité administrative compétente peut limiter ces dessertes intérieures, sous réserve que l'Autorité de régulation des activités ferroviaires ait, par un avis motivé, estimé que la condition précitée n'était pas remplie.</p> <p>Toute autorité organisatrice de transport ferroviaire compétente peut également limiter ou, le cas échéant, interdire ces dessertes intérieures, sous réserve que l'Autorité de régulation des activités ferroviaires ait, par un avis motivé, estimé que ces dessertes compromettent l'équilibre économique d'un contrat de service public.</p> <p>Titre III : Autorité de régulation des activités ferroviaires</p> <p>Chapitre III : Contrôle de l'accès au réseau</p> <p>Art. L. 2133-1. –</p> <p>Lorsqu'une entreprise ferroviaire effectue des dessertes intérieures à l'occasion d'un service international de voyageurs, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires s'assure, à la demande de l'autorité administrative compétente ou des entreprises ferroviaires concernées, que le transport de voyageurs entre des gares situées dans des Etats membres différents constitue l'objet principal du service afin de permettre, le cas échéant, à l'autorité administrative compétente</p>		<p>« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires vérifie l'objet principal du service. »</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><u>b) Au deuxième alinéa, le mot : « également » est supprimé :</u></p> <p><u>2° (nouveau) L'article L. 2133-1 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Après les mots : « principal du service », la fin de la première phrase est supprimée :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>d'encadrer l'exercice de ces dessertes intérieures, conformément à l'article L. 2121-12. Elle se prononce également sur l'existence éventuelle d'une atteinte à l'équilibre économique d'un contrat de service public par ces dessertes intérieures, à la demande de l'autorité administrative compétente, de l'autorité qui a attribué ledit contrat, du gestionnaire ou de l'entreprise ferroviaire qui exécute le contrat, afin de permettre à l'autorité organisatrice compétente de limiter ou, le cas échéant, d'interdire ces dessertes intérieures, conformément au même article L. 2121-12.</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>Le titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 2 ter (nouveau)</b></p> <p>Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet aux commissions permanentes du Parlement compétentes en matière ferroviaire et financière un rapport relatif aux solutions qui pourraient être mises en œuvre afin de traiter l'évolution de la dette historique du système ferroviaire.</p> <p><b>Article 3</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><u>b) À la seconde phrase, les mots : « au même article » sont remplacés par les mots : « à l'article ».</u></p> <p><b>Article 2 ter</b></p> <p>Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet aux commissions permanentes du Parlement compétentes en matière ferroviaire et financière un rapport relatif aux solutions qui pourraient être mises en œuvre afin de traiter l'évolution de la dette historique du système ferroviaire. <u>Ce rapport examine les conditions de reprise de tout ou partie de cette dette par l'État.</u></p> <p><b>Article 3</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Titre II :Exploitation</p> <p>Chapitre II : Règles générales d'accès au réseau</p> <p>Section 1 : Dispositions communes</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 2122-2. – Réseau ferré de France et les titulaires de délégation de service public mentionnés aux articles L. 2111-11 et L. 2111-12 répartissent, chacun en ce qui le concerne, les capacités d'utilisation des infrastructures du réseau ferré national, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Section 2 : Règles applicables au gestionnaire d'infrastructure</p>	<p>1° À l'article 2122-2, les mots : « Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « SNCF Réseau » ;</p>	<p>1° Le chapitre II est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début de l'article L. 2122-2, les mots : « Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « SNCF Réseau » ;</p>	<p>1° Alinéa <b>sans modification</b></p>
<p>Art. L. 2122-4. – La gestion de l'infrastructure ferroviaire est comptablement séparée de l'exploitation des services de transport des entreprises ferroviaires. Aucune aide publique versée à une de ces activités ne peut être affectée à l'autre. Lorsqu'une entreprise exerce des activités d'exploitation de services de transport ferroviaire et de gestion de l'infrastructure ferroviaire, elle est tenue, lors du dépôt des comptes annuels au registre du commerce et des sociétés, de déposer également les comptes de profits et pertes séparés et des bilans séparés, en distinguant dans chacun de ces documents les éléments relatifs, d'une part, aux activités d'exploitation de services de transport des entreprises ferroviaires et, d'autre part, à la gestion de l'infrastructure</p>	<p>2° À l'article L. 2122-4, les mots : « des entreprises ferroviaires » sont remplacés par le mot : « ferroviaire » ;</p>	<p>b) À la fin de la première phrase et à la dernière phrase de l'article L. 2122-4, les mots : « des entreprises ferroviaires » sont remplacés par le mot : « ferroviaire » ;</p>	<p>b) <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
ferroviaire.	<p>3° Après l'article L. 2122-4, il est inséré un article L. 2122-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2122-4-1. – Les dispositions de l'article 226-13 du code pénal s'appliquent à la divulgation, à toute personne étrangère aux services du gestionnaire de l'infrastructure responsables de l'accès à l'infrastructure tel que mentionné au 1° de l'article L. 2111-9, d'informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles d'une concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste des informations concernées est déterminée par voie réglementaire. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la communication des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions par les services responsables de l'accès à l'infrastructure d'autres gestionnaires de l'infrastructure, sur le territoire national ou sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne. Elles ne s'appliquent pas non plus à la communication des informations aux fonctionnaires et agents chargés de la tutelle du gestionnaire d'infrastructure. » ;</p>	<p>c) Après l'article L. 2122-4, sont insérés des articles L. 2122-4-1 et L. 2122-4-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 2122-4-1. – L'article 226-13 du code pénal s'applique à la divulgation, à toute personne étrangère aux services du gestionnaire d'infrastructure responsables de la répartition des capacités et de la tarification, d'informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la divulgation est de nature à porter atteinte aux règles d'une concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste des informations concernées est déterminée par voie réglementaire. Le présent article ne s'applique pas à la communication des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions aux services responsables de l'accès à l'infrastructure d'autres gestionnaires de l'infrastructure, sur le territoire national ou sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne. Il ne s'applique pas non plus à la communication des informations aux fonctionnaires et agents chargés de la tutelle du gestionnaire d'infrastructure.</p>	<p>c) <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 2122-4-1. – L'article 226-13 du code pénal s'applique à la divulgation, à toute personne étrangère aux services du gestionnaire d'infrastructure responsables de la répartition des capacités et de la tarification de l'infrastructure, d'informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la divulgation est de nature à porter atteinte aux règles d'une concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste des informations concernées est déterminée par voie réglementaire. Le présent article ne s'applique pas à la communication des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions aux services responsables de l'accès à l'infrastructure d'autres gestionnaires de l'infrastructure, sur le territoire national ou sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne. Il ne s'applique pas non plus à la communication des informations aux fonctionnaires et agents chargés de la tutelle du gestionnaire d'infrastructure.</p>
		<p>« Art. L. 2122-4-2 (nouveau). – Tout gestionnaire d'infrastructure prend <del>les</del> mesures nécessaires</p>	<p>« Art. L. 2122-4-2. – Tout gestionnaire d'infrastructure prend <u>des</u> mesures <u>d'organisation</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Section 3 : Règles applicables aux entreprises ferroviaires	<p>Art. L. 2122-9. – Les entreprises ferroviaires autorisées à exploiter des services de transport ont, dans des conditions équitables et sans discrimination, un droit d'accès à l'ensemble du réseau ferroviaire, y compris pour l'accès par le réseau aux infrastructures de services, ainsi que, lorsqu'il n'existe pas d'autre possibilité d'accès dans des conditions économiques raisonnables, aux services que ces infrastructures permettent de leur fournir.</p>	<p><del>au</del> respect par son personnel de l'interdiction de divulgation des informations mentionnées à l'article L. 2122-4-1. Un décret en Conseil d'État définit ces mesures. » ;</p>	<p><u>interne pour assurer le</u> respect par son personnel de l'interdiction de divulgation des informations mentionnées à l'article L. 2122-4-1. Un décret en Conseil d'État définit ces mesures. » ;</p>
		<p>d) (nouveau) L'article L. 2122-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>d) <b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Les demandes d'accès aux infrastructures de services et aux prestations qui y sont offertes sont traitées dans un délai raisonnable, fixé par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires. » ;</p>	<p>« Les demandes d'accès aux infrastructures de service et aux prestations qui y sont offertes sont traitées dans un délai raisonnable, fixé par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires. » ;</p>
		<p>e) (nouveau) L'article L. 2122-13 est ainsi rédigé :</p>	<p>e) <b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Art. L. 2122-13. – Les redevances pour les prestations offertes sur les infrastructures de services ne peuvent être supérieures au coût de la prestation, majoré d'un bénéfice raisonnable. Ces redevances incitent les gestionnaires d'infrastructure à utiliser de manière optimale leurs ressources et les technologies disponibles. » ;</p>	<p>« Art. L. 2122-13. – Les redevances pour les prestations offertes sur les infrastructures de service ne peuvent être supérieures au coût de la prestation, majoré d'un bénéfice raisonnable. Ces redevances incitent les gestionnaires d'infrastructure à utiliser de manière optimale leurs ressources et les technologies disponibles. » ;</p>
	<p>4° Le chapitre III est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>2° Le chapitre III est ainsi modifié :</p>	<p>2° <b>Alinéa sans modification</b></p>
Chapitre III : Gestion	<p>a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé :</p>	<p>a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Gestion des</p>	<p>a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Gestion des</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
opérationnelle de l'infrastructure	« Gestion des gares » ;	gares de voyageurs et des autres infrastructures de services » ;	gares de voyageurs et des autres infrastructures de service » ;
Section 1 : Gestion des gares	b) La subdivision du chapitre en sections est supprimée ;	b) L'intitulé de la section 1 est supprimé et la section 2 est abrogée ;	b) <b>Sans modification</b>
<p>Art. L. 2123-1. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la gestion des gares, lorsqu'elle est effectuée par la Société nationale des chemins de fer français, fait l'objet d'une comptabilité séparée de celle de l'exploitation des services de transport. Aucune aide publique versée à l'une de ces activités ne peut être affectée à l'autre.</p>	<p>c) À l'article L. 2123-1, les mots : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 » sont supprimés et les mots : « la Société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par les mots : « SNCF Mobilités » ;</p>	<p>c) La première phrase de l'article L. 2123-1 est ainsi rédigée : « La gestion des gares de voyageurs et des autres infrastructures de services, lorsqu'elle est effectuée par SNCF Mobilités, fait l'objet d'une comptabilité séparée de la comptabilité de l'exploitation des services de transport. » ;</p>	<p>c) <b>Alinéa sans modification</b>  « La gestion des gares de voyageurs et des autres infrastructures de service, lorsqu'elle est effectuée par SNCF Mobilités, fait l'objet d'une comptabilité séparée de la comptabilité de l'exploitation des services de transport. » ;</p>
		<p>c bis) (nouveau) Après l'article L. 2123-2, il est inséré un article L. 2123-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>c bis) <b>Sans modification</b></p>
		<p>« Art. L. 2123-2-1. – L'autorité organisatrice régionale des transports ferroviaires est consultée sur les projets d'investissements de développement et de renouvellement en gare entrepris par SNCF Réseau et SNCF Mobilités. » ;</p>	
<p>Art. L. 2123-3. – Un décret en Conseil d'Etat précise pour les gares et toutes autres infrastructures de services la nature des prestations minimales ou complémentaires dont toute entreprise ferroviaire autorisée à réaliser des services de transport peut demander la fourniture et les principes de tarification applicables à ces prestations.</p>		<p>c ter) (nouveau) L'article L. 2123-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c ter) <b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« <del>Le décret précise, en</del></p>	<p>« <u>Il détermine</u> les</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p>d) Les articles L. 2123-4 à L. 2123-11 sont abrogés.</p>	<p><del>outre</del>, les conditions dans lesquelles les autorités organisatrices de transport ferroviaire sont consultées, pour les gares d'intérêt national, sur les projets d'investissements de développement et de renouvellement dans les gares de voyageurs desservies dans le cadre de services de transport organisés par ces autorités. Il <del>précise</del> également les conditions dans lesquelles les autorités organisatrices de transport ferroviaire peuvent décider, par convention avec SNCF Mobilités et SNCF Réseau <del>pour les autres gares</del>, de réaliser des projets d'investissements de développement et de renouvellement dans les gares de voyageurs relevant du ressort territorial de ces autorités organisatrices. » ;</p> <p>d) Il est ajouté un article L. 2123-4 ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 2123-4. – I. – Pour les gares de voyageurs prioritaires qu'il définit, SNCF Mobilités établit un plan de stationnement sécurisé des vélos. Ce plan fixe le nombre et l'emplacement des équipements de stationnement des vélos et les modalités de protection contre le vol, en tenant compte <del>notamment</del> de la fréquentation de la gare, de sa configuration et des possibilités d'y accéder selon les différents modes de déplacement. Il programme la réalisation des travaux correspondants et comporte, à ce titre, un plan de financement. Ce plan est élaboré par SNCF Mobilités, en concertation avec les collectivités territoriales et</p>	<p>conditions dans lesquelles les autorités organisatrices de transport ferroviaire sont consultées, pour les gares d'intérêt national, sur les projets d'investissements de développement et de renouvellement dans les gares de voyageurs desservies dans le cadre de services de transport organisés par ces autorités. Il <u>définit</u> également les conditions dans lesquelles les autorités organisatrices de transport ferroviaire peuvent décider, par convention avec SNCF Mobilités et SNCF Réseau, de réaliser des projets d'investissements de développement et de renouvellement dans les <u>autres</u> gares de voyageurs relevant du ressort territorial de ces autorités organisatrices. » ;</p> <p>d) <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 2123-4. – I. – Pour les gares de voyageurs prioritaires qu'il définit, SNCF Mobilités établit un plan de stationnement sécurisé des vélos. Ce plan fixe le nombre et l'emplacement des équipements de stationnement des vélos et les modalités de protection contre le vol, en tenant compte de la fréquentation de la gare, de sa configuration et des possibilités d'y accéder selon les différents modes de déplacement. Il programme la réalisation des travaux correspondants et comporte, à ce titre, un plan de financement. Ce plan est élaboré par SNCF Mobilités, en concertation avec les collectivités territoriales et</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Titre III : Autorité de régulation des activités ferroviaires	Le titre III du livre I <sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :	I. – Le titre III du livre I <sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification
Chapitre I <sup>er</sup> : Objet et missions	1° L'article L. 2131-1 est remplacé par les dispositions suivantes :	1° L'article L. 2131-1 est ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification
Art. L. 2131-1. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale, qui concourt au bon fonctionnement du service public et des activités concurrentielles de transport ferroviaire, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire.	« Art. L. 2131-1. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale, qui concourt au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national, notamment du service public et des activités concurrentielles, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire. » ;	« Art. L. 2131-1. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale, <del>qui</del> concourt au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national, notamment du service public et des activités concurrentielles, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire. Elle exerce ses	« Art. L. 2131-1. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale. <u>Elle</u> concourt au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national, notamment du service public et des activités concurrentielles, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire. Elle exerce ses

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 2131-2. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires établit chaque année un rapport d'activité qui porte à la fois sur l'application des dispositions relatives à l'accès au réseau ferroviaire et à son utilisation, sur l'instruction des réclamations et sur l'observation de l'accès au réseau. Ce rapport rend compte des investigations menées par l'autorité et évalue les effets de ses décisions sur les conditions d'accès au réseau ferroviaire et sur les conditions de son utilisation. Il comporte toutes recommandations utiles. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement. Il est rendu public.</p>	<p>—</p> <p>2° L'article L. 2131-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 2131-2. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires établit chaque année un rapport d'activité. Il comporte toutes recommandations utiles. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement. <del>Il est rendu public.</del> » ;</p>	<p>—</p> <p>missions en veillant au respect de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment des objectifs et dispositions visant à favoriser le développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises. » ;</p> <p>2° L'article L. 2131-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2131-2. – <b>Sans modification</b></p>	<p>—</p> <p>missions en veillant au respect de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment des objectifs et dispositions visant à favoriser le développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises. » ;</p> <p>2° <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 2131-2. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires établit chaque année un rapport d'activité. Il comporte toutes recommandations utiles. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement. » ;</p>
<p>Art. L. 2131-4. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires veille à ce que l'accès aux capacités d'infrastructure sur le réseau et aux différentes prestations associées soit accordé de manière équitable et non discriminatoire. Elle s'assure de la cohérence des dispositions économiques, contractuelles et techniques</p>	<p>3° L'article L. 2131-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 2131-4. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires veille à ce que l'accès au réseau et aux différentes prestations associées soit accordé de manière équitable et non discriminatoire. Elle s'assure notamment que le document de référence du réseau ne contient pas de dispositions discriminatoires et n'octroie</p>	<p>3° L'article L. 2131-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2131-4. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires veille à ce que l'accès au réseau et aux différentes prestations associées soit accordé de manière équitable et non discriminatoire. Elle s'assure <del>notamment</del> que le document de référence du réseau mentionné à l'article L. 2122-5 ne contient pas de</p>	<p>3° <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 2131-4. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires veille à ce que l'accès au réseau et aux différentes prestations associées soit accordé de manière équitable et non discriminatoire. Elle s'assure que le document de référence du réseau mentionné à l'article L. 2122-5 ne contient pas de dispositions</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>mises en œuvre par les gestionnaires d'infrastructure et les entreprises ferroviaires, avec leurs contraintes économiques, juridiques et techniques. A ce titre, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires veille à la bonne application des articles L. 2123-5 à L. 2123-10.</p>	<p>pas aux gestionnaires d'infrastructure des pouvoirs discrétionnaires pouvant être utilisés à des fins de discrimination à l'égard des personnes autorisées à demander des capacités d'infrastructure ferroviaires.</p>	<p>dispositions discriminatoires et n'octroie pas aux gestionnaires d'infrastructure des pouvoirs discrétionnaires pouvant être utilisés à des fins de discrimination à l'égard des personnes autorisées à demander des capacités d'infrastructure ferroviaires.</p>	<p>discriminatoires et n'octroie pas aux gestionnaires d'infrastructure des pouvoirs discrétionnaires pouvant être utilisés à des fins de discrimination à l'égard des personnes autorisées à demander des capacités d'infrastructure ferroviaires.</p>
<p>Chapitre II : Organisation administrative et financière</p>	<p>« Elle s'assure également de la cohérence des dispositions économiques, contractuelles et techniques mises en œuvre par les gestionnaires d'infrastructure et les entreprises ferroviaires en matière d'accès au réseau et aux différentes prestations associées, avec leurs contraintes économiques, financières, juridiques et techniques. À ce titre, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires prend en considération, dans ses analyses, les enjeux et contraintes du système de transport ferroviaire national notamment l'objectif d'équilibre économique et financier du gestionnaire du réseau ferré national tel qu'exposé à l'article L. 2111-10. » ;</p>	<p>« Elle s'assure également de la cohérence des dispositions économiques, contractuelles et techniques mises en œuvre par les gestionnaires d'infrastructure et les entreprises ferroviaires en matière d'accès au réseau et aux différentes prestations associées, avec leurs contraintes économiques, financières, juridiques et techniques. À ce titre, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires prend en considération, dans ses analyses, les enjeux et les contraintes du système de transport ferroviaire national, notamment la trajectoire financière du gestionnaire du réseau ferré national mentionnée au 3° de l'article L. 2111-10. » ;</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Art. L. 2132-1. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires est composée de sept membres nommés en raison de leur compétence en matière ferroviaire, économique ou</p>	<p>4° La première phrase de l'article L. 2132-1 est remplacée par la phrase suivante : « L'Autorité de régulation des activités ferroviaires est composée de cinq membres nommés par décret en raison de leurs compétences économiques, juridiques ou techniques dans le domaine ferroviaire, ou pour leur expertise en matière de concurrence, notamment</p>	<p>4° L'article L. 2132-1 est ainsi modifié :  a) La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :  « L'Autorité de régulation des activités ferroviaires comprend un collège et une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions</p>	<p><b>4° Sans modification</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>juridique, ou pour leur expertise en matière de concurrence. Leur mandat est de six ans non renouvelable.</p>	<p>dans le domaine des industries de réseau. » ;</p>	<p>prévues aux articles L. 2135-7 et L. 2135-8. Le collège est composé de sept membres nommés par décret en raison de leurs compétences économiques, juridiques ou techniques dans le domaine ferroviaire, ou pour leur expertise en matière de concurrence, notamment dans le domaine des industries de réseau. » ;</p>	
<p>Art. L. 2132-2. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires adopte et publie un règlement intérieur précisant ses modalités d'instruction et de procédure ainsi que ses méthodes de travail.</p>		<p>b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À l'exception des décisions relatives aux sanctions, les attributions confiées à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires sont exercées par le collège. » ;</p> <p>4° bis (nouveau) L'article L. 2132-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, sont ajoutés les mots : « Le collège de » ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La commission des sanctions mentionnée à l'article L. 2132-1 adopte et publie un règlement intérieur précisant ses règles générales de fonctionnement et les règles de procédure applicables à la procédure de sanction prévue aux articles L. 2135-7 et L. 2135-8. » ;</p>	<p>4° bis <b>Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 2132-3. – Les propositions, avis et décisions de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires sont</p>			<p><u>4° ter (nouveau)</u> L'article L. 2132-3 est</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>motivés.</p> <p>Section 1 : Président</p> <p>Art. L. 2132-4. – Le président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et les six autres membres sont nommés par décret.</p> <p>.....</p> <p>Pour la constitution du collège, le président est nommé pour six ans.</p> <p>À l'exception du président, les membres du collège sont renouvelés par tiers tous les deux ans.</p> <p>Art. L. 2132-5. – Le président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires exerce cette fonction à plein temps. Sa fonction est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif départemental, régional, national ou européen, avec tout emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur du transport ferroviaire.</p>	<p>5° L'article L. 2132-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les premier et quatrième alinéas sont supprimés ;</p> <p>b) Au cinquième alinéa, le mot : « tiers » est remplacé par le mot : « moitié » et le mot : « deux » par le mot : « trois » ;</p> <p>6° À l'article L. 2132-5 et au premier alinéa de l'article L. 2132-8, les mots : « dans une entreprise du secteur du transport ferroviaire » sont remplacés par les mots : « dans le secteur ferroviaire » ;</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p> <p>a) Les premier et avant-dernier alinéas sont supprimés ;</p> <p>b) <del>Au dernier alinéa, le mot : « tiers » est remplacé par le mot : « moitié » et le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;</del></p> <p>6° L'article L. 2132-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2132-5. – Le président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et ses deux vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps. Leurs fonctions sont incompatibles avec toute activité professionnelle, avec tout mandat électif départemental, régional, national ou européen, avec tout emploi public et avec toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans le secteur ferroviaire. » ;</p>	<p><u>complété par les mots : « et rendus publics, sous réserve des secrets protégés par la loi. » ;</u></p> <p>5° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Supprimé</p> <p>6° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Section 2 : Collège</p> <p>Art. L. 2132-7. – Trois des membres autres que le président sont désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le président du Conseil économique, social et environnemental.</p> <p>La durée du mandat des membres désignés par les présidents des assemblées parlementaires et du Conseil économique, social et environnemental est fixée, par tirage au sort, à deux, quatre et six ans. La durée du mandat des trois autres membres est fixée par tirage au sort à deux, quatre et six ans.</p> <p>En cas de vacance d'un siège de membre du collège, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non-renouvellement.</p>	<p>7° Les deux premiers alinéas de l'article L. 2132-7 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Deux des membres autres que le président sont désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.</p> <p>« Le collège comprend au moins un membre nommé en raison de ses compétences économiques, un membre nommé en raison de ses compétences juridiques et un membre nommé en raison de ses compétences techniques dans le domaine ferroviaire ou pour son expertise en matière de concurrence, notamment dans le domaine des industries de réseau. La composition du collège assure une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. » ;</p>	<p>7° Les deux premiers alinéas de l'article L. 2132-7 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Les deux vice-présidents sont désignés, respectivement, par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>8° Alinéa sans modification</b></p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les fonctions des</p>	<p>7° <b>Sans modification</b></p> <p><b>8° Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 2132-8. – Les</p>	<p>8° L'article L. 2132-8 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « Les fonctions des autres membres du collège » sont remplacés par les mots : « Les membres du collège exercent leurs fonctions à plein temps. Ces fonctions » ;</p>	<p><b>8° Alinéa sans modification</b></p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les fonctions des</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>fonctions des autres membres du collège sont incompatibles avec tout mandat électif départemental, régional, national ou européen et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur du transport ferroviaire.</p>	<p>b) Au troisième alinéa, les mots : « a ou » sont supprimés ;</p>	<p>membres du collège autres que celles de président ou de vice-président sont incompatibles avec tout mandat électif départemental, régional, national ou européen, et avec toute détention, directe et indirecte, d'intérêts dans le secteur ferroviaire. » ;</p> <p>b) <b>Sans modification</b></p>	
<p>Les membres du collège ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de l'autorité.</p>	<p>Sans préjudice de la possibilité, pour tout membre du collège, de se déporter dans toute affaire dans laquelle il l'estimerait nécessaire, aucun membre ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle il a ou a eu un intérêt au cours des trois années précédant la délibération ; cette interdiction s'applique également lorsque, au cours de la même période, un membre a détenu un mandat ou exercé des fonctions de direction, de conseil ou de contrôle au sein d'une personne morale ayant eu intérêt à cette affaire.</p>		
<p>Les membres du collège ne sont pas révocables, sous réserve des dispositions suivantes :</p>	<p>1° Tout membre qui ne respecte pas les règles d'incompatibilité prévues au présent article est déclaré, après consultation du collège, démissionnaire d'office par décret ;</p>	<p>2° Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cas d'empêchement constaté</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>par le collège, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'autorité ;</p> <p>3° Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre en cas de manquement grave à ses obligations, par décret pris sur proposition du collège.</p>	<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Au terme de leur mandat, les membres du collège n'occupent aucune position professionnelle et n'exercent aucune responsabilité au sein d'aucune des entreprises ou entités entrant dans le champ de la régulation pendant une période minimale de trois ans, sous peine des sanctions prévues à l'article 432-13 du code pénal. » ;</p> <p>9° Après l'article L. 2132-8, il est inséré un article L. 2132-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2132-8-1. – Un commissaire du Gouvernement auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires fait connaître les analyses du Gouvernement, en particulier en ce qui concerne les enjeux et les contraintes du système de transport ferroviaire national, avant chaque décision, avis ou recommandation de l'Autorité, à l'exclusion des décisions adoptées dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 2134-2, L. 2135-7 et L. 2135-8. Il ne peut être simultanément commissaire du Gouvernement auprès d'un gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ou d'une entreprise ferroviaire. Il se retire lors des</p>	<p>c) <b>Sans modification</b></p> <p>9° La section 2 du chapitre II est complétée par un article L. 2132-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2132-8-1. – Un commissaire du Gouvernement auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires fait connaître les analyses du Gouvernement, en particulier en ce qui concerne les enjeux et les contraintes du système de transport ferroviaire national, avant chaque décision, avis ou recommandation de l'autorité, à l'exclusion des décisions adoptées dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 2134-2, L. 2135-7 et L. 2135-8. Il ne peut être <del>simultanément</del> commissaire du Gouvernement auprès d'un gestionnaire d'infrastructure ferroviaire <del>ou</del> d'une entreprise ferroviaire. Il se retire lors des délibérations du collège. Les</p>	<p>9° <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 2132-8-1. – Un commissaire du Gouvernement auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires fait connaître les analyses du Gouvernement, en particulier en ce qui concerne les enjeux et les contraintes du système de transport ferroviaire national, avant chaque décision, avis ou recommandation de l'autorité, à l'exclusion des décisions adoptées dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 2134-2, L. 2135-7 et L. 2135-8. Il ne peut être commissaire du Gouvernement <u>ni</u> auprès d'un gestionnaire d'infrastructure ferroviaire <u>ni</u> auprès d'une entreprise ferroviaire. Il se retire lors des délibérations du</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p>délibérations du collège. Les conditions de sa désignation sont fixées par voie réglementaire. » ;</p>	<p>conditions de sa désignation sont fixées par voie réglementaire. » ;</p> <p>9° bis (nouveau) Après la même section 2, est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2 bis</p> <p>« Commission des sanctions</p> <p>« Art. L. 2132-8-2. – La commission des sanctions mentionnée à l'article L. 2132-1 comprend trois membres :</p> <p>« 1° Un membre du Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;</p> <p>« 2° Un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;</p> <p>« 3° Un magistrat de la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes.</p> <p>« Le président de la commission des sanctions est nommé par décret parmi les membres de la commission.</p> <p>« Les fonctions de membre de la commission des sanctions ne sont pas rémunérées. Elles sont incompatibles avec celles de membre du collège de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires.</p> <p>« La durée du mandat des membres de la commission des sanctions est de six ans non renouvelable. Elle est décomptée à partir de</p>	<p>collège. Les conditions de sa désignation sont fixées par voie réglementaire. » ;</p> <p>9° bis <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Section 3 : Délibérations</p> <p>Art. L. 2132-9. – Le collègue ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. Les avis, décisions et recommandations sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>10° À l'article L. 2132-9, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;</p>	<p>la date de la première réunion de la commission. À l'expiration de la durée de six ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la commission des sanctions dans sa nouvelle composition.</p> <p>« En cas de vacance d'un siège d'un membre de la commission des sanctions, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non-renouvellement mentionnée à la première phrase de l'avant-dernier alinéa. » ;</p> <p>10° À la première phrase de l'article L. 2132-9, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;</p>	<p>10° <b>Supprimé</b></p>
<p>Section 4 : Services</p> <p>Art. L. 2132-10. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires dispose de services qui sont placés sous l'Autorité de son président.</p> <p>L'Autorité de régulation des activités ferroviaires peut employer des magistrats et des</p>	<p>11° L'article L. 2132-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « sous l'Autorité » sont remplacés par les mots : « sous l'autorité » ;</p>	<p>11° <b>Sans modification</b></p>	<p>11° <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>a) <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
fonctionnaires. Elle peut recruter des agents contractuels.	b) Au troisième alinéa, <del>les mots : « le montant des vacations versées aux »</del> sont remplacés par le mot : « des » ;		b) Au troisième alinéa, <u>après le mot : « président », insérer les mots : « et des vice-présidents » ;</u>
Section 5 : Gestion financière	12° Au 1° de l'article L. 2132-13, les mots : « à Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « au gestionnaire du réseau ferré national mentionné à l'article L. 2111-9 » ;	12° Au 1° de l'article L. 2132-13, les mots : « à Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « au gestionnaire du réseau ferré national mentionné à l'article L. 2111-9, » ;	12° <b>Sans modification</b>
<p>Art. L. 2132-13. – Il est institué, à compter du 1er janvier 2009, un droit fixe dû par les entreprises ferroviaires qui utilisent le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1. Le montant de ce droit est fixé par les ministres chargés des transports et du budget sur proposition de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires.</p> <p>Ce droit comprend, selon le cas :</p> <p>1° Une part du montant des redevances d'utilisation du réseau ferré national versées à Réseau ferré de France dans la limite de cinq millièmes de ce montant ;</p>	13° À l'article L. 2133-4 sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :	13° L'article L. 2133-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	13° <b>Alinéa sans modification</b>
Chapitre III : Contrôle de l'accès au réseau	13° À l'article L. 2133-4 sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :	13° L'article L. 2133-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	13° <b>Alinéa sans modification</b>
Art. L. 2133-4. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires approuve, après avis de l'Autorité de la concurrence, les règles de la séparation	13° À l'article L. 2133-4 sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :	13° L'article L. 2133-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	13° <b>Alinéa sans modification</b>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>comptable prévue aux articles L. 2122-4, L. 2123-1, L. 2144-1 et L. 2144-2, les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes régissant les relations financières entre les activités comptablement séparées, qui sont proposés par les opérateurs. Elle veille à ce que ces règles, périmètres et principes ne permettent aucune discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence. Les modifications de ces règles, périmètres et principes sont approuvées dans les mêmes conditions.</p>	<p>« Aux fins de vérification et de contrôle de l'effectivité de la séparation comptable prévue aux articles L. 2122-4, L. 2123-1, L. 2144-1 et L. 2144-2, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires peut recueillir auprès des entreprises qui exercent des activités de gestion de l'infrastructure ferroviaire, de gestion d'infrastructures de services ou d'entreprise ferroviaire tout ou partie des informations comptables dont la liste est fixée par voie réglementaire.</p> <p>« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires informe les services de l'État compétents des irrégularités potentielles en matière d'aides d'État constatées dans l'exercice de ses attributions. » ;</p> <p>14° Le premier alinéa de l'article L. 2133-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« Aux fins de vérification et de contrôle de l'effectivité de la séparation comptable prévue aux mêmes articles L. 2122-4, L. 2123-1, L. 2144-1 et L. 2144-2, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires peut recueillir, auprès des entreprises qui exercent des activités de gestion de l'infrastructure ferroviaire, de gestion d'infrastructures de services ou d'entreprise ferroviaire, toutes les informations comptables qu'elle estime nécessaires.</p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>14° L'article L. 2133-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est remplacé par quatre</p>	<p>« Aux fins de vérification et de contrôle de l'effectivité de la séparation comptable prévue aux mêmes articles L. 2122-4, L. 2123-1, L. 2144-1 et L. 2144-2, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires peut recueillir, auprès des entreprises qui exercent des activités de gestion de l'infrastructure ferroviaire, de gestion d'infrastructures de service ou d'entreprise ferroviaire, toutes les informations comptables qu'elle estime nécessaires.</p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>14° <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>a) <b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 2133-5. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis conforme sur la fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national, au regard des principes et des règles de tarification applicables sur ce réseau, tels qu'ils résultent notamment de l'article L. 2111-25.</p>	<p>« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis motivé sur la fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national, au regard des principes et des règles de tarification applicables sur ce réseau, tels qu'ils résultent notamment de l'article L. 2111-25, au regard de la soutenabilité de l'évolution de la tarification pour le marché du transport ferroviaire, ainsi qu'au regard des règles et principes inscrits dans le contrat conclu entre l'État et SNCF Réseau mentionné à l'article L. 2111-10. » ;</p>	<p>alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis conforme sur la fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national, <del>y compris sur la fixation des redevances relatives à l'accès aux infrastructures de services mentionnées à l'article L. 2122-9,</del> au regard :</p> <p>« 1° (nouveau) Des principes et des règles de tarification applicables sur ce réseau, prévus à l'article L. 2111-25 ;</p> <p>« 2° (nouveau) De la soutenabilité de l'évolution de la tarification pour le marché du transport ferroviaire, et en considération de la position concurrentielle du transport ferroviaire sur le marché des transports ;</p> <p>« 3° (nouveau) Des dispositions du contrat, mentionné à l'article L. 2111-10, conclu entre l'État et SNCF Réseau. » ;</p>	<p>« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis conforme sur la fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national au regard :</p> <p>« 1° <b>Sans modification</b></p> <p>« 2° <b>Sans modification</b></p> <p>« 3° <b>Sans modification</b></p>
<p>Lorsque, notamment en application d'une convention de délégation de service public prévue aux articles L. 2111-11 et L. 2111-12, les redevances sont fixées conformément à des dispositions tarifaires sur l'application desquelles l'Autorité de régulation des activités ferroviaires s'est déjà</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>prononcée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, l'avis visé à cet alinéa est réputé obtenu.</p>	<p>15° Après l'article L. 2133-5, il est inséré un article L. 2133-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) <b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Art. L. 2133-5-1. – Préalablement à l'examen du budget de SNCF Réseau par le conseil d'administration de celui-ci, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis motivé sur ce projet. Cet avis porte notamment sur le respect de la trajectoire financière définie par le contrat conclu entre l'État et SNCF Réseau mentionné à l'article L. 2111-10.</p>	<p>15° <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>15° <b>Sans modification</b></p>
	<p>« Si l'Autorité de régulation des activités ferroviaires constate que SNCF Réseau a manqué à ses obligations contractuelles ou que la trajectoire financière s'est écartée de celle prévue au contrat, elle peut recommander au conseil d'administration de SNCF Réseau de mettre en œuvre des mesures correctives appropriées. » ;</p>	<p>« Art. L. 2133-5-1. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	
	<p>16° <del>Après l'article L. 2133-8, il est inséré un</del></p>	<p>« Si l'Autorité de régulation des activités ferroviaires constate que SNCF Réseau a manqué à ses obligations contractuelles ou que la trajectoire financière s'est écartée de celle prévue au contrat, elle en analyse les causes et peut recommander au conseil d'administration de SNCF Réseau de mettre en œuvre des mesures correctives appropriées. » ;</p>	
		<p>16° <b>Supprimé</b></p>	<p>16° <b>Supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 2133-9. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis sur la nomination et la cessation anticipée des fonctions de directeur du service gestionnaire des trafics et des circulations de la Société nationale des chemins de fer, conformément à l'article L. 2123-6.</p>	<p>—</p> <p><del>article L. 2133-8-1 ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Art. L. 2133-8-1. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau pour chaque projet d'investissement sur le réseau ferré national dont la valeur excède un seuil fixé par décret, au regard notamment des dispositions du contrat conclu entre l'État et SNCF Réseau mentionné à l'article L. 2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes ainsi apprécié avec celui des dépenses d'investissement projetées. » ;</del></p> <p>17° L'article L. 2133-9 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 2133-9. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires peut s'opposer à la nomination, à la reconduction ou à la cessation anticipée des fonctions du président du conseil d'administration de SNCF Réseau dans les conditions fixées à l'article L. 2111-16. » ;</p>	<p>—</p> <p>17° L'article L. 2133-9 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2133-9. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires peut s'opposer à la nomination, au renouvellement ou à la révocation du président du conseil d'administration de SNCF Réseau, dans les conditions fixées à l'article L. 2111-16. » ;</p> <p>17° bis (nouveau) Le chapitre III est complété par des articles L. 2133-10 et L. 2133-11 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 2133-10. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires veille à ce que les décisions de la SNCF respectent l'indépendance de SNCF Réseau dans l'exercice des fonctions définies</p>	<p>—</p> <p>17° <b>Sans modification</b></p> <p>17° bis <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Chapitre IV : Recours devant l'Autorité de régulation des activités ferroviaires</p>		<p>au 1° de l'article L. 2111-9.</p>	
<p>Art. L. 2134-2. – Toute personne autorisée à demander des capacités d'infrastructure ferroviaire ou tout gestionnaire d'infrastructure peut saisir l'Autorité de régulation des activités ferroviaires dès lors qu'il s'estime victime d'un traitement inéquitable, d'une discrimination ou de tout autre préjudice liés à l'accès au réseau ferroviaire, et en particulier :</p>		<p>« Art. L. 2133-11 (nouveau). – La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités informent l'Autorité de régulation des activités ferroviaires de tout projet de déclassement de biens situés à proximité de voies ferrées exploitées. » ;</p>	
<p>1° Au contenu du document de référence du réseau ;</p>		<p>17° ter (nouveau) L'article L. 2134-2 est ainsi modifié :</p>	<p>17° ter <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>2° A la procédure de répartition des capacités d'infrastructures ferroviaires et aux décisions afférentes ;</p>		<p>a) À la fin du 3°, les mots : « ou aux redevances à acquitter en application de la tarification ferroviaire » sont supprimés ;</p>	<p>a) <b>Sans modification</b></p>
<p>3° Aux conditions particulières qui lui sont faites ou aux redevances à acquitter en application de la tarification ferroviaire ;</p>		<p>b) Le 4° est complété par les mots : « et aux redevances à acquitter pour l'utilisation du réseau en application du système de tarification ferroviaire » ;</p>	<p>b) <b>Sans modification</b></p>
<p>4° A l'exercice du droit d'accès au réseau ;</p>			
<p>5° A la surveillance</p>		<p>c) Le 6° est ainsi</p>	<p>c) <b>Alinéa sans</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>exercée en matière de sécurité ferroviaire ;</p> <p>6° A la fourniture des prestations minimales, complémentaires ou connexes liées à l'infrastructure ainsi qu'à l'accès aux infrastructures de services, y compris les gares ;</p> <p>7° A l'exécution des accords-cadres mentionnés aux articles L. 2122-6 et L. 2122-7 ainsi que des contrats d'utilisation de l'infrastructure ;</p> <p>8° A la création de services intérieurs de transport de voyageurs effectués lors d'un service international de transport de voyageurs.</p> <p>La décision de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, qui peut être assortie d'astreintes, précise les conditions d'ordre technique et financier de règlement du différend dans le délai qu'elle accorde. Lorsque c'est nécessaire pour le règlement du différend, elle fixe, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités d'accès au réseau et ses conditions d'utilisation. Sa décision est notifiée aux parties et publiée au Journal officiel, sous réserve des secrets protégés par la loi.</p> <p>En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès au réseau ou à son utilisation, l'autorité peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner, le</p>		<p>rédigé :</p> <p>« 6° À l'exercice du droit d'accès aux infrastructures de services, ainsi qu'à la fourniture et à la tarification des prestations minimales, complémentaires ou connexes offertes sur ces infrastructures de services ; »</p> <p>d) La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa est complétée par les mots : « et prend les mesures appropriées pour corriger toute discrimination ou toute distorsion de concurrence eu égard notamment aux 1° à 8° du présent article » ;</p>	<p><b>modification</b></p> <p>« 6° À l'exercice du droit d'accès aux infrastructures de service, ainsi qu'à la fourniture et à la tarification des prestations minimales, complémentaires ou connexes offertes sur ces infrastructures de service ; »</p> <p><b>d) Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>cas échéant sous astreinte, les mesures conservatoires nécessaires. Ces mesures peuvent comporter la suspension des pratiques portant atteinte aux règles régissant l'accès au réseau concerné ou à son utilisation.</p>	<p>18° L'article L. 2134-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « six semaines » et le mot : « pièces » est remplacé par le mot : « informations » ;</p>	<p>18° Alinéa sans modification</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires examine toutes les demandes formulées au titre de l'article L. 2134-2. Elle engage l'instruction de chaque demande dans un délai d'un mois à compter de sa réception. Elle sollicite toutes informations utiles à l'instruction et procède aux consultations des parties concernées. Elle se prononce dans un délai maximal de six semaines à compter de la réception de l'ensemble des informations utiles à l'instruction de la demande. » ;</p>	<p>18° Sans modification</p>
<p>Art. L. 2134-3. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires se prononce dans un délai de deux mois maximum à compter de la réception de l'ensemble des pièces utiles à l'instruction.</p>	<p>b) Au troisième alinéa,</p>	<p>b) À la seconde phrase</p>	
<p>Les décisions prises par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires au titre de l'article L. 2134-2 sont susceptibles de recours en annulation ou en réformation dans un délai d'un mois à compter de leur notification. Ces recours relèvent de la compétence de la cour d'appel de Paris.</p>			
<p>Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné par le juge,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.</p>	<p>après les mots : « des conséquences » sont ajoutés les mots : « irréparables ou » ;</p>	<p>du troisième alinéa, après le mot : « conséquences », sont insérés les mots : « irréparables ou » ;</p>	
<p>Chapitre V : Sanctions administratives et pénales</p>			
<p>Section 1 : Contrôle administratif</p>			
<p>Art. L. 2135-1. – Sont qualifiés pour procéder, dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des manquements aux obligations résultant du présent titre et des textes pris pour son application les agents de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires habilités par le président de l'autorité et assermentés dans des conditions similaires à celles applicables aux agents de la Commission de régulation de l'énergie telles qu'elles résultent de l'article 43 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.</p>			
<p>Lorsque le président de l'autorité désigne des personnes pour réaliser un rapport d'expertise ou des experts extérieurs pour assister dans leurs enquêtes les agents habilités de l'autorité, il veille, si les intéressés ne sont pas inscrits sur une liste d'experts judiciaires, à ce qu'ils soient assermentés dans les mêmes conditions. Le procureur de la République est préalablement informé des opérations d'enquête envisagées en</p>		<p>18° bis (nouveau) À la première phrase du second alinéa de l'article L. 2135-1, les mots : « un rapport d'expertise ou des experts extérieurs » sont remplacés par les mots : « un audit ou un rapport d'expertise ou des experts extérieurs pour réaliser des audits ou » ;</p>	<p>18° bis À la première phrase du second alinéa de l'article L. 2135-1, les mots : « un rapport d'expertise ou des experts extérieurs » sont remplacés par les mots : « un audit <u>comptable</u> ou un rapport d'expertise ou des experts extérieurs pour réaliser des audits <u>comptables</u> ou » ;</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>application de l'article L. 2135-4. Les manquements sont constatés par les agents de l'autorité habilités par le président et font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que les sanctions maximales encourues, sont notifiés à la personne concernée.</p>	<p>Art. L. 2135-2. – Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires dispose d'un droit d'accès à la comptabilité des gestionnaires d'infrastructure et des entreprises ferroviaires ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires.</p>	<p>18° ter A (nouveau) À la première phrase du deuxième alinéa <del>de l'article L. 2135-2</del>, les mots : « et des entreprises ferroviaires » sont remplacés par les mots : « , des entreprises ferroviaires et de la SNCF » ;</p>	<p>18° ter A <u>L'article L. 2135-2 est ainsi modifié :</u></p>
<p>Elle peut recueillir toutes les informations utiles auprès des services de l'Etat et des autorités organisant des services de transport ferroviaire, de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, des gestionnaires d'infrastructure et des entreprises ferroviaires, ainsi qu'auprès des autres entreprises intervenant sur le marché des transports ferroviaires. Elle peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.</p> <p>.....</p>	<p>Section 2 : Sanctions administratives</p>	<p>18° ter (nouveau) L'article L. 2135-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>a) <u>Au premier alinéa, les mots : « et des entreprises ferroviaires » sont remplacés par les mots : « , des entreprises ferroviaires et de la SNCF » ;</u></p> <p>b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « et des entreprises ferroviaires » sont remplacés par les mots : « , des entreprises ferroviaires et de la SNCF » ;</p>
<p>Art. L. 2135-7. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires peut soit d'office, soit à la demande de l'autorité administrative</p>		<p>« La commission des sanctions de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires peut sanctionner les manquements qu'elle</p>	<p>18° ter <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>compétente, d'une organisation professionnelle, d'un gestionnaire d'infrastructure, d'une entreprise ferroviaire ou de toute autre personne concernée sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des acteurs du secteur du transport ferroviaire, dans les conditions suivantes :</p>		<p>constate de la part d'un gestionnaire d'infrastructure, d'une entreprise ferroviaire ou de la SNCF, dans les conditions suivantes : » ;</p>	
<p>1° En cas de manquement d'un gestionnaire d'infrastructure ou d'une entreprise ferroviaire aux obligations lui incombant, au titre de l'accès au réseau ou de son utilisation, et notamment en cas de méconnaissance par un gestionnaire d'infrastructure ou une entreprise ferroviaire d'une règle édictée par l'autorité en application de l'article L. 2131-7 ou d'une décision prise par elle en application des articles L. 2133-3 et L. 2133-4, l'autorité met en demeure l'organisme intéressé de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle détermine. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.</p>		<p>b) Le premier alinéa du 1° est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° En cas de manquement d'un gestionnaire d'infrastructure, d'une entreprise ferroviaire ou de la SNCF aux obligations lui incombant au titre de l'accès au réseau ou de son utilisation, notamment en cas de méconnaissance d'une règle formulée par l'autorité en application de l'article L. 2131-7 ou d'une décision prise par elle en application des articles L. 2133-3 et L. 2133-4, le collège de l'autorité met en demeure l'organisme intéressé de se conformer à ses obligations dans un délai que le collège détermine. Il peut rendre publique cette mise en demeure. » ;</p>	
<p>Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai imparti, l'autorité peut prononcer à son encontre, en fonction de la gravité du manquement :</p>		<p>c) Après le mot : « imparti, », la fin du deuxième alinéa du même 1° est ainsi rédigée : « le collège de l'autorité peut décider l'ouverture d'une procédure de sanction. Il notifie alors les griefs à l'intéressé et en saisit la commission des sanctions ; »</p>	
		<p>d) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>a) Une interdiction temporaire d'accès à tout ou partie du réseau ferroviaire pour une durée n'excédant pas un an ;</p>		<p>ainsi rédigé :</p> <p>« 1° bis La commission des sanctions de l'autorité peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer à l'encontre de l'intéressé : » ;</p>	
<p>b) Une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos réalisé en France, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 €, porté à 375 000 € en cas de nouvelle violation de la même obligation. Si le manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre des articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée par l'autorité est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.</p>		<p>e) À la dernière phrase du b du 1°, les mots : « l'autorité » sont remplacés par les mots : « la commission des sanctions » ;</p>	
<p>Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Les sommes correspondantes sont versées à l'Agence de financement des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>infrastructures de transport de France ;</p>		<p>f) Au 2°, les mots : « ou l'entreprise ferroviaire » sont remplacés par les mots : « , l'entreprise ferroviaire ou la SNCF » et, après le mot : « par », sont insérés les mots : « le collège de » ;</p>	
<p>2° Les mêmes sanctions sont encourues lorsque le gestionnaire d'infrastructure ou l'entreprise ferroviaire ne s'est pas conformé, dans les délais requis, à une décision prise par l'autorité en application des articles L. 2134-1 à L. 2134-3 après mise en demeure de remédier au manquement constaté restée sans effet ;</p>		<p>g) Le 3° est ainsi modifié :</p>	
<p>3° En cas de manquement soit d'un gestionnaire d'infrastructure, soit d'une entreprise ferroviaire, soit d'une autre entreprise exerçant une activité dans le secteur du transport ferroviaire aux obligations de communication de documents et d'informations prévues à l'article L. 2135-2 ou à l'obligation de donner accès à leur comptabilité, ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales prévues au même article, l'autorité met l'intéressé en demeure de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.</p>		<p>– les mots : « soit d'un gestionnaire d'infrastructure, soit d'une entreprise ferroviaire, soit » sont remplacés par les mots : « d'un gestionnaire d'infrastructure, d'une entreprise ferroviaire, de la SNCF ou » ;</p>	
<p>Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, l'autorité peut prononcer à son encontre les sanctions prévues au 1°.</p>		<p>– après la seconde occurrence du mot : « article, », sont insérés les mots : « le collège de » ;</p>	
		<p>– les mots : « qu'elle » sont remplacés par les mots : « que le collège » ;</p>	
		<p>h) Après le mot : « erronés, », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « le collège de l'autorité peut saisir la commission des sanctions, qui se prononce dans les conditions prévues au 1° bis. » ;</p>	
		<p>18° quater (nouveau) L'article L. 2135-8 est ainsi</p>	<p>18° quater <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 2135-8. – L'instruction et la procédure devant l'autorité sont contradictoires. Les sanctions sont prononcées après que la personne concernée a reçu notification des griefs, a été mise à même de consulter le dossier établi par les services de l'autorité et a été invitée à présenter ses observations écrites et orales. Elle peut être assistée de la personne de son choix.</p> <p>Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de documents est nécessaire à la procédure ou à l'exercice de leurs droits par la ou les parties mises en cause, le président de l'autorité peut refuser la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces dont la divulgation porterait atteinte à un secret protégé par la loi. Les pièces considérées sont retirées du dossier ou certaines de leurs mentions occultées.</p> <p>Dans les cas où la communication ou la consultation de documents dont la divulgation porterait atteinte à un secret protégé par la loi est nécessaire à la procédure ou à l'exercice des droits d'une ou plusieurs des parties, ces documents sont versés en annexe confidentielle au dossier et ne sont communiqués qu'à la ou aux parties mises en cause pour lesquelles ces pièces ou éléments sont nécessaires à l'exercice de leurs droits.</p>		<p>modifié :</p> <p>a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« La procédure devant la commission des sanctions est contradictoire. » ;</p> <p>b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « l'autorité » sont remplacés par les mots : « la commission des sanctions » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Le collège siège à huis clos. Les parties peuvent être présentes, demander à être entendues et se faire représenter ou assister.</p>	<p>Le collège délibère sur les affaires dont il est saisi hors la présence des agents ayant constaté les manquements et de ceux ayant établi le dossier d'instruction.</p>	<p>c) Au début de la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « Le collège » sont remplacés par les mots : « La commission des sanctions » ;</p>	
<p>Les décisions de sanction sont notifiées aux parties intéressées et publiées au Journal officiel. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. Le recours contre des sanctions pécuniaires a un caractère suspensif.</p>		<p>c bis) Le début du cinquième alinéa est ainsi rédigé : « La commission des sanctions délibère sur les affaires dont elle est saisie hors... (le reste sans changement). » ;</p>	
<p>L'autorité ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.</p>		<p>d) La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa est complétée par les mots : « par les personnes sanctionnées, ou par le président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires après accord du collège de l'autorité » ;</p>	
	<p>19° <del>Après l'article L. 2135 8, il est inséré un article L. 2135 8 1 ainsi rédigé :</del></p>	<p>19° <b>Supprimé</b></p>	<p>19° <b>Supprimé</b></p>
	<p><del>« Art. L. 2135 8 1. — L'engagement des poursuites et l'instruction préalable au prononcé des sanctions sont assurés par un rapporteur nommé par le ministre chargé des transports, après avis du collège, pour une durée de</del></p>		

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

~~quatre ans renouvelable une fois. Dans l'exercice de ses fonctions, ce rapporteur ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.~~

~~« Le rapporteur peut se saisir de tout fait susceptible de justifier l'ouverture d'une procédure de sanction.~~

~~« Il décide si les faits dont il a connaissance justifient l'engagement d'une telle procédure.~~

~~« S'il estime que les faits le justifient, il notifie les griefs aux personnes mises en cause, qui peuvent consulter le dossier et présenter leurs observations dans un délai d'un mois suivant la notification, qui peut être réduit jusqu'à sept jours en cas d'urgence. Il adresse une copie de la notification au collègue.~~

~~« Le rapporteur dirige l'instruction et peut procéder à toutes les auditions et consultations qu'il estime nécessaires.~~

~~« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires met à sa disposition, dans les conditions prévues par une convention, tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Par dérogation aux articles L. 2132-6 et L. 2132-10, les agents mis à sa disposition sont placés sous son autorité pour les besoins de chacune de ses missions.~~

~~« Au terme de l'instruction, le rapporteur communique son rapport, accompagné des documents sur lesquels il se fonde, à la~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p><del>personne mise en cause et au collège.</del></p> <p><del>« Il expose devant le collège, lors d'une séance à laquelle est convoquée la personne mise en cause, son opinion sur les faits dont il a connaissance et les griefs notifiés. Le cas échéant, il propose à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires d'adopter l'une des sanctions prévues à l'article L. 2135-8. Au cours de cette séance, la personne mise en cause, qui peut se faire assister par toute personne de son choix, est entendue par l'Autorité, qui peut également entendre, en sa présence, toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.</del></p> <p><del>« Le rapporteur n'assiste pas au délibéré.</del></p> <p><del>« La décision de l'Autorité prise au terme de cette procédure est motivée et notifiée aux personnes qu'elle vise. Sous réserve des secrets protégés par la loi, elle est également publiée au Journal officiel de la République française.</del></p> <p><del>« Le règlement intérieur de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires précise les modalités d'application du présent article. »</del></p>	<p>II (nouveau). – Les procédures de sanction devant l'Autorité de régulation des activités ferroviaires en cours à la date de la première réunion de la commission des sanctions mentionnée à l'article L. 2132-1 du code des transports sont</p>	<p>II. – Sans modification</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Titre IV : Entreprises de transport ferroviaire ou guidé	Le chapitre I <sup>er</sup> du titre IV du livre I <sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :	poursuivies de plein droit par celle-ci.	
Chapitre I <sup>er</sup> : Société nationale des chemins de fer français	1° L'intitulé du chapitre est remplacé par l'intitulé : « SNCF Mobilités » ;	<b>Article 5</b> <b>Alinéa sans modification</b>	<b>Article 5</b> <b>Alinéa sans modification</b>
Section 1 : Objet et missions	2° L'article L. 2141-1 est ainsi modifié :	2° <b>Alinéa sans modification</b>	2° <b>Sans modification</b>
Art. L. 2141-1. – L'établissement public industriel et commercial dénommé " Société nationale des chemins de fer français " a pour objet : .....	a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :  « L'établissement public national industriel et commercial dénommé "SNCF Mobilités" a pour objet : » ;	a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :  <b>Alinéa sans modification</b>	
4° D'assurer, selon les principes du service public, les missions de gestion de l'infrastructure prévues par les articles L. 2111-9 et L. 2123-4.	b) Le 4° est abrogé ;	b) <b>Sans modification ;</b>	
Art. L. 2141-3. – Dans les conditions fixées par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, un contrat de plan passé entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français détermine les objectifs assignés à	3° L'article L. 2141-3 est remplacé par les dispositions suivantes :  « Art. L. 2141-3. – SNCF Mobilités conclut avec l'État un contrat d'une durée de dix ans réactualisé tous les trois ans pour une nouvelle durée de dix ans. Ce contrat détermine notamment les objectifs assignés à l'entreprise et au groupe en	3° L'article L. 2141-3 est ainsi rédigé :  « Art. L. 2141-3. – SNCF Mobilités conclut avec l'État un contrat d'une durée de dix ans, actualisé tous les trois ans pour une <del>nouvelle</del> durée de dix ans. Ce contrat détermine notamment les objectifs assignés à l'entreprise en matière de	3° <b>Alinéa sans modification</b>  « Art. L. 2141-3. – SNCF Mobilités conclut avec l'État un contrat d'une durée de dix ans, actualisé tous les trois ans pour une durée de dix ans. Ce contrat détermine notamment les objectifs assignés à l'entreprise en matière de qualité de service,

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
l'entreprise et au groupe dans le cadre de la planification nationale et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.	terme de qualité de service et de trajectoire financière. » ;	qualité de service, de trajectoire financière, de développement du service public ferroviaire, d'aménagement du territoire et de réponse aux besoins de transports de la population, <del>en cohérence avec le contrat mentionné à l'article L. 2102-3.</del>	de trajectoire financière, de développement du service public ferroviaire, d'aménagement du territoire et de réponse aux besoins de transports de la population <u>et des acteurs économiques.</u>
Section 2 : Organisation administrative	4° Les articles L. 2141-6 à L. 2141-8 sont remplacés par les dispositions suivantes :	4° Les articles L. 2141-6 à L. 2141-8 sont ainsi rédigés :	<b>Alinéa sans modification</b>
Art. L. 2141-6. – Le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français est composé :	« Art. L. 2141-6. – SNCF Mobilités est doté d'un conseil d'administration qui, par dérogation à l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, comprend :	« Art. L. 2141-6. – <b>Alinéa sans modification</b>	<b>4° Sans modification</b>
1° De représentants de l'Etat ;	« 1° Des représentants de l'État ainsi que des personnalités choisies par lui, soit en raison de leur compétence technique ou financière, soit en raison de leur connaissance des aspects territoriaux des activités en cause, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'établissement, nommés par décret ;	« 1° Des représentants de l'État, ainsi que des personnalités choisies par lui soit en raison de leurs compétences juridiques, techniques ou financières, soit en raison de leur connaissance des aspects territoriaux des activités en cause, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'établissement, nommés par décret ;	
2° De membres choisis en raison de leur compétence, dont au moins un représentant	« 2° Des personnalités choisies par la SNCF pour la représenter, nommées par	« 2° <b>Sans modification</b>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>des usagers et nommés par décret ;</p> <p>3° De membres élus par les salariés de l'entreprise et de ses filiales ayant un effectif au moins égal à 200, dont un représentant des cadres.</p>	<p>décret sur proposition du conseil de surveillance de celle-ci, ainsi que le président de son directoire ;</p> <p>« 3° Des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II de la loi du 26 juillet 1983 susmentionnée.</p> <p>« Le nombre de représentants de chacune des catégories est égal au tiers du nombre de membres du conseil d'administration.</p> <p>« Pour l'application de l'article 6-1 de la loi du 26 juillet 1983 susmentionnée, la référence aux 1° et 2° de l'article 5 de ladite loi doit être lue comme une référence aux 1° et 2° du présent article.</p>	<p>« 3° Des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée.</p> <p>« Au moins un des membres désignés en application du 1° du présent article est choisi parmi les représentants des consommateurs ou des usagers.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Pour l'application de l'article 6-1 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, la référence aux 1° et 2° de l'article 5 de la même loi doit être lue comme une référence aux 1° et 2° du présent article.</p>	
<p>Art. L. 2141-7. – Les statuts de la Société nationale des chemins de fer français sont fixés par un décret en Conseil d'Etat qui détermine le nombre et les modalités de</p>	<p><del>« Sous réserve des dispositions de l'article 22 de la loi du 26 juillet 1983 susmentionnée et de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les membres du conseil d'administration sont responsables dans les conditions applicables aux administrateurs des sociétés anonymes.</del></p> <p>« Art. L. 2141-7. – Les statuts de SNCF Mobilités sont fixés par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment les modalités de nomination ou d'élection des</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« Art. L. 2141-7. – Les statuts de SNCF Mobilités sont fixés par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine notamment les modalités de nomination ou d'élection des</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>nomination ou d'élection des membres de son conseil d'administration. Ce décret peut prévoir que certaines de ses dispositions seront modifiées par décret simple.</p>	<p>membres de son conseil d'administration.</p>	<p>membres de son conseil d'administration.</p>	
<p>Art. L. 2141-8. – Le président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français est nommé parmi les membres du conseil, sur proposition de celui-ci, par décret.</p>	<p>« Art. L. 2141-8. – Le président du conseil d'administration de SNCF Mobilités dirige l'établissement. » ;</p>	<p>« Art. L. 2141-8. – <b>Sans modification</b></p>	
<p>Art. L. 2141-9. – Les règles relatives aux comités de groupe, aux comités d'entreprise et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont applicables de plein droit à la Société nationale des chemins de fer français et à ses filiales.</p>	<p>5° L'article L. 2141-9 est abrogé ;</p>	<p>5° <b>Sans modification</b></p>	<p>5° <b>Sans modification</b></p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les adaptations aux structures spécifiques de l'entreprise, aux nécessités du service public qu'elle a pour mission d'assurer et à l'organisation du groupe qu'elle constitue avec ses filiales.</p>			
<p>Section 3 : Gestion financière et comptable</p>		<p>5° bis (nouveau) L'article L. 2141-11 est ainsi modifié :</p>	<p>5° bis <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Art. L. 2141-11. – L'activité de transport de personnes de la Société nationale des chemins de fer français en Ile-de-France est identifiée dans les comptes d'exploitation, dans les conditions prévues par les conventions conclues avec le Syndicat des transports d'Ile-de-France.</p>			
<p>L'activité de transport de personnes de la Société nationale des chemins de fer</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>français, hors région d'Ile-de-France, est identifiée dans les comptes d'exploitation pour chaque convention conclue avec une autorité organisatrice de transport.</p>		<p>a) Le dernier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>a) <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Dans les conditions fixées par chaque convention d'exploitation, la Société nationale des chemins de fer français transmet chaque année, avant le 30 juin, à l'autorité organisatrice de transport les comptes d'exploitation retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la convention correspondante sur l'année civile précédente, les comptes détaillés ligne par ligne, une analyse de la qualité du service et une annexe permettant à l'autorité organisatrice d'apprécier les conditions d'exploitation du transport régional de voyageurs.</p>		<p>– après les mots : « de transport », sont insérés les mots : « un rapport indiquant notamment » ;</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>– après les mots : « par ligne », sont insérés les mots : « selon une décomposition par ligne définie <del>en accord avec l'ensemble des</del> autorités organisatrices de transports » ;</p>	<p>– après les mots : « par ligne », sont insérés les mots : « selon une décomposition par ligne définie <u>par chaque</u> autorité organisatrice de transports » ;</p>
		<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) <b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Un décret <del>en Conseil d'Etat</del> fixe le contenu du rapport annuel. » ;</p>	<p>« Un décret fixe le contenu du rapport annuel. » ;</p>
	<p>6° À l'article L. 2141-12, après le mot : « créées » sont insérés les mots : « ou acquises » et après le mot : « groupe » sont insérés les mots : « qu'il constitue avec elles » ;</p>	<p>6° Le premier alinéa de l'article L. 2141-12 est ainsi modifié :</p>	<p><b>6° Sans modification</b></p>
<p>Art. L. 2141-12. – La gestion des filiales créées par la Société nationale des chemins de fer français est autonome au plan financier dans le cadre des objectifs du groupe.</p>		<p>a) Après le mot : « créées », sont insérés les mots : « ou acquises » ;</p>	
<p>Ces filiales ne peuvent recevoir les concours financiers de l'Etat prévus par</p>		<p>b) Sont ajoutés les mots : « qu'il constitue avec elles » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'article L. 2141-19.</p> <p>Section 6 : Ressources de la Société nationale des chemins de fer français</p> <p>Art. L. 2141-2. – Le cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français est approuvé par décret en Conseil d'Etat. Après avis de l'établissement public, le cahier des charges fixe ses droits et obligations, les modalités de son fonctionnement, les règles d'harmonisation des conditions d'exploitation prévues par les articles L. 1000-1 à L. 1000-3, L. 1111-1, L. 1111-3, L. 1211-3 et L. 1212-2, les conditions d'exécution du service public et définit son équilibre d'exploitation.</p> <p>Art. L. 2141-4. – La Société nationale des chemins de fer français peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire à ses missions.</p> <p>Art. L. 2141-5. – La Société nationale des chemins de fer français a la capacité de transiger et de conclure des conventions d'arbitrage.</p> <p>Art. L. 2141-10. – La Société nationale des chemins de fer français est soumise en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 2141-11. – L'activité de transport de</p>	<p>7° L'intitulé de la section 6 est remplacé par l'intitulé : « Ressources » ;</p> <p>8° Aux articles L. 2141-2, L. 2141-4, L. 2141-5, L. 2141-10, L. 2141-11, L. 2141-12, L. 2141-13 à L. 2141-16, L. 2141-18 et L. 2141-19, les mots : « la Société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par les mots : « SNCF Mobilités » ;</p>	<p>7° L'intitulé de la section 6 est ainsi rédigé : « Ressources » ;</p> <p>8° Aux articles L. 2141-2, L. 2141-4, L. 2141-5, L. 2141-10, L. 2141-11, <del>trois fois</del>, L. 2141-12, L. 2141-13 à L. 2141-16, L. 2141-18 et L. 2141-19, <del>deux fois</del>, les mots : « la Société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par les mots : « SNCF Mobilités » ;</p>	<p>7° Sans modification</p> <p>8° <u>À la première phrase de l'article L. 2141-2, aux articles L. 2141-4, L. 2141-5, au premier alinéa de l'article L. 2141-10, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2141-11, au premier alinéa des articles L. 2141-12 et L. 2141-13, aux articles L. 2141-14, L. 2141-15, L. 2141-16 et L. 2141-18, à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 2141-19, les mots : « la Société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par les mots : « SNCF Mobilités » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>personnes de la Société nationale des chemins de fer français en Ile-de-France est identifiée dans les comptes d'exploitation, dans les conditions prévues par les conventions conclues avec le Syndicat des transports d'Ile-de-France.</p>			
<p>L'activité de transport de personnes de la Société nationale des chemins de fer français, hors région d'Ile-de-France, est identifiée dans les comptes d'exploitation pour chaque convention conclue avec une autorité organisatrice de transport.</p>			
<p>Dans les conditions fixées par chaque convention d'exploitation, la Société nationale des chemins de fer français transmet chaque année, avant le 30 juin, à l'autorité organisatrice de transport les comptes d'exploitation retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la convention correspondante sur l'année civile précédente, les comptes détaillés ligne par ligne, une analyse de la qualité du service et une annexe permettant à l'autorité organisatrice d'apprécier les conditions d'exploitation du transport régional de voyageurs.</p>			
<p>Art. L. 2141-12. – La gestion des filiales créées par la Société nationale des chemins de fer français est autonome au plan financier dans le cadre des objectifs du groupe.</p>			
<p>Ces filiales ne peuvent recevoir les concours financiers de l'Etat prévus par l'article L. 2141-19.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 2141-13. — Sous réserve des dispositions législatives applicables aux ouvrages déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique, la Société nationale des chemins de fer français exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens immobiliers qui lui sont remis ou qu'elle acquiert. Elle peut notamment accorder des autorisations d'occupation, consentir des baux, fixer et encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 2141-14. — Les biens immobiliers acquis par la Société nationale des chemins de fer français le sont au nom de l'Etat. Elle verse à l'Etat une indemnité égale à la valeur vénale des biens appartenant déjà à l'Etat et qui sont incorporés dans le domaine public qu'elle gère.</p>			
<p>Art. L. 2141-15. — Les biens immobiliers utilisés par la Société nationale des chemins de fer français pour la poursuite de ses missions peuvent être repris par l'Etat ou cédés à des collectivités territoriales pour des motifs d'utilité publique, moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur de reconstitution.</p>			
<p>Art. L. 2141-16. — Les biens immobiliers détenus par la Société nationale des chemins de fer français qui cessent d'être affectés à la poursuite de ses missions peuvent recevoir une autre affectation domaniale ou, à défaut, après déclassement, être aliénés par elle et à son profit ; dans le premier cas, l'Etat ou la collectivité</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>territoriale intéressée lui verse une indemnité égale à leur valeur vénale.</p>			
<p>Art. L. 2141-18. – La Société nationale des chemins de fer français est soumise au contrôle économique, financier et technique de l'Etat dans les conditions déterminées par voie réglementaire.</p>			
<p>Art. L. 2141-19. – La Société nationale des chemins de fer français reçoit des concours financiers de la part de l'Etat au titre des charges résultant des missions de service public qui lui sont confiées en raison du rôle qui est imparti au transport ferroviaire dans la mise en œuvre du droit au transport et de ses avantages en ce qui concerne la sécurité et l'énergie. Elle reçoit également des concours des collectivités territoriales, notamment en application des dispositions aux articles L. 2121-3 et L. 2121-4.</p>			
<p>Ces concours donnent lieu à des conventions conclues par la Société nationale des chemins de fer français avec l'Etat ou les collectivités territoriales concernées.</p>			
<p>Art. L. 2141-10. – La Société nationale des chemins de fer français est soumise en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales.</p>	<p>9° Aux articles L. 2141-10, L. 2141-13, L. 2141-14 et L. 2141-19, le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il » ;</p>	<p>8° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 2141-10 et à l'article L. 2141-18, le mot : « soumise » est remplacé par le mot : « soumis » ;</p> <p>9° Au début des deux derniers alinéas de l'article L. 2141-10, à la première phrase et au début de la seconde phrase du premier alinéa et au début des trois derniers alinéas de l'article</p>	<p>8° bis <b>Sans modification</b></p> <p>9° <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Elle tient sa comptabilité conformément au plan comptable général.</p>		<p>L. 2141-13, à la seconde phrase de l'article L. 2141-14, deux fois, et au début de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2141-19, le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il » ;</p>	
<p>Elle développe une comptabilité permettant notamment d'apprécier les coûts économiques réels relatifs aux missions qui lui sont confiées respectivement par l'Etat et par les collectivités territoriales.</p>			
<p>Art. L. 2141-13. – Sous réserve des dispositions législatives applicables aux ouvrages déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique, la Société nationale des chemins de fer français exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens immobiliers qui lui sont remis ou qu'elle acquiert. Elle peut notamment accorder des autorisations d'occupation, consentir des baux, fixer et encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers.</p>			
<p>Elle peut procéder à tous travaux de construction ou de démolition.</p>			
<p>Elle assume toutes les obligations du propriétaire.</p>			
<p>Elle agit et défend en justice aux lieu et place de l'Etat.</p>			
<p>Art. L. 2141-14. – Les biens immobiliers acquis par la Société nationale des chemins de fer français le sont au nom de l'Etat. Elle verse à l'Etat une indemnité égale à la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>valeur vénale des biens appartenant déjà à l'Etat et qui sont incorporés dans le domaine public qu'elle gère.</p>			
<p>Art. L. 2141-19. – La Société nationale des chemins de fer français reçoit des concours financiers de la part de l'Etat au titre des charges résultant des missions de service public qui lui sont confiées en raison du rôle qui est imparti au transport ferroviaire dans la mise en œuvre du droit au transport et de ses avantages en ce qui concerne la sécurité et l'énergie. Elle reçoit également des concours des collectivités territoriales, notamment en application des dispositions aux articles L. 2121-3 et L. 2121-4.</p> <p>.....</p>			
<p>Section 4 : Gestion domaniale</p>			
<p>Art. L. 2141-15. – Les biens immobiliers utilisés par la Société nationale des chemins de fer français pour la poursuite de ses missions peuvent être repris par l'Etat ou cédés à des collectivités territoriales pour des motifs d'utilité publique, moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur de reconstitution.</p>		<p>9° bis (nouveau) À l'article L. 2141-15, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « ou à des groupements de collectivités territoriales » ;</p>	<p>9° bis <b>Sans modification</b></p>
		<p>9° ter (nouveau) Après le même article L. 2141-15, il est inséré un article L. 2141-15-1 ainsi rédigé :</p>	<p>9° ter <b>Sans modification</b></p>
		<p>« Art. L. 2141-15-1. – Les biens immobiliers utilisés par SNCF Mobilités pour la poursuite exclusive des missions prévues par un contrat de service public peuvent être cédés à l'autorité organisatrice compétente, qui les met à disposition de</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 2141-16. – Les biens immobiliers détenus par la Société nationale des chemins de fer français qui cessent d'être affectés à la poursuite de ses missions peuvent recevoir une autre affectation domaniale ou, à défaut, après déclassement, être aliénés par elle et à son profit ; dans le premier cas, l'Etat ou la collectivité territoriale intéressée lui verse une indemnité égale à leur valeur vénale.</p>	<p>10° À l'article L. 2141-16, le mot : « elle » est remplacé par le mot : « lui ».</p>	<p>SNCF Mobilités pour la poursuite des missions qui font l'objet de ce contrat de service public. Cette cession se fait moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur nette comptable, nette des subventions versées par ladite autorité organisatrice. » ;</p> <p>10° L'article L. 2141-16 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le mot : « elle » est remplacé par le mot : « lui » ;</p> <p>b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les déclassements sont prononcés par le conseil d'administration de SNCF Mobilités. Ils sont soumis à l'autorisation préalable de l'État, après avis de la collectivité territoriale intéressée. »</p> <p><b>Article 5 bis (nouveau)</b></p> <p>I. – L'article L. 2144-2 du code des transports est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>10° <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>a) <b>Sans modification</b></p> <p>b) <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Les déclassements sont prononcés par le conseil d'administration de SNCF Mobilités. Ils sont soumis à l'autorisation préalable de l'État, après avis de la <u>région</u>. »</p> <p><b>Article 5 bis</b></p> <p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Chapitre IV : Dispositions communes</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 2144-2. – Les concours publics reçus par les entreprises ferroviaires au titre des missions de service public de voyageurs qui leur sont confiées ne peuvent être affectés à d'autres activités et doivent figurer dans les comptes correspondants.</p>		<p>« Les comptes sont établis de manière séparée pour chaque <del>contrat</del> donnant lieu à des concours publics. »</p>	<p>« Les comptes sont établis de manière séparée pour chaque <u>convention</u> donnant lieu à des concours publics <u>pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.</u> »</p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>			
<p>Première partie : Dispositions générales Livre I<sup>er</sup> : Principes généraux de la décentralisation Titre unique : Libre administration des collectivités territoriales Chapitre I<sup>er</sup> : Principe de libre administration</p>			
<p>Art. L. 1111-9. – ...</p>			
<p>II. – La région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives : .....</p>			
<p>7° A l'intermodalité et à la complémentarité entre les modes de transports ;</p>			
<p><b>Code des transports</b></p>			
<p>Deuxième partie : Transport ferroviaire ou guide Livre I<sup>er</sup> : Système de</p>		<p>II (nouveau). – Le 7° du II de l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , notamment à l'aménagement des gares d'intérêt régional ».</p>	<p>II. – <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>transport ferroviaire ou guidé Titre II : Exploitation Chapitre I<sup>er</sup> : Organisation du transport ferroviaire ou guidé Section 1 : Services assurés sur les infrastructures appartenant à l'Etat et à ses établissements publics</p>	<p>Sous-section 2 : Services d'intérêt régional</p>	<p>III (nouveau). – La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2121-3 du code des transports est ainsi rédigée :</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 2121-3. – La région est chargée, en tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional, de l'organisation :</p>	<p>1° Des services ferroviaires régionaux de personnes, qui sont les services ferroviaires de personnes, effectués sur le réseau ferré national, à l'exception des services d'intérêt national et des services internationaux ;</p>	<p>« La région définit la politique tarifaire des services d'intérêt régional en vue d'obtenir la meilleure utilisation sur le plan économique et social du système de transport. »</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>2° Des services routiers effectués en substitution de ces services ferroviaires.</p>	<p>..... La région exerce ses compétences en matière de tarifications dans le respect des principes du système tarifaire national. Les tarifs sociaux nationaux s'appliquent aux services régionaux de personnes.</p>	<p>IV (nouveau). – Après l'article L. 2121-4 du même code, il est inséré un article L. 2121-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>« Art. L. 2121-4-1. – Les matériels roulants utilisés par SNCF Mobilités pour la</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>		<p>poursuite exclusive des missions prévues par un contrat de service public peuvent être cédés à l'autorité organisatrice compétente, qui les met à disposition de SNCF Mobilités pour la poursuite des missions qui font l'objet de ce contrat de service public. Cette cession se fait moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur nette comptable, nette des subventions versées par ladite autorité organisatrice. »</p>	
<p>Deuxième partie : La commune Livre III : Finances communales Titre III : Recettes Chapitre III : Taxes, redevances ou versements non prévus par le code général des impôts Section 8 : Versement destiné aux transports</p>			<p><b>Article 5 ter (nouveau)</b></p>
<p>Art. L. 2333-66. – Le versement est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public.</p>			<p><u>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u></p>
<p>Art. L. 2333-67. – Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public dans la</p>			<p><u>1° À la fin de l'article L. 2333-66, les mots : « ou de l'organe compétent de l'établissement public » sont remplacés par les mots : « , de l'organe compétent de l'établissement public de coopération intercommunale, ou du conseil régional » ;</u></p>
			<p><u>2° L'article L. 2333-67 est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>limite de :</p> <p>-0,55 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants ;</p> <p>-0,85 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 50 000 et 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en site propre. Si les travaux correspondants n'ont pas commencé dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de majoration du taux du versement de transport, le taux applicable à compter de la sixième année est ramené à 0,55 % au plus ;</p> <p>-1 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants ;</p> <p>-1,75 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public de coopération est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé. Si les travaux correspondants n'ont pas été commencés dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>majoration du taux du versement de transport, le taux applicable à compter de la sixième année est ramené à 1 % au plus. Toutefois, ce délai court à compter du 1er janvier 2004 pour les collectivités locales dont les délibérations fixant un taux supérieur à 1 % ont été prises antérieurement à cette date.</p>			
<p>Toutefois, les communautés de communes et communautés d'agglomération ont la faculté de majorer de 0,05 % les taux maxima mentionnés aux alinéas précédents.</p>			
<p>Cette faculté est également ouverte aux communautés urbaines, aux métropoles et aux autorités organisatrices de transports urbains auxquelles ont adhéré une communauté urbaine, une métropole, une communauté d'agglomération ou une communauté de communes.</p>			
<p>Dans les territoires comprenant une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, le taux applicable peut être majoré de 0,2 %.</p>			
<p>Dans les communes et les établissements publics compétents pour l'organisation des transports urbains dont la population est inférieure à 10 000 habitants et dont le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, le taux du versement est fixé dans la limite de 0,55 % des salaires définis à l'article L. 2333-65</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>du présent code.</p> <p>En cas d'extension d'un périmètre de transports urbains résultant de l'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre ou d'un syndicat mixte auquel a adhéré un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre, le taux de versement destiné au financement des transports en commun applicable sur le territoire des communes incluses peut être réduit par décision de l'organe délibérant de l'établissement public ou du syndicat mixte, pour une durée maximale de cinq ans à compter de cette inclusion, par rapport au taux applicable sur le territoire des autres communes, lorsque le versement de transport n'était pas institué sur le territoire de communes nouvellement incluses ou l'était à un taux inférieur.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux communes incluses dans un périmètre de transports urbains résultant soit de la création d'un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre compétent en matière de transports urbains, soit du transfert de la compétence en matière d'organisation de transports urbains à un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre dont elles sont membres.</p> <p>Toute modification de taux entre en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>chaque année ; la délibération fixant le nouveau taux est transmise par l'autorité organisatrice des transports aux organismes de recouvrement avant, respectivement, le 1er novembre ou le 1er mai de chaque année. Les organismes de recouvrement communiquent le nouveau taux aux assujettis au plus tard un mois après ces dernières dates.</p>			<p>b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p>
			<p><u>« II. – Hors Île-de-France et régions d'outre-mer, le taux du versement est fixé ou modifié par délibération du conseil régional, dans la limite de 0,55 %, dans les territoires situés hors périmètre de transport urbain. » ;</u></p>
			<p><u>3° L'article L. 2333-68 est ainsi modifié :</u></p>
<p>Art. L. 2333-68. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 2333-70, le versement est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et des autres services de transports publics qui, sans être effectués entièrement à l'intérieur du périmètre des transports urbains, concourent à la desserte de l'agglomération dans le cadre d'un contrat passé avec l'autorité responsable de l'organisation des transports urbains. Le versement est également affecté au financement des opérations visant à améliorer l'intermodalité transports en commun-vélo ainsi qu'au financement des dépenses</p>			<p>a) <u>À la première phrase, après le mot : « versement », sont insérés les mots : « mentionné au I de l'article L. 2333-67 » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>d'investissement et de fonctionnement de toute action relevant des compétences des autorités organisatrices de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports.</p>			<p><u>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p>Art. L. 2333-70. – I. – Le produit de la taxe est versé au budget de la commune ou de l'établissement public qui rembourse les versements effectués :</p>			<p><u>« Le versement visé au II du même article L. 2333-67 est affecté au financement des dépenses liées à l'organisation des transports régionaux. » ;</u></p>
<p>1° Aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tous leurs salariés, ou de certains d'entre eux au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ;</p>			<p><u>4° L'article L. 2333-70 est ainsi modifié :</u></p>
<p>2° Aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, prévues aux documents d'urbanisation, lorsque ces périmètres ou ces zones sont désignés par la délibération mentionnée à l'article L. 2333-66.</p>			<p><u>a) Au premier alinéa du I, les mots : « ou de l'établissement public » sont remplacés par les mots : « , de l'établissement public ou de la région » ;</u></p>
<p>II. – L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ou l'organisme de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>recouvrement transmet annuellement aux communes ou établissements publics territorialement compétents qui en font la demande les données et informations recueillies lors du recouvrement du versement transport contribuant à en établir le montant.</p>			<p><u>b) Au premier alinéa du II, les mots : « ou établissements publics territorialement compétents » sont remplacés par les mots : « , établissements publics territorialement compétents ou régions » ;</u></p>
<p>Les informations transmises aux communes ou aux établissements publics sont couvertes par le secret professionnel.</p>			<p><u>c) Au deuxième alinéa du II, les mots : « aux communes ou aux établissements publics » sont supprimés ;</u></p>
<p>Les modalités d'application du présent II sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.</p>			<p><u>5° À l'article L. 2333-71, les mots : « ou l'établissement public réparti » sont remplacés par les mots : « , l'établissement public et la région répartis » ;</u></p>
<p>Art. L. 2333-71. – La commune ou l'établissement public répartit le solde, sous déduction d'une retenue pour frais de remboursement, en fonction des utilisations définies à l'article L. 2333-68.</p>			<p><u>6° À l'article L. 2333-74, les mots : « est habilité » sont remplacés par les mots : « et la région sont habilités ».</u></p>
<p>Première partie : Dispositions communes</p> <p>Livre III : Réglementation sociale du transport</p> <p>Titre II : Dispositions particulières aux entreprises</p>	<p><b>Article 6</b></p>	<p><b>Article 6</b></p>	<p><b>Article 6</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>de transport</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> : Durée du travail, travail de nuit et repos des salariés des entreprises de transport</p> <p>Section 1 : Champ d'application</p> <p>Art. L. 1321-1. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux salariés des entreprises de transport ferroviaire, routier ou fluvial et aux salariés des entreprises assurant la restauration ou exploitant les places couchées dans les trains.</p> <p>Toutefois, ni les dispositions du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail, ni les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent aux salariés soumis à des règles particulières, de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens et des entreprises de transport public urbain régulier de personnes.</p> <p>Section 2 : Organisation de la durée du travail</p> <p>Art. L. 1321-3. – Dans les branches mentionnées à l'article L. 1321-1, il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement aux</p>	<p>I. – L'article L. 1321-1 du code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « aux salariés des entreprises de transport ferroviaire » sont remplacés par les mots : « aux salariés relevant de la convention collective ferroviaire prévue à l'article L. 2162-1, aux salariés mentionnés à l'article L. 2162-2, aux salariés des entreprises de transport » ;</p> <p>2° Au second alinéa, les mots : « de la Société nationale des chemins de fer français, » sont supprimés.</p> <p>II. – À l'article L. 1321-3 du même code, après les mots : « à l'article L. 1321-1 » sont ajoutés les mots : « à l'exception des entreprises de la branche ferroviaire et des salariés mentionnés à l'article L. 2162-2 ».</p>	<p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « des entreprises de transport ferroviaire » sont remplacés par les mots : « relevant de la convention collective ferroviaire prévue à l'article L. 2162-1, aux salariés mentionnés à l'article L. 2162-2, aux salariés des entreprises de transport » ;</p> <p>2° <b>Sans modification</b></p> <p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 1321-3 du même code, après la référence : « L. 1321-1, », sont insérés les mots : « à l'exception des entreprises de la branche ferroviaire et des salariés mentionnés à l'article L. 2162-2, ».</p>	<p>I. – <b>Sans modification</b></p> <p>II. – <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
dispositions réglementaires relatives : .....	III. – Après l'article L. 1321-3 du même code, il est inséré un article L. 1321-3-1 ainsi rédigé :	III. – La section 2 du chapitre I <sup>er</sup> du titre II du livre III de la première partie du même code est complétée par un article L. 1321-3-1 ainsi rédigé :	III. – <b>Sans modification</b>
Section 6 : Pauses du personnel roulant ou navigant	« Art. L. 1321-3-1. – Pour les salariés relevant de la convention collective ferroviaire et les salariés mentionnés à l'article L. 2162-2, les stipulations d'un accord d'entreprise ou d'établissement relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail ne peuvent pas déroger à celles d'une convention ou accord de branche. »	« Art. L. 1321-3-1. – Pour les salariés relevant de la convention collective ferroviaire et les salariés mentionnés à l'article L. 2162-2, les stipulations d'un accord d'entreprise ou d'établissement relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail ne peuvent comporter des stipulations moins favorables que celles d'une convention ou d'un accord de branche. »	III bis. – <b>Sans modification</b>
Art. L. 1321-9. – Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'au personnel roulant ou navigant :	1° Des entreprises de transport ferroviaire ;	III bis (nouveau). – L'intitulé de la section 6 du même chapitre I <sup>er</sup> est ainsi rédigé : « Pauses ».	
2° Des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains ;	3° Des entreprises de transport routier de personnes lorsqu'il est affecté à des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 kilomètres ;	4° Des entreprises de transport routier sanitaire ;	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>5° Des entreprises de transport de fonds et valeurs ;</p> <p>6° Des entreprises de transport fluvial.</p>		<p>III ter (nouveau). – L'article L. 1321-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III ter. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Elles s'appliquent également aux salariés des entreprises mentionnées aux articles L. 2161-1 et L. 2161-2 <del>travaillant en cycle continu et</del> dont les activités sont liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic ou dont les activités sont intermittentes. »</p>	<p>« Elles s'appliquent également aux salariés des entreprises mentionnées aux articles L. 2161-1 et L. 2161-2 <u>dont les activités sont intermittentes ou</u> dont les activités sont liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic. »</p>
<p>Deuxième partie : Transport ferroviaire ou guidé</p> <p>Livre I<sup>er</sup> : Système de transport ferroviaire ou guidé</p>	<p>IV. – À la fin du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du même code, il est inséré un titre VI ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – Le livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du même code est complété par un titre VI ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Titre VI</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Relations du travail</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Chapitre I<sup>er</sup></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Durée du travail</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« Art. L. 2161-1. – Un décret en Conseil d'État fixe les règles relatives à la durée du travail communes aux établissements publics constituant le groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1, aux entreprises dont l'activité principale est le transport ferroviaire de marchandises ou de voyageurs, la gestion, l'exploitation ou la maintenance sous exploitation des lignes et installations fixes d'infrastructures ferroviaires, et qui sont titulaires d'un certificat de sécurité, d'un agrément de sécurité ou d'une</p>	<p>« Art. L. 2161-1. – Un décret en Conseil d'État fixe les règles relatives à la durée du travail communes aux établissements publics constituant le groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 ainsi qu'aux entreprises titulaires d'un certificat de sécurité ou d'une attestation de sécurité délivrés en application de l'article L. 2221-1 dont l'activité principale est le transport ferroviaire de marchandises ou de voyageurs, et aux entreprises titulaires d'un agrément de sécurité ou d'une attestation</p>	<p>« Art. L. 2161-1. – <b>Sans modification</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>attestation de sécurité délivrés en application de l'article L. 2221-1.</p> <p>« Ces règles garantissent un haut niveau de sécurité des circulations et la continuité du service et assurent la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.</p> <p>« Art. L. 2161-2. – Le décret prévu à l'article L. 2161-1 est également applicable aux salariés affectés aux activités mentionnées à cet article dans les entreprises titulaires d'un certificat de sécurité, d'un agrément de sécurité ou d'une attestation de sécurité, quelle que soit l'activité principale de ces entreprises.</p> <p>« Chapitre II</p> <p>« Négociation collective</p> <p>« Art. L. 2162-1. – Une convention collective de branche est applicable aux salariés des établissements</p>	<p>de sécurité délivrés en application du même article L. 2221-1 dont l'activité principale est la gestion, l'exploitation ou la maintenance sous exploitation des lignes et installations fixes d'infrastructures ferroviaires.</p> <p>« Ces règles garantissent un haut niveau de sécurité des circulations et la continuité du service et assurent la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, en tenant compte des spécificités des métiers, notamment en matière de durée du travail et de repos.</p> <p>« Art. L. 2161-2. – Le décret prévu à l'article L. 2161-1 est également applicable aux salariés affectés aux activités <del>mentionnées à ce même article</del> dans les entreprises titulaires d'un certificat de sécurité, d'un agrément de sécurité ou d'une attestation de sécurité, quelle que soit l'activité principale de ces entreprises.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 2162-1. – Une convention collective de branche est applicable aux salariés des établissements</p>	<p>« Art. L. 2161-2. – Le décret prévu à l'article L. 2161-1 est également applicable aux salariés affectés aux activités <u>de transport ferroviaire de marchandises ou de voyageurs</u> dans les entreprises titulaires d'un certificat de sécurité <u>ou</u> d'une attestation de sécurité, quelle que soit l'activité principale de ces entreprises, <u>ainsi qu'aux salariés affectés aux activités de gestion, d'exploitation ou de maintenance sous exploitation des lignes et installations fixes d'infrastructures ferroviaires dans les entreprises titulaires</u> d'un agrément de sécurité ou d'une attestation de sécurité, quelle que soit l'activité principale de ces entreprises.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 2162-1. – <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Livre II : interoperabilité, sécurité, sûreté des transports ferroviaires ou guidés</p> <p>Titre III : Protection du domaine public ferroviaire</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> : Mesures relatives à la conservation</p>	<p>publics constituant le groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 ainsi qu'aux salariés des entreprises dont l'activité principale est le transport ferroviaire de marchandises ou de voyageurs, la gestion, l'exploitation ou la maintenance sous exploitation des lignes et installations fixes de l'infrastructure ferroviaire et qui sont titulaires d'un certificat de sécurité, d'un agrément de sécurité ou d'une attestation de sécurité délivrés en application de l'article L. 2221-1.</p> <p>« Art. L. 2162-2. – La convention prévue à l'article L. 2162-1 est également applicable aux salariés mentionnés à l'article L. 2161-2, pour les matières faisant l'objet des dispositions réglementaires prévues par ce même article. »</p>	<p>publics constituant le groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 ainsi qu'aux salariés des entreprises titulaires d'un certificat de sécurité ou d'une attestation de sécurité délivrés en application de l'article L. 2221-1 dont l'activité principale est le transport ferroviaire de marchandises ou de voyageurs, et aux salariés des entreprises titulaires d'un agrément de sécurité ou d'une attestation de sécurité délivrés en application du même article L. 2221-1 dont l'activité principale est la gestion, l'exploitation ou la maintenance sous exploitation des lignes et installations fixes d'infrastructures ferroviaires.</p> <p>« Art. L. 2162-2. – La convention prévue à l'article L. 2162-1 est également applicable aux salariés mentionnés à l'article L. 2161-2, pour les matières faisant l'objet des dispositions réglementaires prévues à ce même article. »</p>	<p>« Art. L. 2162-2. – <b>Sans modification</b></p> <p><b>Article 6 bis A (nouveau)</b></p> <p><u>Après l'article L. 2231-8 du code des transports, il est inséré un article L. 2231-8-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 2231-8-1. – Tout propriétaire ou exploitant d'une installation radioélectrique s'assure que celle-ci ne porte pas atteinte au bon fonctionnement des</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Titre II : Sécurité Chapitre I<sup>er</sup> : Sécurité du réseau ferré national et des réseaux présentant des caractéristiques d'exploitation comparables</p>			<p><u>circulations ferroviaires, et que les prescriptions ferroviaires établies par arrêté du ministre chargé des transports sont respectées. »</u></p>
<p>Section 1: Etablissement public de sécurité ferroviaire</p>		<p><b>Article 6 bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 6 bis</b></p>
<p>Art. L. 2221-1. – L'établissement public de l'Etat dénommé " Etablissement public de sécurité ferroviaire " veille au respect des règles relatives à la sécurité et à l'interopérabilité des transports ferroviaires sur le réseau ferré national et sur les autres réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables dont la liste est fixée par voie réglementaire. Il est notamment chargé de délivrer les autorisations requises pour l'exercice des activités ferroviaires et d'en assurer le suivi et le contrôle.</p>		<p>L'article L. 2221-1 du code des transports est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><b>Sans modification</b></p>
		<p>« Dans un objectif d'efficacité sociale et économique au bénéfice de l'ensemble des acteurs du système de transport ferroviaire, il promeut et diffuse les bonnes pratiques en matière d'application de la réglementation de sécurité et d'interopérabilité ferroviaire. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Deuxieme partie : Transport ferroviaire ou guide Livre II : Interoperabilite, securite, surete des transports ferroviaires ou guides Titre II : Securite Chapitre I<sup>er</sup> : Sécurité du réseau ferré national et des réseaux présentant des caractéristiques d'exploitation comparables</p>	<p>—</p>	<p><b>Article 6 ter A (nouveau)</b></p> <p>I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II de la deuxième partie du code des transports est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 3</p> <p>« Compte rendu d'événements mettant en cause la sécurité ferroviaire</p> <p>« Art. L. 2221-11. – Sans préjudice de la suspension ou du retrait de l'autorisation, aux fins de préservation de la sécurité ferroviaire, l'Établissement public de sécurité ferroviaire peut sanctionner les manquements d'une personne titulaire d'une autorisation mentionnée à l'article L. 2221-1 aux obligations prévues par la réglementation de sécurité en matière de déclaration d'accident et d'incident ferroviaires, ou au respect des conditions auxquelles lui a été délivrée l'autorisation nécessaire à l'exercice de son activité ou l'autorisation de mise en exploitation commerciale d'un système ou d'un sous-système.</p> <p>« L'Établissement public de sécurité ferroviaire peut prononcer à l'encontre d'une personne mentionnée au premier alinéa du présent article, par une décision motivée, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à sa</p>	<p>—</p> <p><b>Article 6 ter A</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Titre IV : Police du transport ferroviaire ou guide</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> : Recherche, constatation et poursuite des infractions</p> <p>Art. L. 2241-1. – I. – Sont chargés de constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent</p>		<p>réitération éventuelle, à la situation de l'intéressé et aux avantages qui en sont tirés par celui-ci, sans pouvoir excéder 20 000 € par manquement. L'Établissement public de sécurité ferroviaire peut rendre publique cette sanction.</p> <p>« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Les sommes correspondantes sont versées à l'Établissement public de sécurité ferroviaire.</p> <p>« Art. L. 2221-12. – Aucune sanction disciplinaire ne peut être infligée à l'individu qui a signalé un manquement à ses obligations par le détenteur d'une autorisation nécessaire à l'exercice d'une activité ferroviaire ou d'une autorisation mentionnée à l'article L. 2221-1. »</p> <p>II. – Après le 4° de l'article L. 2221-6 du même code, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Les sanctions pécuniaires recouvrées en application de l'article L. 2221-11. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>titre ainsi que les contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé, outre les officiers de police judiciaire :</p> <p>1° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat assermentés missionnés à cette fin et placés sous l'autorité du ministre chargé des transports ;</p> <p>2° Les agents assermentés missionnés de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ;</p> <p>3° Les agents assermentés missionnés du gestionnaire d'infrastructures de transport ferroviaire et guidé ;</p> <p>4° Les agents assermentés de l'exploitant du service de transport.</p>		<p><b>Article 6 ter (nouveau)</b></p> <p>I A (nouveau). – Le I de l'article L. 2241-1 du code des transports est complété par un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Les agents assermentés missionnés du service interne de sécurité de la SNCF mentionné à l'article L. 2251-1-1. »</p> <p>I. – Après l'article L. 2241-1 du même code, il est inséré un article L. 2241-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2241-1-1. – Dans l'exercice de leurs missions de sécurisation des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée ou guidée, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale accèdent librement aux trains en circulation sur le territoire français.</p>	<p><b>Article 6 ter</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 2241-2. – Pour l'établissement des procès-verbaux, les agents de l'exploitant mentionnés au 4° du I de l'article L. 2241-1 sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale.</p> <p>.....</p>		<p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »</p> <p>I bis (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 2241-2 du même code, la référence : « au 4° » est remplacée par les références : « aux 3° à 5° ».</p> <p>II. – Le chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du même code est complété par un article L. 2242-9 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2242-9. – L'obstacle aux dispositions prévues à l'article L. 2241-1-1 du présent code est constitutif du délit prévu à l'article 433-6 du code pénal. »</p>	
		<p><b>Article 6 quater (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 6 quater</b></p>
		<p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre II de la deuxième partie du code des transports est complété par un article L. 2241-9 ainsi rédigé :</p>	<p><b>Sans modification</b></p>
		<p>« Art. L. 2241-9. – Les événements graves, relatifs à des faits de délinquance ou à des troubles graves à l'ordre public survenus à bord de leurs trains, sont portés par les entreprises ferroviaires à la connaissance des services du ministre de l'intérieur chargés de la sécurisation des réseaux de transport ferroviaire, dans</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Livre II : Interopérabilité, sécurité, sûreté des transports ferroviaires ou guidés</p>	<p align="center"><b>Article 7</b></p> <p>Le titre V du livre II de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>les meilleurs délais. »</p> <p align="center"><b>Article 7</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p align="center"><b>Article 7</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Titre V : Services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens</p>	<p>1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé : « Services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens » ;</p>	<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens » ;</p>	<p>1° <b>Sans modification</b></p>
<p>Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales</p>	<p>2° Aux articles L. 2251-1 à L. 2251-5, les mots : « la Société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par les mots : « la SNCF » ;</p>	<p>2° <del>Aux articles</del> L. 2251-1 à L. 2251-5, les mots : « Société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par le sigle : « SNCF » ;</p>	<p>2° <u>Au premier alinéa, à la première phrase du deuxième alinéa et aux troisième et dernier alinéas de l'article L. 2251-1, au premier alinéa des articles L. 2251-2, L. 2251-3 et L. 2251-4, à l'article L. 2251-5, les mots : « Société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par le sigle : « SNCF » ;</u></p>
<p>Les services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, dans le cadre d'une mission de prévention, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les agents de l'entreprise et son patrimoine et de veiller au bon fonctionnement du service. Cette mission s'exerce dans les emprises immobilières nécessaires à l'exploitation du service géré par ces établissements publics et dans leurs véhicules de</p>	<p>3° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2251-1 est supprimée ;</p>	<p>3° L'article L. 2251-1 est ainsi modifié ;</p> <p>a) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;</p>	<p>3° <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>a) <b>Sans modification</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>transport public de personnes.</p> <p>Les services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 et de l'article 4 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance.</p> <p>Art. L. 2251-5. – Les articles 15 et 16 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité sont applicables aux services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens.</p>	<p>4° Au troisième alinéa de l'article L. 2251-1, les mots : « du deuxième alinéa de l'article 2 et de l'article 4 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 612-2 à L. 612-4 du code de la sécurité intérieure » ;</p> <p>5° À l'article L. 2251-5, les mots : « 15 et 16 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 » sont remplacés par les mots : « L. 617-15 et L. 617-16 du code de la sécurité intérieure » ;</p> <p>6° Après l'article L. 2251-1, sont insérés deux articles L. 2251-1-1 et L. 2251-1-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 2251-1-1. – Le service interne de sécurité de la SNCF peut réaliser cette mission au profit de SNCF Réseau, de SNCF Mobilités et de l'ensemble des autres entreprises ferroviaires utilisatrices du réseau ferré national ainsi que de leurs personnels, à leur demande et dans un cadre formalisé.</p> <p>« Cette mission s'exerce dans les emprises immobilières nécessaires à l'exploitation des services de transport ferroviaire de personnes et de marchandises</p>	<p>b) Au troisième alinéa, les références : « du deuxième alinéa de l'article 2 et de l'article 4 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance » sont remplacées par les références : « des articles L. 612-2 à L. 612-4 du code de la sécurité intérieure » ;</p> <p>4° À l'article L. 2251-5, les références : « 15 et 16 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité » sont remplacées par les références : « L. 617-15 et L. 617-16 du code de la sécurité intérieure » ;</p> <p>5° Après l'article L. 2251-1, sont insérés des articles L. 2251-1-1 et L. 2251-1-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 2251-1-1. – Le service interne de sécurité de la SNCF réalise cette mission au profit de SNCF Réseau, de SNCF Mobilités et de l'ensemble des autres entreprises ferroviaires utilisatrices du réseau ferré national ainsi que de leurs personnels, à leur demande et dans un cadre formalisé.</p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>b) Au troisième alinéa, les références : « du deuxième alinéa de l'article 2 et de l'article 4 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance » sont remplacées par les références : « des articles L. 612-2 et L. 612-4 du code de la sécurité intérieure » ;</p> <p align="center"><b>4° Sans modification</b></p> <p align="center"><b>5° Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Première partie : Dispositions communes</p> <p>Livre II : Les principes directeurs de l'organisation des transports</p> <p>Titre IV : L'organisation propre à certaines parties du territoire</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> : L'organisation propre à la région Île-de-</p>	<p>et dans les véhicules de transport public de personnes qui y sont affectés.</p> <p>« Art. L. 2251-1-2. – Pour la Régie autonome des transports parisiens, cette mission s'exerce dans les emprises immobilières nécessaires à l'exploitation du service géré par cet établissement public et dans ses véhicules de transport public de personnes. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>Le code des transports</p>	<p>« La SNCF publie chaque année un document de référence et de tarification des prestations de sûreté. L'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis conforme sur la tarification de ces prestations. L'exécution de ces prestations s'effectue dans des conditions transparentes, équitables et sans discrimination entre les entreprises ferroviaires.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 2251-1-2. – Pour la Régie autonome des transports parisiens, cette mission s'exerce dans les emprises immobilières nécessaires à l'exploitation du service géré par cet établissement public et dans ses véhicules de transport public de personnes. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p><b>Alinéa</b>                    <b>sans</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p><b>Alinéa</b>                    <b>sans</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
France	est ainsi modifié :	<b>modification</b>	<b>modification</b>
Section 2 : Les missions du syndicat des transports d'Île-de-France	1° Aux articles L. 1241-2, L. 1241-18, L. 2142-3, L. 2231-6, L. 2232-1 et L. 5351-4, les mots : « Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « SNCF Réseau » ;	1° Aux <del>articles</del> L. 1241-2, L. 1241-18, L. 2142-3, L. 2231-6, L. 2232-1, <del>trois fois</del> , et L. 5351-4, <del>deux fois</del> , les mots : « Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « SNCF Réseau » ;	<u>1° Au 4° de l'article L. 1241-2, à l'article L. 1241-18, à la première phrase de l'article L. 2142-3, au second alinéa de l'article L. 2231-6, aux deuxième et troisième alinéas, deux fois, de l'article L. 2232-1 et aux premier et second alinéas de l'article L. 5351-4, les mots : « Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « SNCF Réseau » ;</u>
..... 4° Veiller à la cohérence des programmes d'investissement, sous réserve des compétences reconnues à Réseau ferré de France, à la Régie autonome des transports parisiens en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure et à l'établissement public Société du Grand Paris ; .....			
Section 4 : Les règles constitutives du syndicat des transports d'Île-de-France			
Art. L. 1241-18. – L'incidence financière des modifications de structure du barème des redevances d'infrastructures dues par la Société nationale des chemins de fer français à Réseau ferré de France au titre des services régionaux de transport de personnes en Ile-de-France			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>organisés en 2004 par le Syndicat des transports d'Ile-de-France est compensée par l'Etat aux collectivités territoriales intéressées à proportion de leur participation respective au Syndicat des transports d'Ile-de-France.</p>			
<p>Deuxième partie : Transport ferroviaire ou guidé</p>			
<p>Livre I<sup>er</sup> : Système de transport ferroviaire ou guidé</p>			
<p>Titre IV : Entreprises de transport ferroviaire ou guidé</p>			
<p>Chapitre II : Régie autonome des transports parisiens</p>			
<p>Section 1 : Objet et missions</p>			
<p>Art. L. 2142-3. – Pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité et d'interopérabilité du système ferroviaire concerné, y compris la fiabilité, la disponibilité et la compatibilité technique de ses constituants, et à l'impératif de continuité du service public, la Régie autonome des transports parisiens est gestionnaire de l'infrastructure du réseau de métropolitain affecté au transport public urbain de voyageurs en Île-de-France, dans la limite des compétences reconnues à Réseau ferré de France. À ce titre, elle est responsable de l'aménagement, de l'entretien et du renouvellement de l'infrastructure, garantissant à tout moment le maintien des conditions de sécurité, d'interopérabilité et de continuité du service public, ainsi que de la gestion des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>systemes de controle, de regulation et de securite des lignes et des reseaux ferroviaires en Ile-de-France. Elle est chargee de la gestion du trafic et des circulations sur ces lignes et ces reseaux lorsque les exigences de securite et d'interopabilite du systeme ferroviaire ou la continuite du service public l'imposent. Elle est egalement gestionnaire, dans les memes conditions, des lignes du reseau express regional dont elle assure l'exploitation a la date du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle adapte les lignes, ouvrages et installations dont elle assure la gestion technique en prenant en compte les besoins des utilisateurs et favorise leur interopabilite. Elle prend en compte les besoins de la defense. L'accès à ces lignes et reseaux est assure dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. A l'effet d'exercer les missions qui lui sont devolues par le present alinea, la regie est remuneree par le Syndicat des transports d'Ile-de-France dans le cadre d'une convention pluriannuelle qui, pour chacune de ces missions, etablit de facon objective et transparente la structure et la repartition des couts, prend en compte les obligations de renouvellement des infrastructures et assure une remuneration appropriee des capitaux engages. Tout en respectant les exigences de securite et d'interopabilite du systeme ferroviaire, la regie est encouragee par des mesures d'incitation a reduire les couts de mise a disposition des lignes, ouvrages et installations. L'activite de gestionnaire de l'infrastructure du reseau de metro affecte au</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>transport public urbain de voyageurs en Île-de-France est comptablement séparée de l'activité d'exploitant de services de transport public de voyageurs. Il est tenu, pour chacune de ces activités, un bilan et un compte de résultat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ces documents sont certifiés annuellement. Toute subvention croisée, directe ou indirecte, entre chacune de ces activités est interdite. De même, aucune aide publique versée à une de ces activités ne peut être affectée à l'autre.</p> <p>.....</p>			
<p>Livre II :Interopérabilité, sécurité, sûreté des transports ferroviaires ou guidés</p>			
<p>Titre III :Protection du domaine public ferroviaire</p>			
<p>Chapitre I<sup>er</sup> : Mesures relatives à la conservation</p>			
<p>Art. L. 2231-6. – Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.</p>			
<p>L'autorité administrative accorde cette autorisation après avis de l'exploitant et, pour le réseau ferré national, de Réseau ferré de France ou, le cas échéant,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>du titulaire d'un des contrats mentionnés aux articles L. 2111-11 et L. 2111-12.</p>			
<p>Chapitre II : Contraventions de grande voirie</p>			
<p>Art. L. 2232-1. – Les infractions aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.</p>			
<p>Réseau ferré de France exerce concurremment avec l'Etat les pouvoirs dévolus à ce dernier pour la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation de son domaine public.</p>			
<p>Les infractions aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> peuvent en outre être constatées par les agents assermentés énumérés au I de l'article L. 2241-1 et par les agents assermentés des personnes agissant pour le compte de Réseau ferré de France ou ayant conclu une convention avec Réseau ferré de France en application de l'article L. 2111-9.</p>			
<p>Cinquième partie : Transport et navigation maritime</p>			
<p>Livre III : Les ports maritimes</p>			
<p>Titre V : Voies ferrées portuaires</p>			
<p>Chapitre I<sup>er</sup> : Compétences</p>			
<p>Art. L. 5351-4. – Réseau ferré de France est tenu d'assurer le raccordement des voies ferrées portuaires au réseau ferré national dans des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>conditions techniques et financières fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Pour chaque port, une convention entre l'autorité portuaire et Réseau ferré de France, soumise à l'approbation ministérielle, fixe les conditions techniques et financières particulières de ce raccordement.</p>			
<p>Première partie : Dispositions communes</p>			
<p>Livre II : Les principes directeurs de l'organisation des transports</p>			
<p>Titre IV : L'organisation propre à certaines parties du territoire</p>			
<p>Chapitre I<sup>er</sup> : L'organisation propre à la région Île-de-France</p>			
<p>Section 2 : Les missions du syndicat des transports d'Île-de-France</p>			
<p>Art. L. 1241-4. – Le Syndicat des transports d'Ile-de-France peut assurer la maîtrise d'ouvrage ou désigner le ou les maîtres d'ouvrage de projets d'infrastructures nouvelles destinées au transport public de voyageurs, dans la limite des compétences reconnues à l'établissement public Réseau ferré de France et à l'établissement public Société du Grand Paris.</p>	<p>2° À l'article L. 1241-4, les mots : « à l'établissement public Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « à SNCF Réseau » ;</p>	<p>2° Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1241-4, les mots : « l'établissement public Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « SNCF Réseau » ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>..... Section 4 : Les règles</p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>constitutives du syndicat des transports d'Île-de-France</p>	<p>3° Aux articles L. 1241-18, L. 2121-2, L. 2121-4, L. 2121-6 et L. 2121-7, les mots : « la Société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par les mots : « SNCF Mobilités » ;</p>	<p>3° Aux <del>articles</del> L. 1241-18, L. 2121-2, <del>deux fois</del>, L. 2121-4, <del>deux fois</del>, L. 2121-6 et L. 2121-7, <del>deux fois</del>, les mots : « la Société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par les mots : « SNCF Mobilités » ;</p>	<p>3° À l'article L. 1241-18, <u>aux premier et second alinéas des articles L. 2121-2 et L. 2121-4, au second alinéa de l'article L. 2121-6, à la seconde phrase du premier alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 2121-7</u>, les mots : « la Société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par les mots : « SNCF Mobilités » ;</p>
<p>Deuxième partie</p>			
<p>Transport ferroviaire ou guidé</p>			
<p>Livre I<sup>er</sup></p>			
<p>Système de transport ferroviaire ou guidé</p>			
<p>Titre II</p>			
<p>Exploitation</p>			
<p>Chapitre I<sup>er</sup></p>			
<p>Organisation du transport ferroviaire ou guidé</p>			
<p>Section 1</p>			
<p>Services assurés sur les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
infrastructures appartenant à l'Etat et à ses établissements publics			
Sous-section 1			
Services d'intérêt national			
Art. L. 2121-2. – La région est consultée sur les modifications de la consistance des services assurés dans son ressort territorial par la Société nationale des chemins de fer français, autres que les services d'intérêt régional au sens de l'article L. 2121-3.			
Toute création ou suppression par la Société nationale des chemins de fer français de la desserte d'un itinéraire par un service de transport d'intérêt national ou de la desserte d'un point d'arrêt par un service national ou international est soumise pour avis aux départements et communes concernés.			
Sous-section 2			
Services d'intérêt régional			
Art. L. 2121-4. – Une convention passée entre chaque région et la Société nationale des chemins de fer français fixe les conditions d'exploitation et de financement des services ferroviaires relevant de la compétence régionale.			
Le contenu de la convention et les modalités de règlement des litiges entre les régions et la Société nationale			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>des chemins de fer français sont précisés par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Art. L. 2121-6. – Lorsqu'une liaison se prolonge au-delà du ressort territorial de la région, celle-ci peut passer une convention avec une région limitrophe, ou avec le Syndicat des transports d'Île-de-France, pour l'organisation des services définis par l'article L. 2121-3.</p>			
<p>La mise en œuvre de ces services fait l'objet d'une convention d'exploitation particulière entre l'une ou les deux autorités compétentes mentionnées au premier alinéa et la Société nationale des chemins de fer français, sans préjudice des responsabilités que l'Etat a confiées à cette dernière pour l'organisation des services d'intérêt national.</p>			
<p>Art. L. 2121-7. – La région peut conclure une convention avec une autorité organisatrice de transport d'une région limitrophe d'un Etat voisin pour l'organisation de services ferroviaires régionaux transfrontaliers de personnes, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et les traités en vigueur. A défaut d'autorité organisatrice de transport dans la région limitrophe de l'État voisin, la région peut demander à la Société nationale des chemins de fer français de conclure une convention avec le transporteur compétent de l'État voisin pour l'organisation de tels services.</p>			
<p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2121-4, une convention passée entre un groupement européen de coopération territoriale et la Société nationale des chemins de fer français fixe les conditions d'exploitation et de financement des services ferroviaires régionaux transfrontaliers de personnes organisés par le groupement pour leur part réalisée sur le territoire national.</p>	<p>4° Au deuxième alinéa de l'article L. 2121-6, les mots : « cette dernière » sont remplacés par les mots : « ce dernier » ;</p>	<p>4° Au second alinéa de l'article L. 2121-6, les mots : « cette dernière » sont remplacés par les mots : « ce dernier » ;</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>Art. L. 2121-6. –</p>			
<p>..... La mise en œuvre de ces services fait l'objet d'une convention d'exploitation particulière entre l'une ou les deux autorités compétentes mentionnées au premier alinéa et la Société nationale des chemins de fer français, sans préjudice des responsabilités que l'État a confiées à cette dernière pour l'organisation des services d'intérêt national.</p>			
<p>Livre II : Interopérabilité, sécurité, sûreté des transports ferroviaires ou guidés</p>			
<p>Titre II : Sécurité</p>			
<p>Chapitre I<sup>er</sup> : Sécurité du réseau ferré national et des réseaux présentant des caractéristiques d'exploitation comparables</p>			
<p>Section 1 : Établissement public de sécurité ferroviaire</p>			
<p>Art. L. 2221-6. – Les ressources de l'Établissement public de sécurité ferroviaire sont constituées par :</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>a) Un pourcentage du montant des redevances d'utilisation du réseau ferré national versées à Réseau ferré de France dans la limite du centième de ce montant et de 0,20 € par kilomètre parcouru ;</p> <p>b).....</p> <p>Les entreprises déclarent chaque trimestre le montant des redevances versées à Réseau ferré de France et le nombre de kilomètres parcourus par leurs matériels sur le réseau ferré national et sur les autres réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables. Cette déclaration, accompagnée du paiement du droit, est adressée au comptable de l'établissement public.</p> <p>.....</p>	<p>5° À l'article L. 2221-6, les mots : « à Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « au gestionnaire du réseau ferré national mentionné à l'article L. 2111-9 » ;</p>	<p>5° Au a et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du 1° de l'article L. 2221-6, les mots : « à Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « au gestionnaire du réseau ferré national mentionné à l'article L. 2111-9 » ;</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p>Art. L. 2221-7. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente section, notamment la composition et les règles de fonctionnement des organes de l'établissement, son régime administratif et financier, les modalités d'exercice du contrôle de l'Etat et les conditions d'emploi par l'établissement public d'agents de la Régie autonome des transports parisiens et de la Société nationale des chemins de fer français, qui comprennent notamment le droit de demeurer affiliés au régime de retraite dont ils relevaient dans leur établissement d'origine et leur</p>	<p>6° À l'article L. 2221-7, les mots : « et de la Société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par les mots : « ou d'agents du groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 ».</p>	<p>6° À la première phrase de l'article L. 2221-7, les mots : « et de la Société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par les mots : « ou d'agents du groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 ».</p>	<p>6° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>droit à l'avancement. Ce décret peut prévoir que certaines de ses dispositions seront modifiées par décret simple.</p>	<p style="text-align:center"><b>TITRE II</b> <b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES OU À CARACTÈRE TRANSITOIRE</b></p> <p style="text-align:center"><b>Article 9</b></p> <p>I. – L'établissement public dénommé « SNCF » mentionné à l'article L.2102-1 du code des transports issu de la présente loi est créé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014.</p> <p>II. – L'établissement public dénommé : « Réseau ferré de France » prend la dénomination de « SNCF Réseau », et l'établissement public dénommé : « Société nationale des chemins de fer français » prend la dénomination de : « SNCF Mobilités ».</p> <p>III. – Les changements de dénomination mentionnés au II sont réalisés du seul fait de la loi.</p>	<p style="text-align:center"><b>TITRE II</b> <b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES OU À CARACTÈRE TRANSITOIRE</b></p> <p style="text-align:center"><b>Article 9</b></p> <p>I. – L'établissement public dénommé : « SNCF » mentionné à l'article L.2102-1 du code des transports, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est créé au 1<sup>er</sup> décembre 2014.</p> <p>II. – L'établissement public dénommé : « Réseau ferré de France » prend la dénomination : « SNCF Réseau » et l'établissement public dénommé : « Société nationale des chemins de fer français » prend la dénomination : « SNCF Mobilités ».</p> <p style="text-align:center"><b>III. – Sans modification</b></p> <p style="text-align:center"><b>Article 9 bis (nouveau)</b></p> <p>Le tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align:center"><b>TITRE II</b> <b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES OU À CARACTÈRE TRANSITOIRE</b></p> <p style="text-align:center"><b>Article 9</b></p> <p style="text-align:center"><b>Sans modification</b></p> <p style="text-align:center"><b>Article 9 bis</b></p> <p style="text-align:center"><b>Sans modification</b></p>
<p style="text-align:center"><b>Loi n° 2010-838</b> <b>du 23 juillet 2010</b> <b>relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution</b></p>			
<p style="text-align:center"><b>Annexe</b></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission		
<p>« Président du conseil d'administration de Réseau ferré de France »</p> <p>« Président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français »</p>	<p align="center"><b>Article 10</b></p> <p>I. – SNCF Mobilités transfère à SNCF Réseau l'ensemble des biens, droits et obligations attachés aux missions de gestion de l'infrastructure mentionnées à l'article L. 2111-9 du code des transports dans sa rédaction issue de la présente loi, notamment ceux figurant dans les comptes dissociés établis en application de l'article L. 2122-4 du même code. Ce transfert est réalisé de plein droit nonobstant toute disposition ou stipulation contraire et entraîne les effets d'une transmission universelle de patrimoine. Il n'a aucune incidence sur ces biens, droits et obligations et n'entraîne, en particulier, pas de</p>	<p>1° Après la quarante-quatrième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :</p> <table border="1" data-bbox="820 539 1123 680"> <tr> <td data-bbox="831 546 970 645">Président du conseil de surveillance de la SNCF</td> <td data-bbox="986 546 1118 645">Commission compétente en matière de transports</td> </tr> </table> <p>2° À la première colonne de la quarante-cinquième ligne, les mots : « conseil d'administration de Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « directoire de la SNCF » ;</p> <p>3° L'avant-dernière ligne de la première colonne est ainsi rédigée : « Vice-président du directoire de la SNCF ».</p> <p align="center"><b>Article 10</b></p> <p>I. – Les biens appartenant à SNCF Mobilités, ainsi que ceux appartenant à l'État et gérés par SNCF Mobilités et attachés aux missions de gestion de l'infrastructure mentionnées à l'article L. 2111-9 du code des transports, dans sa rédaction résultant de la présente loi, notamment ceux figurant dans les comptes dissociés établis en application de l'article L. 2122-4 du même code, sont, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, transférés en pleine propriété à SNCF Réseau. À cette même date, SNCF Réseau est substitué à SNCF Mobilités pour les droits et obligations de toute</p>	Président du conseil de surveillance de la SNCF	Commission compétente en matière de transports	<p align="center"><b>Article 10</b></p> <p>I. – Les biens appartenant à SNCF Mobilités, ainsi que ceux appartenant à l'État et gérés par SNCF Mobilités et attachés aux missions de gestion de l'infrastructure mentionnées à l'article L. 2111-9 du code des transports, dans sa rédaction résultant de la présente loi, notamment ceux figurant dans les comptes dissociés établis en application de l'article L. 2122-4 du même code, sont, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, transférés en pleine propriété à SNCF Réseau. À cette même date, SNCF Réseau est substitué à SNCF Mobilités pour les droits et obligations de toute</p>
Président du conseil de surveillance de la SNCF	Commission compétente en matière de transports				

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p>modification des contrats et des conventions en cours conclus par SNCF Réseau, SNCF Mobilités ou les sociétés qui leur sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce, ni leur résiliation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. Les passifs sociaux transférés sont ceux attribuables aux missions de gestion de l'infrastructure susmentionnées au titre des droits des agents en activité et des anciens agents.</p> <p align="center">II. – Le transfert est réalisé sur la base des valeurs nettes comptables à la dernière clôture précédant le transfert qui sont déterminées dans la continuité des principes comptables appliqués pour l'établissement des comptes dissociés de l'exercice 2012 sous réserve de l'évolution des normes comptables et dans des conditions assurant l'absence d'impact négatif sur les capitaux propres de SNCF Mobilités et de SNCF Réseau.</p>	<p><del>nature, y compris immatériels, attachés à ces mêmes missions, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et à des impôts ou taxes dont le fait générateur est antérieur à cette même date.</del> Ces opérations sont réalisées de plein droit, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire. Elles n'ont aucune incidence sur ces biens, droits et obligations et n'entraînent, en particulier, ni la modification des contrats et des conventions en cours conclus par SNCF Réseau, SNCF Mobilités ou les sociétés qui leur sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce, ni leur résiliation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. Les passifs sociaux transférés sont ceux attribuables aux missions de gestion de l'infrastructure susmentionnées au titre des droits des agents en activité et des anciens agents.</p> <p align="center">II. – Le transfert de l'activité SNCF infrastructure est réalisé sur la base des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes dissociés de l'activité SNCF infrastructure présentés par SNCF Mobilités. L'équilibre du transfert est apprécié sur la base des valeurs nettes comptables à la dernière clôture précédant le transfert, qui sont déterminées dans la continuité des principes comptables appliqués pour l'établissement des comptes dissociés de SNCF Mobilités de l'exercice 2012, sous réserve de l'évolution des normes comptables et dans des</p>	<p>nature, y compris immatériels, attachés à ces mêmes missions. Ces opérations sont réalisées de plein droit, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, <u>et entraînent les effets d'une transmission universelle de patrimoine.</u> Elles n'ont aucune incidence sur ces biens, droits et obligations et n'entraînent, en particulier, ni la modification des contrats et des conventions en cours conclus par SNCF Réseau, SNCF Mobilités ou les sociétés qui leur sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce, ni leur résiliation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. Les passifs sociaux transférés sont ceux attribuables aux missions de gestion de l'infrastructure susmentionnées au titre des droits des agents en activité et des anciens agents.</p> <p align="center"><b>II. – Sans modification</b></p>



Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

conditions assurant l'absence d'impact négatif sur les capitaux propres des comptes consolidés de SNCF Mobilités et de SNCF Réseau.

Le transfert des engagements sociaux et éventuellement des actifs associés est réalisé sur la base des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes consolidés de SNCF Mobilités. L'équilibre du transfert est apprécié sur la base des valeurs nettes comptables à la dernière clôture précédant le transfert, qui sont déterminées dans la continuité des principes comptables appliqués pour l'établissement des comptes consolidés de SNCF Mobilités de l'exercice 2012, sous réserve de l'évolution des normes comptables et dans des conditions assurant l'absence d'impact négatif sur les capitaux propres des comptes consolidés de SNCF Mobilités et de SNCF Réseau.

Le transfert des autres biens, droits et obligations est réalisé sur la base des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes individuels de SNCF Mobilités. L'équilibre du transfert est apprécié sur la base des valeurs nettes comptables à la dernière clôture précédant le transfert, qui sont déterminées dans la continuité des principes comptables appliqués pour l'établissement des comptes individuels de SNCF Mobilités de l'exercice 2012, sous réserve de l'évolution des normes comptables et dans des conditions assurant l'absence

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p>III. – Ces opérations ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe ou contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.</p> <p>IV. – Le périmètre des biens, droits et obligations transférés est approuvé par décision de l'autorité compétente.</p>	<p>d'impact négatif sur les capitaux propres des comptes individuels de SNCF Mobilités et de SNCF Réseau.</p> <p>III. – Ces opérations ne donnent lieu à aucun versement de salaire ou honoraire au profit d'agents de l'État, ni au paiement d'aucune indemnité, d'aucune taxe, d'aucun droit, ni d'aucune contribution, notamment celle prévue à l'article 879 du code général des impôts.</p> <p>IV. – <b>Sans modification</b></p> <p>IV bis (nouveau). – Les protocoles en vigueur à la date du transfert prévu au présent article conclus entre SNCF Mobilités et la direction de l'infrastructure ou la direction de la circulation ferroviaire pour les besoins des missions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2111-9 du code des transports, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, acquièrent à la date de ce transfert valeur contractuelle entre SNCF Mobilités et SNCF Réseau et poursuivent leurs effets pour la durée des opérations qu'ils régissent, dans la limite d'une durée de trois ans à compter de la date du transfert susmentionné.</p> <p>IV ter (nouveau). – Pour le calcul de la valeur locative des immobilisations industrielles dont la propriété est transférée à SNCF Réseau, le prix de revient mentionné à l'article 1499 du code général</p>	<p>III. – <b>Sans modification</b></p> <p>IV. – <b>Sans modification</b></p> <p>IV bis. – <b>Sans modification</b></p> <p>IV ter. – <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p style="text-align: center;"><b>Article 11</b></p> <p>I. – SNCF Mobilités et SNCF Réseau transfèrent à la SNCF l'ensemble des biens, droits et obligations attachés à l'exercice des missions de la SNCF définies à l'article L. 2102-1 du code des transports issu de la présente loi. Ce transfert est réalisé de plein droit nonobstant toute disposition ou stipulation contraire et entraîne les effets d'une transmission universelle de patrimoine. Il n'a aucune incidence sur ces biens, droits et obligations et n'entraîne, en particulier, pas de modification des contrats et des conventions en cours conclus par SNCF Réseau, SNCF Mobilités ou les sociétés qui leur sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce, ni leur résiliation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. Les</p>	<p>des impôts s'entend de la valeur brute pour laquelle ces immobilisations sont inscrites, au 31 décembre 2014, dans le bilan de SNCF Mobilités.</p> <p>V (nouveau). – Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet aux commissions permanentes du Parlement compétentes en matière ferroviaire un rapport relatif à la gestion des gares de voyageurs ainsi qu'aux modalités et à l'impact d'un transfert de celle-ci à SNCF Réseau ou à des autorités organisatrices de transports.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 11</b></p> <p>I. – Les biens appartenant à SNCF Mobilités, ainsi que ceux appartenant à l'État et gérés par SNCF Mobilités et attachés à l'exercice des missions de la SNCF définies à l'article L. 2102-1 du code des transports sont, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, transférés en pleine propriété à la SNCF. Les biens appartenant à SNCF Réseau et attachés à l'exercice des missions de la SNCF définies au même article L. 2102-1 sont, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, transférés en pleine propriété à la SNCF. À cette même date, la SNCF est substituée à SNCF Mobilités et à SNCF Réseau pour les droits et obligations de toute nature, y compris immatériels, attachés à ces mêmes missions, <del>à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant le</del></p>	<p style="text-align: center;"><b>V. – Sans modification.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 11</b></p> <p>I. – Les biens appartenant à SNCF Mobilités, ainsi que ceux appartenant à l'État et gérés par SNCF Mobilités et attachés à l'exercice des missions de la SNCF définies à l'article L. 2102-1 du code des transports sont, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, transférés en pleine propriété à la SNCF. Les biens appartenant à SNCF Réseau et attachés à l'exercice des missions de la SNCF définies au même article L. 2102-1 sont, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, transférés en pleine propriété à la SNCF. À cette même date, la SNCF est substituée à SNCF Mobilités et à SNCF Réseau pour les droits et obligations de toute nature, y compris immatériels, attachés à ces mêmes missions. Ces opérations sont réalisées de plein droit, nonobstant toute disposition</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>passifs sociaux transférés sont ceux attribuables aux missions de la SNCF susmentionnées au titre des droits des agents en activité et des anciens agents.</p> <p>II. – Le transfert est réalisé sur la base des valeurs nettes comptables à la dernière clôture précédant le transfert qui sont déterminées dans la continuité des principes comptables appliqués pour l'établissement des comptes dissociés de l'exercice 2012 sous réserve de l'évolution des normes comptables et dans des conditions assurant l'absence d'impact négatif sur les capitaux propres de SNCF Mobilités, de SNCF Réseau et de la SNCF.</p> <p>III. – Ces opérations ne donnent lieu au paiement</p>	<p><del>1<sup>er</sup> janvier 2015 et à des impôts ou taxes dont le fait générateur est antérieur à cette même date.</del> Ces opérations sont réalisées de plein droit, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire. Elles n'ont aucune incidence sur ces biens, droits et obligations et n'entraînent, en particulier, ni la modification des contrats et des conventions en cours conclus par SNCF Réseau, SNCF Mobilités ou les sociétés qui leur sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce, ni leur résiliation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. Les passifs sociaux transférés sont ceux attribuables aux missions de la SNCF susmentionnées au titre des droits des agents en activité et des anciens agents.</p> <p>II. – Ces opérations sont réalisées sur la base des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes individuels de SNCF Mobilités et de SNCF Réseau. L'équilibre du transfert est apprécié sur la base des valeurs nettes comptables à la dernière clôture précédant le transfert, qui sont déterminées dans la continuité des principes comptables appliqués pour l'établissement des comptes individuels de l'exercice 2012, sous réserve de l'évolution des normes comptables et dans des conditions assurant l'absence d'impact négatif sur les capitaux propres individuels de SNCF Mobilités, de SNCF Réseau et de la SNCF.</p> <p>III. – Ces opérations ne donnent lieu à aucun</p>	<p>ou stipulation contraire, <u>et entraînent les effets d'une transmission universelle de patrimoine.</u> Elles n'ont aucune incidence sur ces biens, droits et obligations et n'entraînent, en particulier, ni la modification des contrats et des conventions en cours conclus par SNCF Réseau, SNCF Mobilités ou les sociétés qui leur sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce, ni leur résiliation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. Les passifs sociaux transférés sont ceux attribuables aux missions de la SNCF susmentionnées au titre des droits des agents en activité et des anciens agents.</p> <p>II. – <b>Sans modification</b></p> <p>III. – <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p>d'aucune indemnité, droit, taxe ou contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.</p> <p>IV. – Le périmètre des biens, droits et obligations transférés est approuvé par décision de l'autorité compétente.</p>	<p>versement de salaire ou honoraire au profit d'agents de l'État, ni au paiement d'aucune indemnité, d'aucune taxe, d'aucun droit, ni d'aucune contribution, notamment celle prévue à l'article 879 du code général des impôts.</p> <p>IV. – <b>Sans modification</b></p> <p>V (nouveau). – Pour le calcul de la valeur locative des immobilisations industrielles dont la propriété est transférée à la SNCF, le prix de revient mentionné à l'article 1499 du code général des impôts s'entend de la valeur brute pour laquelle ces immobilisations sont inscrites, au 31 décembre 2014, dans les bilans respectifs de SNCF Mobilités.</p> <p>VI (nouveau). – L'ensemble du groupe public ferroviaire participe à la mobilisation du foncier public selon les modalités prévues par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.</p> <p><b>Article 11 bis (nouveau)</b></p> <p>I. – Les terminaux de marchandises inscrits à l'offre de référence SNCF pour le service horaire 2015 et annexée au document de référence du réseau ferré</p>	<p>IV. – <b>Sans modification</b></p> <p>V. – <b>Sans modification</b></p> <p>VI. – <b>Sans modification</b></p> <p><b>Article 11 bis</b></p> <p>I. – Les terminaux de marchandises inscrits à l'offre de référence SNCF pour le service horaire 2015 et annexée au document de référence du réseau ferré</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
		<p>national, appartenant à l'État et gérés par SNCF Mobilités, sont, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, transférés en pleine propriété à SNCF Réseau. À cette même date, SNCF Réseau est substitué à SNCF Mobilités pour les droits et obligations de toute nature, y compris immatériels, attachés à ces biens, <del>à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et à des impôts ou taxes dont le fait générateur est antérieur à cette même date.</del></p> <p>II. – Un accord entre SNCF Réseau et SNCF Mobilités détermine le périmètre des <del>installations de service inscrites à l'offre de référence SNCF pour le service horaire 2015</del>, autres que les gares de voyageurs et les centres d'entretien, dont la propriété est transférée à SNCF Réseau. Cet accord est soumis à l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires.</p> <p>À défaut d'accord au 31 décembre 2015, un arrêté des ministres chargés des transports, des domaines et du budget, pris après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, constate le transfert à SNCF Réseau de l'ensemble des <del>installations</del> de service inscrites à l'offre de référence SNCF pour le service horaire <del>2015</del>, autres que les gares de voyageurs.</p> <p>III. – Les transferts prévus aux I et II du présent article sont réalisés dans les conditions prévues aux II</p>	<p>national, appartenant à l'État et gérés par SNCF Mobilités, sont, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, transférés en pleine propriété à SNCF Réseau. À cette même date, SNCF Réseau est substitué à SNCF Mobilités pour les droits et obligations de toute nature, y compris immatériels, attachés à ces biens.</p> <p>II. – Un accord entre SNCF Réseau et SNCF Mobilités détermine le périmètre des <u>terminaux de marchandises, autres que ceux mentionnés au I, et celui des infrastructures de service</u>, autres que les gares de voyageurs et les centres d'entretien, dont la propriété est transférée à SNCF Réseau. Cet accord est soumis à l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires.</p> <p>À défaut d'accord au 31 décembre 2015, un arrêté des ministres chargés des transports, des domaines et du budget, pris après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, constate le transfert à SNCF Réseau de l'ensemble des <u>infrastructures</u> de service inscrites à l'offre de référence SNCF pour le service horaire <u>2013</u>, autres que les gares de voyageurs <u>et les centres d'entretien, appartenant à l'État et gérés par SNCF Mobilités.</u></p> <p>III. – <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p>I. – L'entrée en vigueur de la présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions législatives et réglementaires et ne met pas en cause les stipulations conventionnelles et contractuelles régissant les situations des personnels issus de la Société nationale des chemins de fer français, de ses filiales ou de Réseau ferré de France.</p>	<p>et III de l'article 10 de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p>I. – L'entrée en vigueur de la présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions législatives et réglementaires régissant les situations des personnels issus de la Société nationale des chemins de fer français <del>ou</del> de <del>ses filiales ou</del> de Réseau ferré de France et de <del>ses filiales</del>.</p> <p>Sauf stipulation conventionnelle contraire, et pour une durée ne pouvant dépasser les dix-huit mois suivant la constitution du groupe public ferroviaire :</p> <p>1° Les personnels de la SNCF et de SNCF Réseau issus de Réseau ferré de France ou de la Société nationale des chemins de fer français continuent de relever, chacun pour leur part et à titre exclusif, des stipulations conventionnelles qui leur étaient respectivement applicables avant la constitution du groupe public ferroviaire ;</p> <p>2° Les personnels embauchés à la SNCF ou à SNCF Réseau postérieurement à la mise en place du groupe public ferroviaire relèvent des stipulations conventionnelles applicables aux personnels issus de la Société nationale des chemins de fer français.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p>I. – L'entrée en vigueur de la présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions législatives et réglementaires régissant les situations des personnels issus de la Société nationale des chemins de fer français, de Réseau ferré de France et de <u>leurs filiales</u>.</p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° Les personnels de la SNCF, <u>de SNCF Mobilités</u> et de SNCF Réseau issus de Réseau ferré de France ou de la Société nationale des chemins de fer français continuent de relever, chacun pour leur part et à titre exclusif, des stipulations conventionnelles qui leur étaient respectivement applicables avant la constitution du groupe public ferroviaire ;</p> <p>2° Les personnels embauchés à la SNCF, <u>à SNCF Mobilités</u> ou à SNCF Réseau postérieurement à la mise en place du groupe public ferroviaire relèvent des stipulations conventionnelles applicables aux personnels issus de la Société nationale des chemins de fer français.</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
		<p>À l'issue de la période de dix-huit mois mentionnée au deuxième alinéa, et sauf stipulations contraires d'un accord du groupe public ferroviaire, les stipulations conventionnelles qui étaient applicables aux salariés de la Société nationale des chemins de fer français le sont à tous les salariés du groupe public ferroviaire. Les salariés issus de Réseau ferré de France conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis en application des conventions ou accords applicables avant la constitution du groupe public ferroviaire.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>II. – Les contrats de travail des salariés régis par le statut et des salariés sous le régime des conventions collectives de la Société nationale des chemins de fer français et qui concourent à titre exclusif ou principal aux missions confiées à SNCF Mobilités subsistent entre cet établissement public et ces salariés.</p>	<p><b>II. – Sans modification</b></p>	<p><b>II. – Sans modification</b></p>
	<p>III. – Les contrats de travail des salariés régis par le statut et des salariés sous le régime des conventions collectives de la Société nationale des chemins de fer français et de Réseau ferré de France et qui concourent à titre exclusif ou principal aux missions confiées à SNCF Réseau subsistent entre cet établissement public et ces salariés.</p>	<p><b>III. – Sans modification</b></p>	<p><b>III. – Sans modification</b></p>
	<p>IV. – Les contrats de travail des salariés régis par le statut et des salariés sous le régime des conventions collectives de la Société nationale des chemins de fer français et de Réseau ferré de</p>	<p><b>IV. – Sans modification</b></p>	<p><b>IV. – Sans modification</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center"><b>Acte dit loi du 3 octobre 1940 relative au régime du travail des agents des chemins de fer de la société nationale des chemins de fer français</b></p>	<p>France et qui concourent à titre exclusif ou principal aux missions confiées à la SNCF subsistent entre cet établissement public et ces salariés.</p>	<p>V (nouveau). – Dans les six mois suivant la constitution du groupe public ferroviaire, les salariés issus de Réseau ferré de France qui remplissaient les conditions d'embauche au statut lors de leur recrutement peuvent opter pour le statut, dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>	<p>V. – <b>Sans modification</b></p>
<p>Art. 1<sup>er</sup>. – Le secrétaire d'Etat aux communications fixe par arrêté la durée maximum du travail du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.</p>	<p align="center"><b>Article 13</b></p> <p>L'article 1<sup>er</sup> de l'acte dit loi du 3 octobre 1940 relatif au régime de travail des agents des chemins de fer de la Société nationale des chemins de fer français est abrogé.</p>	<p align="center"><b>Article 13</b></p> <p align="center"><b>Sans modification</b></p>	<p align="center"><b>Article 13</b></p> <p align="center"><b>Sans modification</b></p>
<p>Dans le cadre des limites ainsi établies, le régime du travail applicable aux différentes catégories de personnel est fixé par des instructions homologuées par le secrétaire d'Etat aux communications.</p>	<p align="center"><b>Article 14</b></p> <p>À titre transitoire, les salariés de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités conservent leur régime de durée du travail jusqu'à la publication de l'arrêté d'extension de la convention collective du transport ferroviaire ou de l'arrêté</p>	<p align="center"><b>Article 14</b></p> <p>À titre transitoire, les salariés de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités conservent leur régime de durée du travail jusqu'à la publication de l'arrêté d'extension de la convention collective du transport ferroviaire ou de l'arrêté</p>	<p align="center"><b>Article 14</b></p> <p>À titre transitoire, les salariés de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités conservent leur régime de durée du travail jusqu'à la publication de l'arrêté d'extension de la convention collective du transport ferroviaire ou de l'arrêté</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p>d'extension de l'accord relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail dans le transport ferroviaire, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 15</b></p> <p>La convention prévue à l'article L. 2162-1 du code des transports est négociée et conclue dans le cadre d'une commission mixte paritaire composée de représentants des employeurs et de représentants des organisations syndicales représentatives de l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de cet article. Pour l'application des dispositions du présent article et de l'article L. 2232-6 du code du travail, la représentativité des organisations syndicales de salariés est appréciée selon les modalités prévues à l'article L. 2122-5 du code du travail en retenant les résultats des dernières élections survenues dans ces entreprises.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 16</b></p> <p>La propriété des biens</p>	<p>d'extension de l'accord relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail dans le transport ferroviaire, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016. Pendant cette période, les organisations syndicales de salariés représentatives du groupe public ferroviaire peuvent négocier <del>avec leur employeur</del> un accord collectif relatif à la durée du travail applicable aux salariés de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 15</b></p> <p>La convention prévue à l'article L. 2162-1 du code des transports est négociée et conclue dans le cadre d'une commission mixte paritaire composée de représentants des employeurs et de représentants des organisations syndicales représentatives des salariés de l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application du même article. Pour l'application du présent article et de l'article L. 2232-6 du code du travail, la représentativité des organisations syndicales de salariés est appréciée selon les modalités prévues à l'article L. 2122-5 du même code, en retenant les résultats des dernières élections survenues dans ces entreprises.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 16</b></p> <p>La propriété des biens</p>	<p>d'extension de l'accord relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail dans le transport ferroviaire, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016. Pendant cette période, les organisations syndicales de salariés représentatives du groupe public ferroviaire peuvent négocier un accord collectif relatif à la durée du travail applicable aux salariés de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 15</b></p> <p><b>Sans modification</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 16</b></p> <p>La propriété des biens</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p>du domaine public de l'État confié à la Société nationale des chemins de fer français et nécessaire aux transports ferroviaires effectués pour les besoins de défense est transférée à SNCF Réseau.</p> <p>À défaut d'accord au 31 décembre 2014 entre la Société nationale des chemins de fer français et Réseau ferré de France, la liste des biens concernés est fixée par arrêté des ministres chargés des transports, de la défense, des domaines et du budget.</p> <p>Ces transferts sont opérés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et à titre gratuit. Ils ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe ou contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 17</b></p> <p>Les membres de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires en fonction à la date de publication de la présente loi exercent leur mandat jusqu'à son terme.</p>	<p>du domaine public de l'État confié à la Société nationale des chemins de fer français et nécessaire aux transports ferroviaires effectués pour les besoins de défense est transférée à SNCF Réseau. À la date de ce transfert, SNCF Réseau est substitué à SNCF Mobilités pour les droits et obligations de toute nature, y compris immatériels, attachés à ces mêmes missions, à l'exception de <del>eux afférents à des dommages constatés avant la date de ce transfert et à des impôts ou taxes dont le fait générateur est antérieur à cette même date.</del></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>Ces transferts sont opérés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, dans les conditions prévues aux II à IV de l'article 10 de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 17</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>du domaine public de l'État confié à la Société nationale des chemins de fer français et nécessaire aux transports ferroviaires effectués pour les besoins de défense est transférée à SNCF Réseau. À la date de ce transfert, SNCF Réseau est substitué à SNCF Mobilités pour les droits et obligations de toute nature, y compris immatériels, attachés à ces mêmes <u>biens</u>.</p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 17</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p>Par dérogation aux articles L. 2132-1 et L. 2132-4 du code des transports dans leur rédaction issue de la présente loi, l'Autorité est composée de sept membres jusqu'au renouvellement des membres nommés pour six ans à l'occasion de la constitution du collège en 2010.</p> <p>Par dérogation à l'article L. 2132-1 du code des transports dans sa rédaction issue de la présente loi, pour son premier renouvellement après la publication de la présente loi, la durée du mandat du président de l'Autorité est de sept ans.</p> <p>Par dérogation au même article, pour leur premier renouvellement après la publication de la présente loi, la durée du mandat des deux derniers membres à renouveler est de cinq ans.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 18</b></p> <p>Le Gouvernement est habilité, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, à prendre par ordonnance</p>	<p><del>Par dérogation aux articles L. 2132-1 et L. 2132-4 du code des transports, dans leur rédaction résultant de la présente loi, l'autorité est composée de sept membres jusqu'au renouvellement des membres nommés pour six ans à l'occasion de la constitution du collège en 2010.</del></p> <p><del>Par dérogation à l'article L. 2132-1 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, pour son premier renouvellement après la promulgation de la présente loi, la durée du mandat du président de l'autorité est de sept ans.</del></p> <p><del>Par dérogation au même article L. 2132-1, pour leur premier renouvellement après la promulgation de la présente loi, la durée du mandat des deux derniers membres à renouveler est de cinq ans.</del></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 18</b></p> <p>Le Gouvernement est habilité, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance</p>	<p><u>Les vice-présidents désignés par les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat sont nommés à l'expiration du mandat en cours des membres du collège respectivement désignés par les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 18</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p>toutes mesures de nature législative propres à mettre en cohérence les dispositions législatives existantes avec les modifications apportées par la présente loi et à abroger les dispositions devenues sans objet à la suite de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>toutes mesures de nature législative propres à mettre en cohérence les dispositions législatives existantes avec les modifications apportées par la présente loi, à abroger les dispositions devenues sans objet à la suite de l'entrée en vigueur de la présente loi et à achever la transposition, engagée par la présente loi, de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte).</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Article 18 bis (nouveau)</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions du code du travail relatives à la durée des mandats, des élections professionnelles anticipées sont organisées au sein de chaque établissement public composant le groupe public ferroviaire dans un délai d'un an à compter de la constitution du groupe public ferroviaire.</p> <p>Les mandats des représentants du personnel en cours au moment de la constitution du groupe public ferroviaire subsistent à compter de la constitution du groupe public ferroviaire au sein de chaque établissement public industriel et commercial jusqu'à la proclamation des résultats des élections anticipées mentionnées au premier alinéa.</p>	<p><b>Article 18 bis</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
	<p data-bbox="564 510 681 539"><b>Article 19</b></p> <p data-bbox="459 573 791 723">La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, à l'exception des 4<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 4, du I de l'article 9 et des articles 17 et 18.</p>	<p data-bbox="911 510 1027 539"><b>Article 19</b></p> <p data-bbox="879 573 1086 602"><b>Sans modification</b></p>	<p data-bbox="1257 510 1374 539"><b>Article 19</b></p> <p data-bbox="1225 573 1433 602"><b>Sans modification</b></p>

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission										
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Annexe</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Réseau ferré de France</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Président du conseil d'administration</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Société nationale des chemins de fer français</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Président du conseil d'administration</td> </tr> </table> </div> <p style="text-align: right;">»</p>	Réseau ferré de France	Président du conseil d'administration	Société nationale des chemins de fer français	Président du conseil d'administration	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi organique relative à la nomination des dirigeants de la SNCF</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Les quarante-quatrième et quarante-cinquième lignes du tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :</p> <p>«</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin: 10px 0;"> <tr> <td style="width: 10%; text-align: center;">SNCF</td> <td style="width: 90%;">Président du conseil de surveillance</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">Président du directoire</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">Vice-président du directoire</td> </tr> </table> <p style="text-align: right;">»</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>La présente loi organique entre en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2014.</p>	SNCF	Président du conseil de surveillance		Président du directoire		Vice-président du directoire	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi organique relative à la nomination des dirigeants de la SNCF</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Les quarante-quatrième et avant-dernière lignes du tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi organique relative à la nomination des dirigeants de la SNCF</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sans modification</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sans modification</b></p>
Réseau ferré de France	Président du conseil d'administration												
Société nationale des chemins de fer français	Président du conseil d'administration												
SNCF	Président du conseil de surveillance												
	Président du directoire												
	Vice-président du directoire												